



Cheval Frères S.A.S

Demande d'Autorisation pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Commune d'Epinouze (26)

Lieu-dit « Lachal »

Mars 2014

Rapport n°1312502

 **GéoPlusEnvironnement**

La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.



Cheval Frères S.A.S

Demande d'Autorisation pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Commune d'Epinouze (26)

Lieu-dit « Lachal »

Mars 2014

Rapport n°1312502



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement@wanadoo.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Sud-Est	Les Sables Nord, 1175 rte de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Antenne Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23
Antenne PACA	St Anne	84 190 GIGONDAS	Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La société CHEVAL FRERES exploitait jusqu'en 2013 une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune d'**Epinouze (26)**. Après avoir obtenu le *quitus* validant la fin d'activité de ce site, l'entreprise souhaite désormais reconverter cette ancienne zone d'extraction en **Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**.

Le but de cette opération est de remblayer cette ancienne carrière pour en faciliter, à terme, l'intégration paysagère en permettant le retour à sa topographie initiale.

Afin de combler l'ancienne zone d'extraction, l'apport nécessaire de matériaux inertes issus du BTP est estimé à environ **345 000 tonnes**. CHEVAL Frères souhaite remblayer ce volume sur une durée de **10 ans**, soit un **volume annuel moyen** envisagé de **34 500 t**. Les **quantités maximales** pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à **172 000 t**. Le flux du centre de stockage proviendra essentiellement de chantiers du Groupe CHEVAL et de chantiers locaux, et notamment des matériaux de découverte issus de la création des casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SYndicat de TRaitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) à Saint-Sorlin-en-Valloire (26).

En application des articles R541-65 et suivants du Code de l'Environnement, la société **CHEVAL Frères** doit déposer en Préfecture une **Demande d'Autorisation Préfectorale d'ouverture d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)** pour ce projet.

Ce dossier comprend :

- Une demande d'autorisation préfectorale ;
- Une présentation de la société CHEVAL Frères ;
- Une présentation du projet ;
- Une analyse du contexte environnemental du projet ;
- Une analyse des impacts potentiels du projet et des mesures prises pour prévenir les inconvénients du projet ;
- Un projet de remise en état.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation de cette ISDI, un piézomètre devra être mis en place pour assurer le suivi des eaux souterraines.

Le présent document intègre donc également une **déclaration pour ces travaux de mise en place d'un piézomètre au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement (ex-loi sur l'eau)**.

Cette demande d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est constituée en application :

- De l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement ;
- Des articles R541-65 à R541-75 et R541-82 du Code de l'Environnement (Cf. Annexe 1).

Par ailleurs, il est précisé que le fonctionnement de cette ISDI répondra aux prescriptions de l'Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (Cf. Annexe 2).

SOMMAIRE

Préambule	1
1. Lettre de demande	4
2. Présentation du demandeur	5
3. Capacités techniques et financières du demandeur	6
3.1. Capacités techniques	6
3.1.1. Compétences de CHEVAL Frères	6
3.1.2. Matériel	7
3.1.3. Moyens humains	7
3.2. Capacités financières	7
4. Textes de référence	8
4.1. Bases réglementaires	8
4.2. Pose d'un piézomètre	8
4.3. Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP	8
5. Présentation du projet	9
5.1. Localisation et maîtrise foncière	9
5.2. Historique	13
5.3. Principales caractéristiques du projet	13
5.4. Règles d'exploitation	14
5.4.1. Procédure d'admission des inertes	14
5.4.2. Nature et volume des matériaux	15
5.4.3. Méthode d'exploitation	17
6. Contexte environnemental et notamment géologique et hydrogéologique	20
6.1. Environnement naturel	20
6.1.1. Topographie	20
6.1.2. Contexte géologique	20
6.1.3. Contexte hydrogéologique	25
6.1.4. Contexte hydrologique	28
6.1.5. Milieux naturels	29
6.1.6. Contexte paysager	43
6.1.7. Contexte climatique	49
6.2. Environnement humain	51
6.2.1. Population	51
6.2.2. Habitations proches	51
6.2.3. Établissement Recevant du Public (ERP)	51
6.2.4. Activités	53
6.2.5. Trafic routier	53
6.2.6. Archéologie et Monuments Historiques	54
6.2.7. Bruit	54
6.3. Contraintes et servitudes	56
6.3.1. Document d'urbanisme	56
6.3.2. Chemins ruraux et de randonnée	56
6.3.3. Servitudes électriques	56
6.3.4. Servitudes de télécommunication	56
6.3.5. Réseaux d'eau potable et d'assainissement	56
6.4. Conclusions - Sensibilité du milieu environnant	57
7. Impacts potentiels et mesures prises pour prévenir les inconvénients du projet	58
7.1. Environnement naturel	58
7.1.1. Le contexte géologique et géomorphologique	58
7.1.2. Les eaux souterraines	59
7.1.3. Les eaux superficielles	60
7.1.4. Les milieux naturels	61
7.1.5. Le paysage	63
7.2. Environnement humain	63

7.2.1. Activités et économie.....	63
7.2.2. Trafic routier.....	64
7.2.3. Archéologie et Monument Historique	64
7.2.4. Bruit.....	64
7.2.5. Document d'urbanisme.....	67
7.2.6. Servitudes techniques	67
7.3. Tableau récapitulatif des mesures prises.....	67
8. Projet de remise en état.....	69
9. Conclusion	71

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site et limites communales	10
Figure 2 : Plan des abords au 1/2 500.....	11
Figure 3 : Plan topographique du site	12
Figure 4 : Photographies du site	18
Figure 5 : Principe de fonctionnement du site	19
Figure 6 : Plateaux de Bonneveaux et de Chambaran.....	21
Figure 7 : Coupe géologique schématique du Bas-Dauphiné et ses régions voisines	22
Figure 8 : Contexte géologique local	24
Figure 9 : Typologie des masses d'eaux souterraines	26
Figure 10 : Localisation des zonages d'inventaire et réglementaires.....	32
Figure 11 : Cartographie des habitats.....	34
Figure 12 : Localisation des espèces de l'avifaune hivernante	37
Figure 13 : Cartographie des sensibilités	42
Figure 14 : Typologie des paysages de la région Rhône-Alpes.....	46
Figure 15 : Etude paysagère aux alentours du site	47
Figure 16 : Panoramas paysagers autour du site.....	48
Figure 17 : Habitations et Etablissements Recevant du Public les plus proches.....	52
Figure 18 : Localisation des stations de mesure de bruit et résultats de bruit initial	55
Figure 19 : Modélisation de la propagation du bruit pendant l'exploitation de l'ISDI	66
Figure 20 : Principales mesures à mettre en place	68
Figure 21 : Topographie finale du site	70

ANNEXES

Annexe 1 : Articles R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 du Code de l'Environnement
Annexe 2 : Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
Annexe 3 : Extrait KBis de la société CHEVAL Frères
Annexe 4 : Plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics en Drôme-Ardèche
Annexe 5 : Courrier de demande du propriétaire pour le remblaiement de l'ancienne carrière
Annexe 6 : Procédure de gestion des remblais inertes
Annexe 7 : Exemple de bordereau de suivi des déchets inertes
Annexe 8 : Exemple de registre des admissions et des refus
Annexe 9 : Captages AEP les plus proches du site
Annexe 10 : Diagnostic écologique du site d'Epinouze
Annexe 11 : Comptages routiers 2011 du Conseil Général de la Drôme
Annexe 12 : Courrier réponse de la DRAC Rhône-Alpes – Plan de localisation des Monuments Historiques sur la commune d'Epinouze
Annexe 13 : Fiches de mesure de bruit de la campagne du 22 janvier 2014
Annexe 14 : Règlement de la zone NC du POS de la commune d'Epinouze
Annexe 15 : Courriers réponse de RTE et d'ErDF
Annexe 16 : Courrier réponse d'Orange
Annexe 17 : Courrier réponse de la SAUR

1. LETTRE DE DEMANDE

Objet : Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune d'Epinoze (26)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Patrice CHEVAL, Président de la société CHEVAL Frères, ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'ouvrir une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune d'Epinoze (26), au lieu-dit « Lachal », pour une superficie de 3 ha 49 a 90 ca répartie sur les parcelles cadastrées n°AC11 (61 a 85 ca), AC21 (1 ha 05 a 40 ca), AC22 (41 a 05 ca) et AC23 (1 ha 41 a 60 ca), et pour une durée de **10 ans**.

Cette demande d'autorisation est constituée en application des articles L541-30-1, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 du Code de l'Environnement (Cf. Annexe 1).

Vous trouverez ci-joint les éléments principaux d'appréciation de ce projet, notamment :

- Une **présentation du projet** ;
- Une **analyse du contexte environnemental** du projet ;
- Une **analyse des impacts potentiels** du projet et **des mesures** prises pour prévenir les inconvénients du projet ;
- Un **projet de remise en état**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

A Epinoze,

Le **6/03/14**

Pour CHEVAL Frères
Le Président, M. Patrice CHEVAL



Le plan d'un dossier de demande d'Autorisation Préfectorale d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), ainsi que les documents obligatoires, sont définis à l'article R541-66 II du Code de l'Environnement (Cf. Annexe 1) et décrits ci-après :

- 1 Les nom, prénoms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2 Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;
- 3 Une notice décrivant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site ;
- 4 La description des types de déchets, notamment des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;
- 5 Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article R541-70, ainsi que les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être enchaînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts ;
- 6 Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ;
- 7 Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 4 dont le stockage est prévu ;
- 8 Les capacités techniques du demandeur.

Nous indiquerons en rouge, pour chaque paragraphe, à quelles parties et documents obligatoires ils correspondent.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1 Les nom, prénoms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Raison sociale : **CHEVAL Frères** (Cf. Annexe 3)

Statut social : **Société par Actions Simplifiée (SAS)** au capital de 378 400 Euros (€)

Siège social : Route de Mondy
26300 BOURG-DE-PEAGE

RCS : 313 075 038 RCS ROMANS

SIRET : 31307503800049

Code APE : 4221 Z

Présidée par : Monsieur **Patrice CHEVAL**, de nationalité française, domicilié au
Quartier La Fontaine 26300 CHARPEY

Suivi du dossier – Correspondance locale :

Patrice CHEVAL, Sylvain DILLESEGER
Route de Mondy
BP 84
26302 BOURG-DE-PEAGE Cedex
Tél : 04 75 72 12 00
Fax : 04 75 72 69 76

Aide au montage du dossier :

Mathieu AUGUSTIN, Xavier COMBES
GéoPlusEnvironnement
Quartier Les Sables
26380 PEYRINS
Tel : 04 75 72 80 00
Fax : 04 75 72 80 05

3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

8 Les capacités techniques du demandeur.

3.1. CAPACITES TECHNIQUES

3.1.1. Compétences de CHEVAL Frères

La SAS CHEVAL Frères est une filiale du Groupe CHEVAL, qui est un acteur majeur des travaux publics dans la région Rhône-Alpes et qui dispose d'une expérience de plus de cinquante ans.

La maîtrise des besoins, de l'approvisionnement et de la qualité des matériaux, ainsi que de l'environnement sont les axes de l'activité de CHEVAL Frères.

L'entreprise apporte une réponse concrète aux deux besoins essentiels en matière de granulats :

- La **diversité des matériaux** : les gisements des 9 carrières actuellement exploitées assurent un panel élargi répondant aux différents besoins des infrastructures ;
- La **disponibilité** et la **proximité** : le maillage géographique des gisements CHEVAL Frères répartis en Drôme-Ardèche et en Isère répond de manière réactive aux besoins locaux en granulats.

Cette organisation optimisée permet par ailleurs, en limitant la circulation des camions, de réduire l'impact environnemental et de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière.

Rocheux ou alluvionnaires, les importants gisements de CHEVAL Frères assurent l'approvisionnement des matériaux pour la production des agrégats nécessaires à la construction des routes et à la fabrication des bétons et enrobés. La centrale de criblage et de concassage ultramoderne érigée sur le site de Mondy, à Bourg-de-Péage, répond avec efficacité aux besoins croissants des clients. Les matériaux issus de cette installation, certifiés CE2+, sont contrôlés et validés par le laboratoire interne de l'entreprise.

L'engagement environnemental du Groupe CHEVAL implique la maîtrise constante des répercussions sur le milieu naturel liées à la production des granulats : émission de poussières et de boues, remise en état après exploitation, font l'objet d'une politique rigoureuse et sont totalement maîtrisées.

Le Groupe CHEVAL s'engage fermement en matière de contrôle et de performance :

- **Contrôle** : le laboratoire et le service qualité permettent la constante maîtrise de la qualité indispensable à la garantie du niveau de prestations ;
- **Innovation** : résolument tourné vers l'avenir, le Groupe CHEVAL met en place les moyens nécessaires à l'innovation et la recherche.

Le Groupe CHEVAL exploite également plusieurs plates-formes de stockage de déchets inertes dans le département de la Drôme et gère l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour la remise en état de certaines de ses carrières.

3.1.2. Matériel

La SAS CHEVAL Frères dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation de ses carrières et ISDI dans le respect du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives).

Sur l'ISDI d'Epinouze, le matériel se composera d'un chargeur et d'un bulldozer.

3.1.3. Moyens humains

Deux personnes seront employées sur l'ISDI d'Epinouze (conducteurs d'engins).

3.2. CAPACITES FINANCIERES

Les chiffres d'affaires du Groupe CHEVAL de ces 3 dernières années sont les suivants :

- Mars 2011 : 26,7 millions d'euros ;
- Mars 2012 : 25,6 millions d'euros ;
- Mars 2013 : 27 millions d'euros.

Ces quelques chiffres illustrent la bonne santé financière du groupe CHEVAL.

4. TEXTES DE REFERENCE

4.1. BASES REGLEMENTAIRES

Selon l'article 2 de la Directive du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, sont considérés comme **inertes** :

« les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. »

Selon l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement et les articles R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 du Code de l'Environnement pris pour l'application du premier article et relatifs aux installations de stockage de déchets inertes (Cf. Annexe 1) : « L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation préfectorale ».

Enfin, les conditions d'exploitation des centres de stockage d'inertes, ainsi que le type de déchets admissibles, sont définis par l'Arrêté du 28 octobre 2010 (Cf. Annexe 2). Cet arrêté a servi de base à la description qui suit de l'activité envisagée sur ce site.

4.2. POSE D'UN PIEZOMETRE

L'activité concernée relève de la rubrique suivante de la Nomenclature de l'ex Loi sur l'eau (Code de l'Environnement, Art. L214-1 à L214-3) :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Type	Régime
1.1.1.0	Création d'un ouvrage souterrain [...] en vue de la surveillance d'eaux souterraines	-	Piézomètre en aval du site	Déclaration

4.3. PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BTP

Le plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (Cf. Annexe 4) en Drôme/Ardèche a été approuvé en mars 2004 par Arrêté Interpréfectoral. L'élaboration de ce plan a permis un diagnostic de la situation : en 2004, ce sont près de 773 000 tonnes par an de déchets de chantier (inertes, Déchets Industriels Banals (DIB), Déchets Industriels Spéciaux (DIS), emballages) qui ont été produits sur le département, dont près de 80% sont inertes, avec un **déficit constaté de structures d'accueil officielles**.

Le centre de stockage de déchets inertes d'Epinouze constituera donc une **opportunité de traitement et de valorisation** pour le département. L'exploitation de cette ISDI s'inscrit donc dans cette volonté de gestion optimisée et durable des déchets de chantier du BTP.

Les matériaux inertes acceptés sur le site d'Epinouze proviendront de divers chantiers locaux et de l'ISDND du SYTRAD à Saint-Sorlin-en-Valloire. Pour cette dernière et son chantier de terrassement des casiers, le site d'Epinouze se présente comme une solution d'accueil locale.

L'ancienne carrière CHEVAL FRERES d'Epinouze, d'un volume total estimé à environ **345 000 t**, est disponible pour la création d'un centre de stockage de déchets inertes. Ce dernier est donc en totale adéquation avec le plan de gestion des déchets du BTP de la Drôme.

5. PRESENTATION DU PROJET

- 2 Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;
- 4 La description des types de déchets, notamment des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période.

5.1. LOCALISATION ET MAITRISE FONCIERE

La Figure 1 présente la localisation de la zone concernée par cette demande d'autorisation.

Le plan des abords, sur fond cadastral, est exposé en Figure 2. Le plan topographique, daté de mai 2013, est présenté sur la Figure 3.

Le projet se situera entièrement sur le territoire de la commune d'Epinozue, au Nord du département de la Drôme, au lieu-dit « Lachal », à environ 1,6 km à l'Ouest du bourg d'Epinozue.

Plus précisément, cette ISDI se situera :

- à environ 4,8 km au Nord d'Anneyron ;
- au niveau de l'ancienne carrière alluvionnaire CHEVAL FRERES, à proximité de la RD 131 et la RD 519.

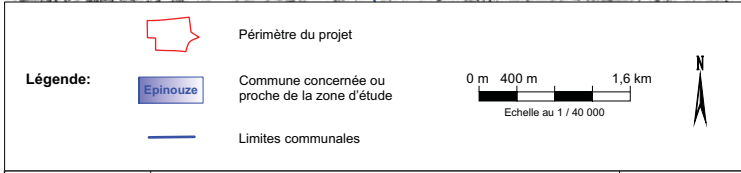
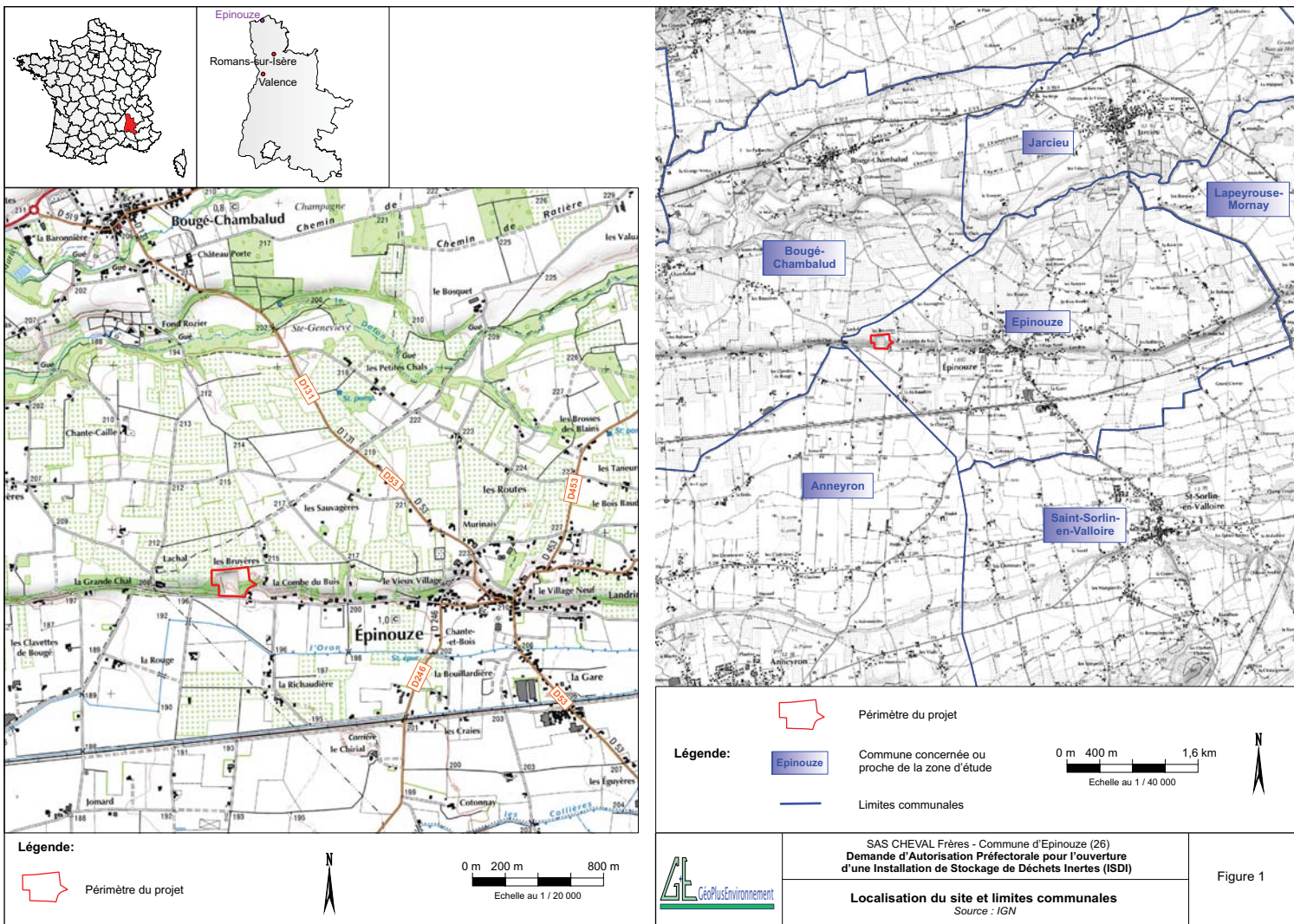
L'accès au site se fera par l'une des routes départementales desservant le bourg d'Epinozue, puis par le chemin communal n°7. L'entrée est déjà matérialisée (même accès que l'ancienne carrière CHEVAL FRERES).

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande	Superficie effective du remblaiement
Epinozue	Lachal	AC 11	61 a 85 ca	61 a 85 ca	30 a 87 ca
		AC 21	1 ha 05 a 40 ca	1 ha 05 a 40 ca	83 a 19 ca
		AC 22	41 a 05 ca	41 a 05 ca	33 a 47 ca
		AC 23	1 ha 41 a 60 ca	1 ha 41 a 60 ca	77 a 14 ca
Total			3 ha 49 a 90 ca	3 ha 49 a 90 ca	2 ha 24 a 67 ca

Soit une superficie totale concernée par cette demande d'autorisation préfectorale de stockage d'inertes de près de **35 000 m²**, dont **quasiment 23 000 m² effectivement remblayés**. Cette différence provient du fait qu'une partie des terrains n'ont pas été exploités par le passé (bande réglementaire de 10 m autour de la zone d'exploitation de la carrière et terrains délaissés).

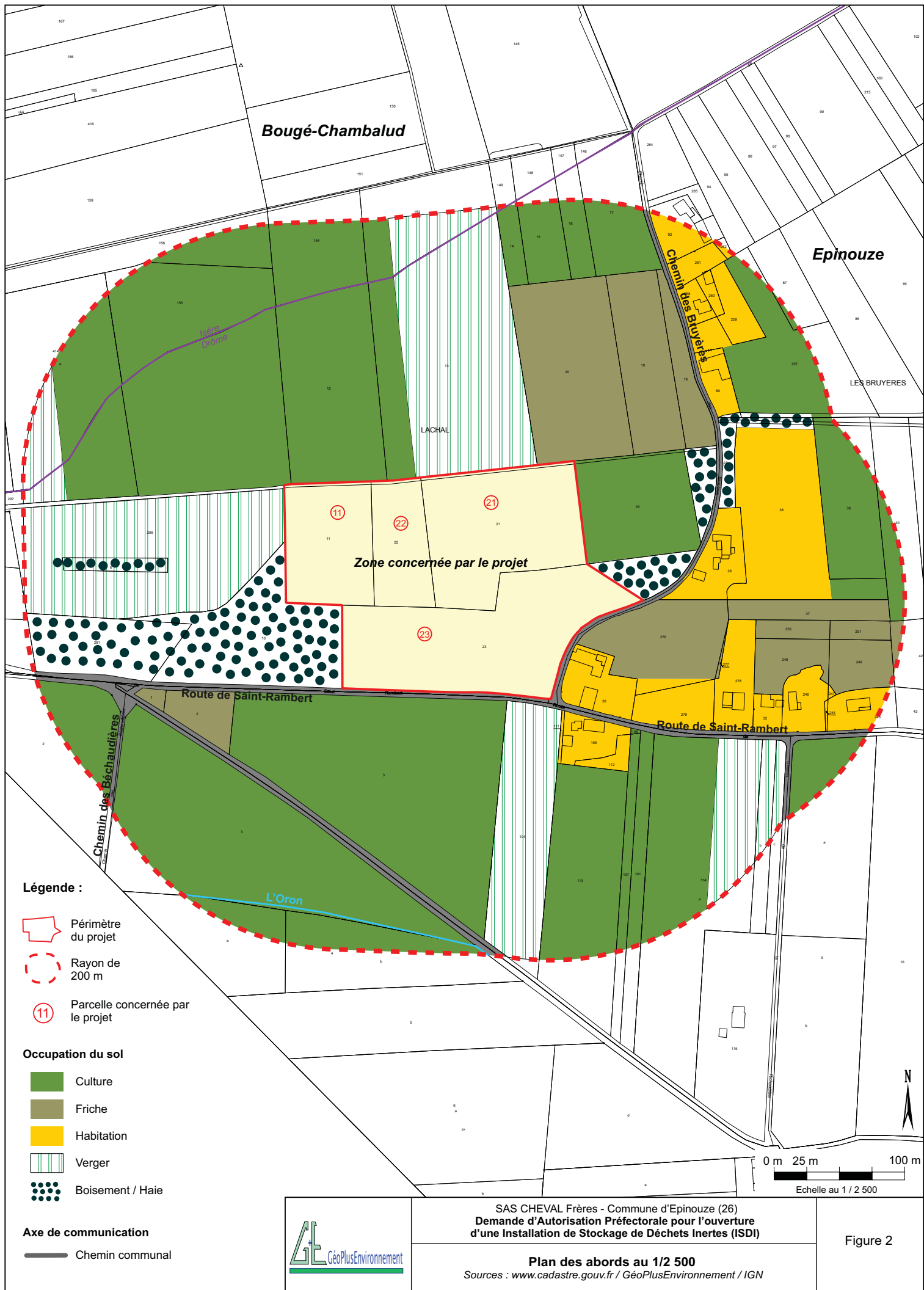
Ces terrains appartiennent à un propriétaire indépendant. La preuve de la maîtrise foncière des terrains est fournie en Annexe 5.




SAS CHEVAL Frères - Commune d'Epinoze (26)
Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture
d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Localisation du site et limites communales
Source : IGN






Figure 1



Légende :

-  Périètre du projet
-  Rayon de 200 m
-  Parcelle concernée par le projet

Occupation du sol

-  Culture
-  Friche
-  Habitation
-  Verger
-  Boisement / Haie

Axe de communication

-  Chemin communal

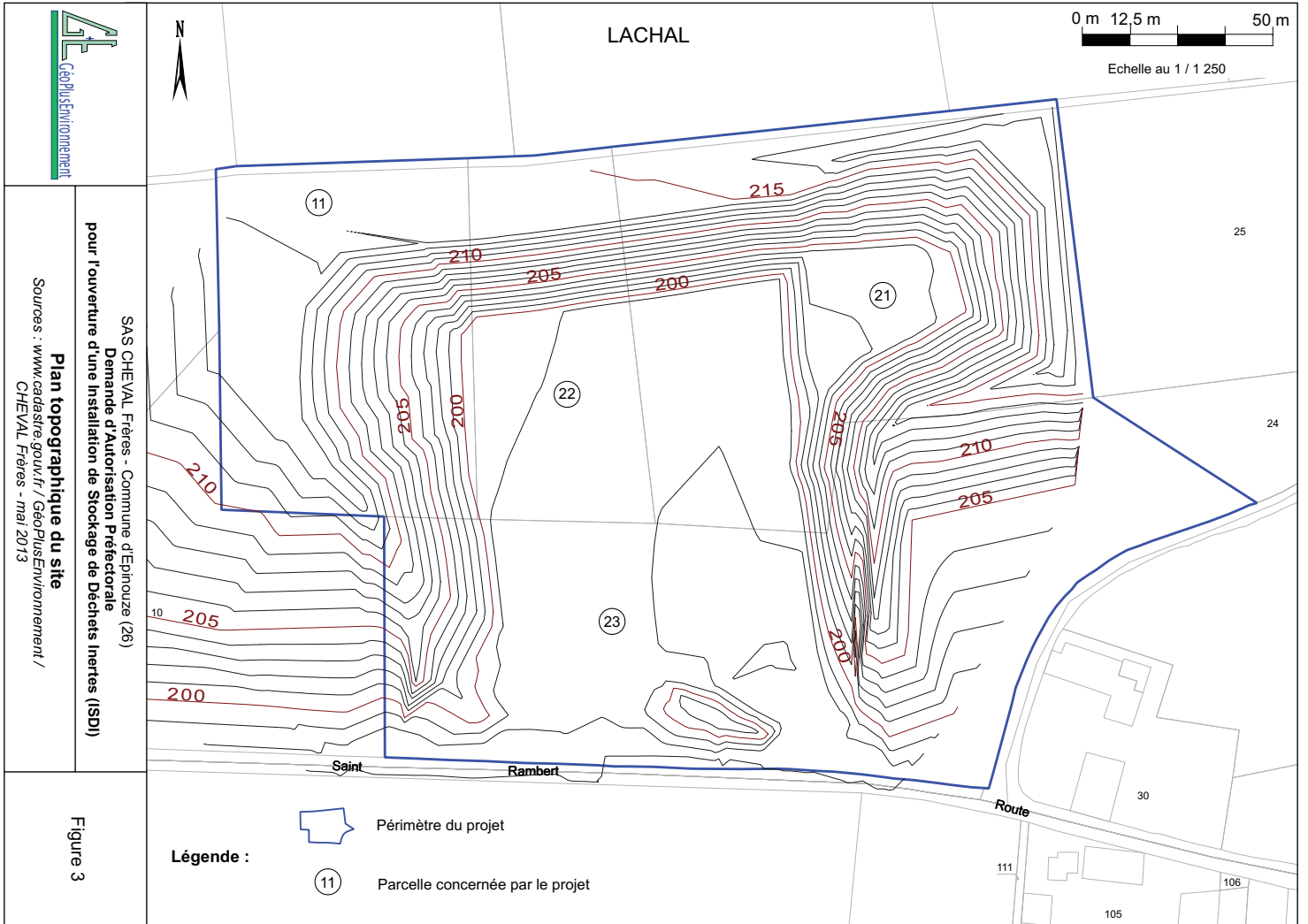


SAS CHEVAL Frères - Commune d'Epinouze (26)
 Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture
 d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Plan des abords au 1/2 500

Sources : www.cadastre.gouv.fr / GéoPlusEnvironnement / IGN

Figure 2



5.2. HISTORIQUE

Le site retenu pour ce projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est une ancienne carrière alluvionnaire de la société CHEVAL FRERES, dont la fin d'exploitation s'est produite en 2013. Aujourd'hui, il n'y a donc plus aucune activité sur cette zone (Cf. Figure 4).

La société CHEVAL Frères souhaite répondre à la demande du propriétaire des parcelles (Cf. Annexe 5) en remblayant ce site via une ISDI. Ceci dans le but d'améliorer les conditions de remise en état (remblaiement de la fosse d'exploitation) afin de recréer des parcelles agricoles plus facilement exploitables.

Ce projet vient par ailleurs en réponse à une lacune de solutions pour le stockage de déchets inertes issus du BTP dans le département de la Drôme.

La remise en état finale du site consistera donc en une réhabilitation en zone agricole, proche de l'état initial du site (avant l'exploitation de la carrière).

5.3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

- **Nature des matériaux acceptés :**

Seuls les déchets inertes provenant des activités du BTP seront acceptés (Cf. § 5.4.1).

- **Installations :**

Le site sera équipé :

- d'un portail à l'entrée du site ;
- d'une plate-forme de dépotage des inertes ;
- de panneaux à l'entrée du site renseignant sur l'exploitant (raison sociale et adresse), le futur Arrêté Préfectoral (numéro et date), les déchets acceptés et refusés, ainsi que les horaires d'ouverture ;
- des panneaux sur le pourtour du site indiquant l'interdiction d'accès au public.

Le site sera entièrement clôturé afin d'éviter toute intrusion ou dépôt sauvage.

- **Matériel présent sur le site :**

Le matériel nécessaire à la gestion de cette ISDI consiste seulement en une chargeuse et un bulldozer pour la mise en remblai.

- **Personnel :**

La société CHEVAL Frères, pour la gestion de ce centre de stockage d'inertes, missionnera deux personnes à temps plein.

- **Accès :**

L'accès au site s'effectuera depuis le bourg d'Epinouze, par le chemin communal n°7 (rue de Chante et Bois et route de Saint-Rambert). Le site est fermé par une barrière.

- **Horaires d'ouverture :**

Les horaires d'ouverture de l'ISDI seront du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- **Zone de dépotage :**

La zone de dépotage sera placée à proximité de l'entrée du site, sur la parcelle AC23.

- **Barrière d'étanchéité – drainage :**

Étant donnée la nature inerte des déchets stockés, il n'est pas nécessaire d'équiper le site de dispositifs d'étanchéité ou de drainage des lixiviats (Cf. Chapitre 6).

5.4. REGLES D'EXPLOITATION

5.4.1. Procédure d'admission des inertes

Selon l'Arrêté du 28 octobre 2010 (Cf. Annexe 2), la procédure d'admission des inertes sur l'installation de stockage d'Epinouze, disponible à l'entrée du site, se déroulera de la façon suivante (Cf. Annexe 6) :

- Un panneau placé à l'entrée du site précisera les seuls types de matériaux acceptés ;
- Tout dépôt devra être accompagné d'un document, rempli au préalable (sauf pour les dépôts de faible quantité ou occasionnels), qui sera vérifié à l'entrée du site :
 - ✓ Établi et signé par le producteur du déchet,
 - ✓ Complété et signé par les intermédiaires éventuels,
 - ✓ Remis à l'exploitant du site,
 - ✓ Indiquant :
 - l'origine,
 - les quantités,
 - le type de déchets.
- Pour chaque réception d'inertes, un « Bon de Dépôt » sera complété manuellement par le responsable du site (Cf. Annexe 7) :
 - ✓ Ce document comportera les mentions suivantes :
 - le propriétaire des déchets,
 - l'origine des déchets (lieu du chantier : rue et numéro),
 - la désignation et les coordonnées de la société réceptrice,
 - la date du dépôt,
 - la quantité et la destination des déchets,
 - le collecteur – transporteur.
 - ✓ Il sera imprimé en 3 exemplaires, ainsi répartis :
 - un exemplaire sera conservé par l'éliminateur,
 - un exemplaire sera remis au transporteur,
 - un exemplaire sera archivé sur le site d'Epinouze.
- Un second contrôle visuel est réalisé lors du déchargement du camion sur la plate-forme de dépotage ;
- Pour les inertes acceptés :
 - ✓ Ils seront déposés sur la plate-forme de dépotage en tas séparés,
 - ✓ Si besoin, les gravats et les matériaux de démolition seront triés au chargeur afin de mettre de côté les éléments indésirables (bois, pièces métalliques, etc.),
 - ✓ Ces apports seront ensuite étalés au bulldozer,
 - ✓ Un accusé de réception sera délivré à l'expéditeur des déchets.
- Pour les matériaux refusés ou douteux :
 - ✓ Des bennes seront disposées sur le site afin de pouvoir trier et évacuer les déchets interdits vers des installations agréées,
 - ✓ Pour les déchets douteux, le client devra fournir les résultats du contrôle du potentiel (non) polluant de ces déchets,
 - ✓ En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

- L'exploitant tiendra à jour un registre des admissions et des refus (Cf. Annexe 8), divisé en trois parties :
 - ✓ La **synthèse mensuelle des dépôts effectués** :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine (client, provenance, transporteur) et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - Le numéro du casier dans lequel les déchets sont stockés ;
 - ✓ le **registre de refus** et, le cas échéant, le motif de refus d'admission,
 - ✓ le **plan d'avancement des remblais** sur lequel les lieux de stockage seront repérés à l'aide d'un carroyage mis en place sur le site (maille de 30 m x 30 m) et qui sera mis à jour annuellement par un géomètre.
- ⇒ Ce registre des admissions et des refus devra être **conservé pendant toute la durée de vie du site**.

5.4.2. Nature et volume des matériaux

5.4.2.1. Matériaux admis

Selon la procédure de remblaiement éditée par le Groupe CHEVAL (Cf. Annexe 6), seront admis en remblai sur ce site les matériaux inertes suivants :

- Les **bétons** (code déchet : 17 01 01), uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- Les **briques** (code déchet : 17 01 02), uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- Les **tuiles et céramiques** (code déchet : 17 01 03), uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- Le **mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses** (code déchet : 17 01 07), uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- Les **terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses** (code déchet : 17 05 04), à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
- Les **terres et pierres** (code déchet : 20 02 02), provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

En outre, selon l'annexe 1 de l'Arrêté du 28 octobre 2010, les déchets de construction et de démolition, triés préalablement, peuvent contenir en **faible quantité d'autres types de matériaux** (qui ne sont pas séparables dans des conditions technico-économiques acceptables, tels que :

- des métaux ;
- des matières plastiques ;
- du plâtre ;
- des substances organiques ;
- du bois ;
- du caoutchouc, etc.

5.4.2.2. Matériaux refusés

Seront notamment refusés sur ce site les matériaux suivants :

- Les déchets dangereux listés à l'annexe 2 de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Les déchets ménagers ou assimilés ;
- Les encombrants ;
- Le bois ;
- Les huiles ;
- Les métaux ;
- Le plâtre ;
- Les emballages (plastiques, polystyrène, papiers, cartons) ;
- Les déchets organiques fermentescibles (déchets de tonte d'espaces verts) ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les dalles vinyle-amiante ;
- La peinture au plomb ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité, etc.) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron (notamment les enduits de surface des parkings, et voies d'accès d'avions, de poids lourds, d'engins agricoles, les gares routières, et les aires de services) ;
- Les déchets composés majoritairement de plâtre ;
- Les déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

5.4.2.3. Matériaux douteux

Certains matériaux douteux nécessiteront la confirmation de leur caractère inerte avant d'être admis sur ce site. Ce sera le cas pour les **terres susceptibles d'être polluées** et les **mélange bitumineux**.

Il sera alors demandé au producteur du déchet de procéder à des tests sur le lieu d'excavation des terres, de retrait des mélange bitumineux ou sur une plate-forme de tri de déchets du BTP.

Pour ces **terres susceptibles d'être polluées**, le caractère inerte sera confirmé par la mise en œuvre d'un essai de lixiviation et une analyse du contenu total mesurant le potentiel polluant dont les résultats seront comparés aux seuils réglementaires.

Concernant les **mélange bitumineux**, en fonction de leur origine, un test sera demandé au producteur ou détenteur du déchet afin de s'assurer de l'absence de goudron (Méthode dite de « PAK Marker » : pulvérisation de peinture blanche associée à un éclairage UV).

5.4.2.4. Volume de matériaux

Afin de combler cette ancienne fosse d'extraction, le volume total à remblayer est estimé à environ **345 000 t**, ce qui, avec un rythme moyen de **34 500 t/an**, correspond à une durée prévisionnelle de remblaiement de **10 ans**.

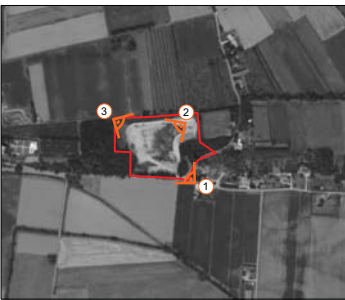
Précisons également que la quantité maximale admise chaque année sera de **172 000 t**.

5.4.3. Méthode d'exploitation

La méthode d'exploitation de l'entreprise (Cf. Annexe 6) sera conforme aux articles R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'Arrêté du 28 octobre 2010, et notamment les points suivants :

- Un **premier contrôle visuel** sera effectué dans la benne lors de l'entrée sur le site afin de vérifier la conformité des inertes et un enregistrement détaillant le type de matériau, le nom de l'apporteur et le lieu en cas de chantier interne au groupe, sera effectué en amont ;
- Les camions déchargeront les déchets inertes au niveau d'une **plate-forme de dépotage** balisée ;
- Les déchets seront alors **contrôlés visuellement, une seconde fois**, de manière à pouvoir être rechargés immédiatement en cas de non-conformité ;
- Les déchets inertes seront **ensuite repris** et étalés de manière uniforme par le bulldozer ;
- Le stockage des inertes sera réalisé sur une zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries ;
- Le **carroyage** sera poursuivi afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots d'inertes déposés ;
- A la fin de chaque casier, le remblai d'inertes sera **recouvert d'une couche de terre végétale** d'une épaisseur d'environ 0,5 m. Cette couverture a pour objectif la remise en état du site et non l'imperméabilisation du stock d'inertes ;
- Ainsi, la réhabilitation sera coordonnée avec l'avancée de l'exploitation.

L'Annexe 6 et la Figure 5 résument les principaux points de la méthode d'exploitation de l'ISDI.




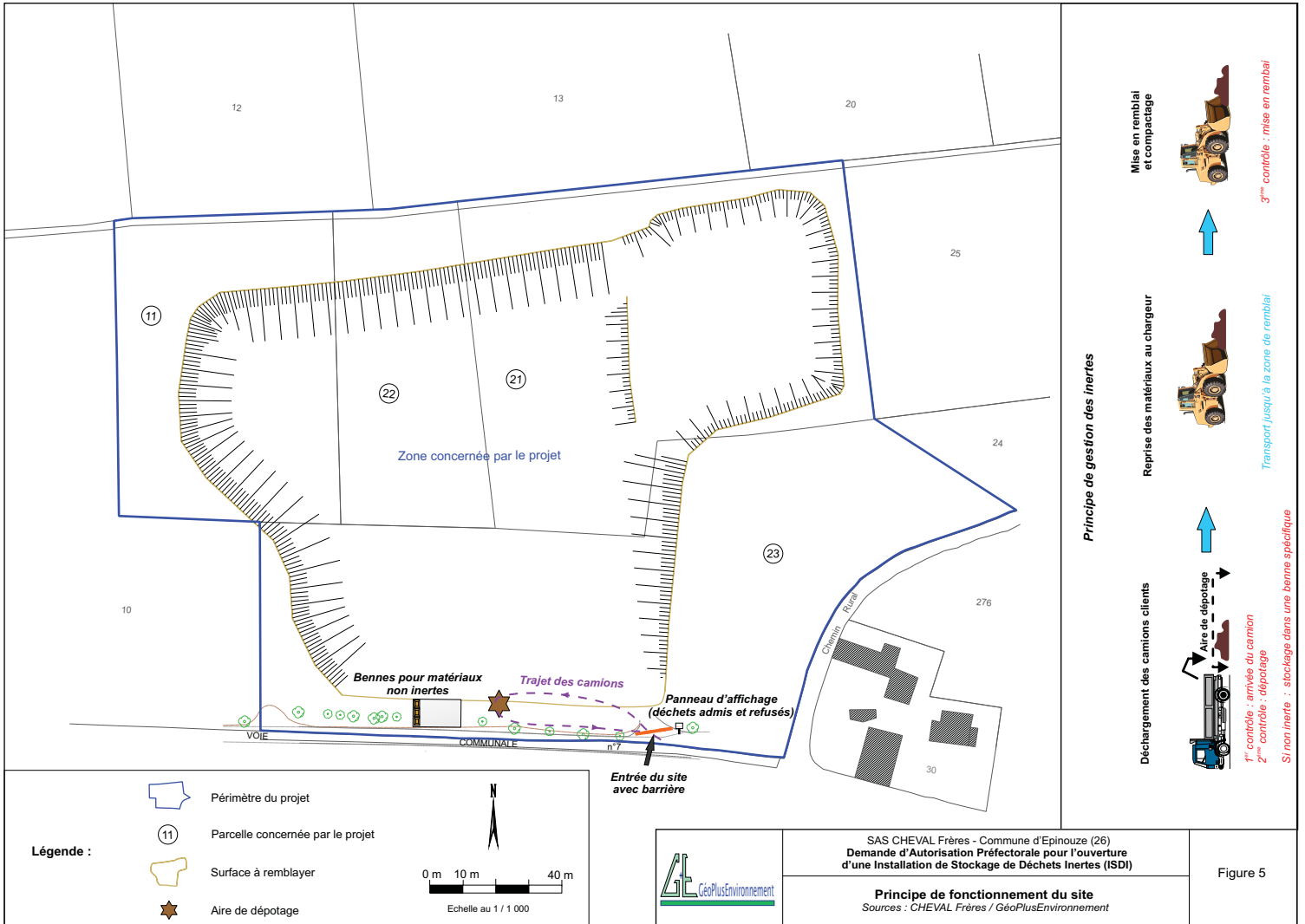
- ① Vue de l'entrée du site
- ② Vue depuis la butte au Nord-Est
- ③ Vue depuis le haut du site au Nord-Ouest

Légende :

-  Périmètre du projet
-  Prise de vue



	SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26) Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	Figure 4
	Photographies du site Source : GéoPlusEnvironnement - janvier 2014	



6. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NOTAMMENT GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3 Une notice décrivant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site.

6.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

6.1.1. Topographie

La commune d'Epinoze s'étend dans la plaine agricole de Bièvre-Valloire, située entre le plateau de Chambaran qui constitue, avec le plateau de Bonnevaux, l'un des principaux reliefs situés en rive gauche du Rhône (Cf. [Figure 6](#)).

L'altitude de la plaine agricole oscille, sur le territoire d'Epinoze, entre 200 et 230 m NGF d'Est en Ouest.

L'ISDI est plus précisément localisé dans le secteur Ouest d'Epinoze, au lieu dit « Les Bruyères », dont l'altitude est de 210 m NGF environ (Cf. [Figure 3](#)).

Le projet se trouve donc sur un secteur présentant une **topographie** naturelle relativement **plane**. Il s'agit de la plaine agricole de Bièvre-Valloire, bordée par deux plateaux d'altitude plus importante au Nord et au Sud (Bonnevaux et Chambaran).

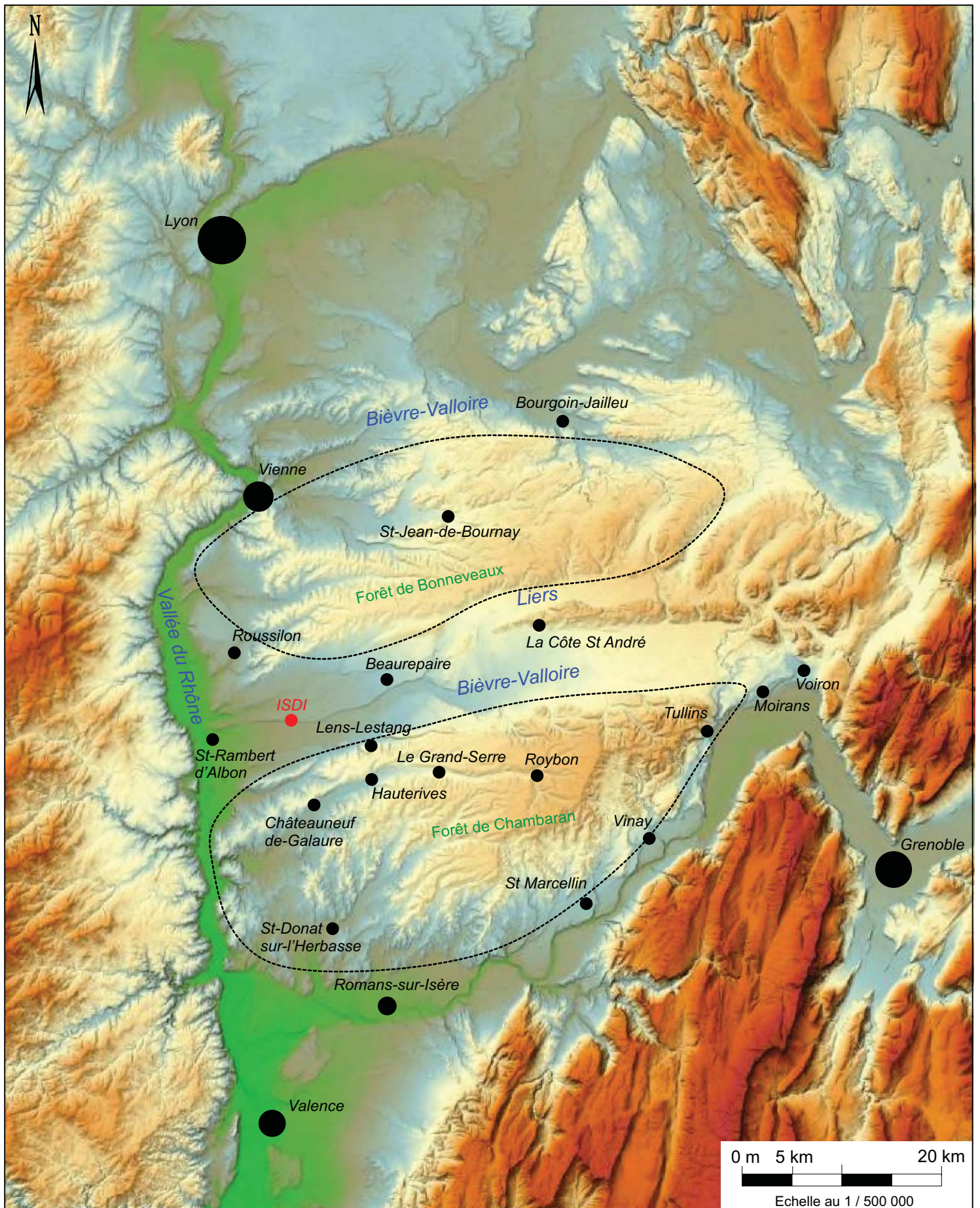
6.1.2. Contexte géologique

6.1.2.1. Géologie régionale

Le site est localisé en bordure Ouest de la **région du Bas-Dauphiné**. Celle-ci constitue une formation de piémont des Alpes du Dauphiné. Il s'agit d'un bassin sédimentaire d'âge tertiaire (sillon molassique périalpin) qui s'étend au pied des chaînes du Vercors et de la Chartreuse jusqu'au Massif Central. Ce dernier disparaît sous ces mêmes formations tertiaires, n'affleurant en rive gauche qu'à hauteur d'Andancette et de Saint-Vallier.

Les reliefs du Bas-Dauphiné sont constitués de terrains néogènes (Pliocène, Miocène) partiellement recouverts par les terrains quaternaires, d'origine principalement glaciaire. Ce piedmont est découpé par l'érosion en plusieurs plateaux (les plateaux de Bonnevaux et de Chambaran), séparés les uns des autres par des vallées plus ou moins larges (la vallée morte de la Bièvre Valloire) (Cf. [Figures 6 et 7](#) + [schéma ci-après](#)).

Ce bassin sédimentaire présente une forme de triangle limité, au Nord, par le rebord Sud-Ouest du **Bugey**, à l'Ouest, par le cours du **Rhône** et, au Sud, par la bordure Nord-Ouest du **Vercors** (Cf. [Figure 6](#)).



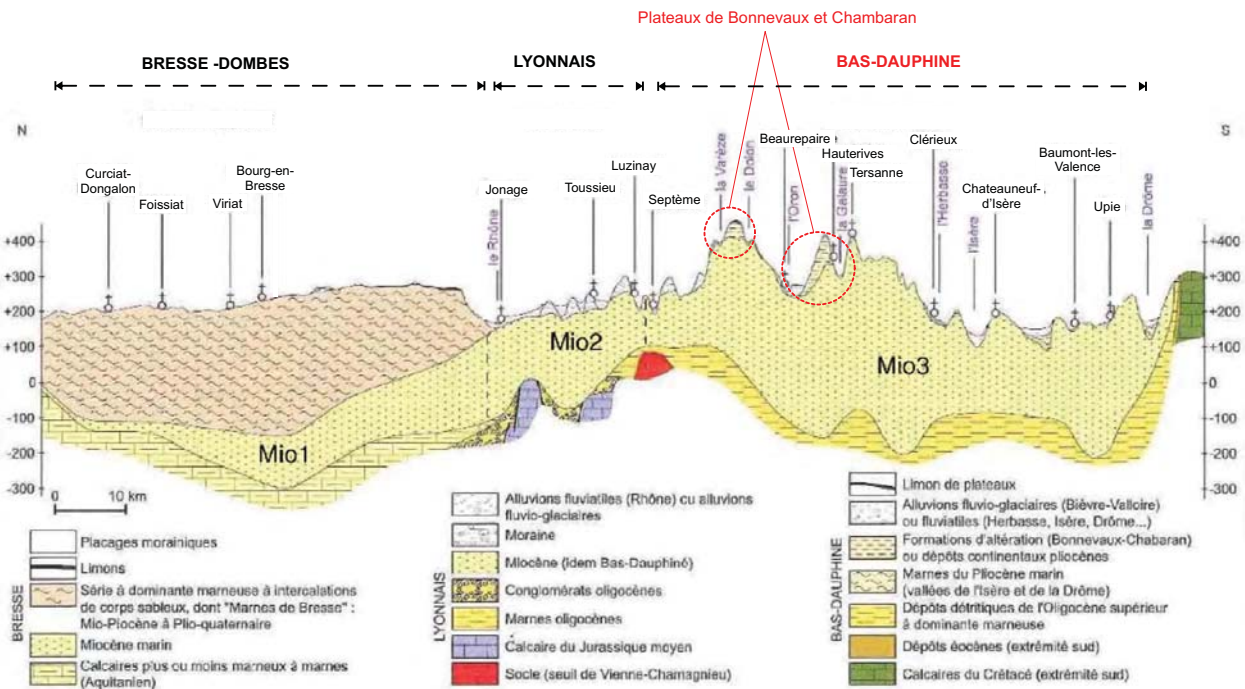
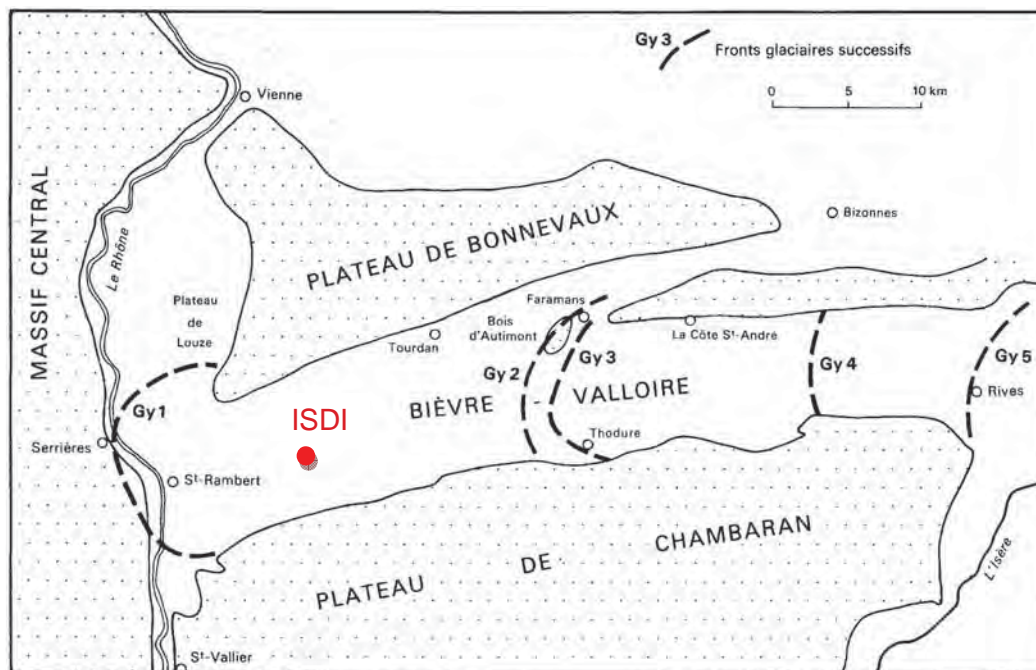


Figure 7

6.1.2.2. Géologie locale

La vallée très étendue de Bièvre-Valloire correspond à une vallée morte anciennement empruntée, à l'époque quaternaire, par le lobe principal du glacier de l'Isère. Cette vallée n'étant plus parcourue que par quelques ruisseaux, la disposition des dépôts glaciaires a très peu évolué au cours de la période post-glaciaire. Ainsi, la topologie glaciaire s'observe nettement dans le paysage : des fronts glaciaires successivement laissés en place après le recul du glacier, des nappes fluvio-glaciaires prolongeant ces fronts morainiques et des limons de plateaux déposés de part et d'autre de cette ancienne vallée.

*Schéma de localisation des fronts glaciaires en Bièvre-Valloire :
(Notice de la carte géologique de Serrières, carte n°770, BRGM)*

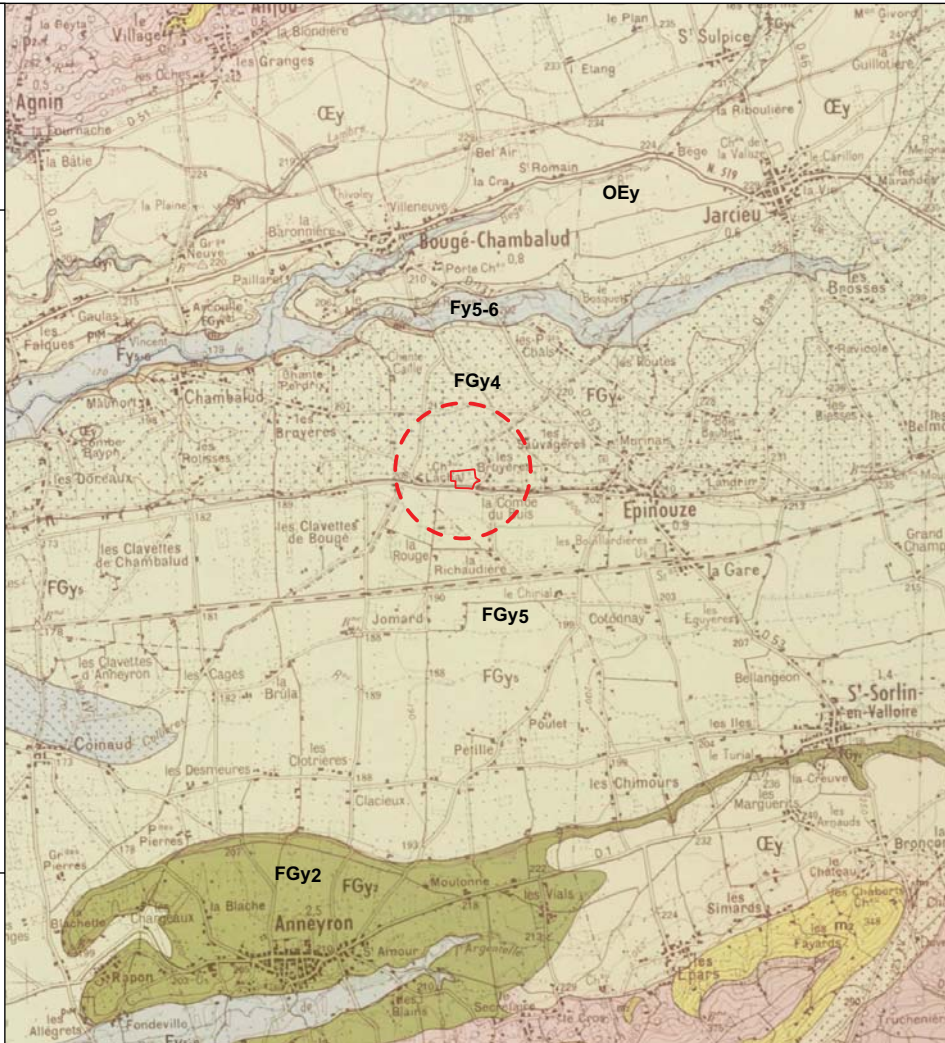


D'après la carte géologique de Serrières (Cf. Figure 8), le site est assis sur les **alluvions fluvio-glaciaires de la Bièvre-Valloire**, et plus précisément sur la nappe de raccordement du stade de la Côte Saint-André (Gy4). Les dépôts de ce stade ont été découpés par l'érosion lors du stade de Rives (Gy5), de sorte qu'ils se présentent sous forme de lambeaux. Les alluvions sont surmontées, au niveau de Bougé-Chambalud/Jarcieu, par des formations lœssiques wurmiennes (Œy).

Les terrasses de Lapeyrouse-Mornay et du Peloux (FGy4) correspondent à des nappes de raccordement s'échappant du front glaciaire Gy4. L'altitude relative de la terrasse de Lapeyrouse par rapport à la nappe Fgy5 s'accroît en allant vers l'Est : 4-10 m à l'Ouest, + 20 m près de Lapeyrouse-Mornay.

En conclusion, le site d'Épinouze est constitué de terrains superficiels perméables (alluvions fluvio-glaciaires) et donc sensibles aux infiltrations de toutes sortes.

La sensibilité géologique est donc assez forte.



Légende

Quaternaire

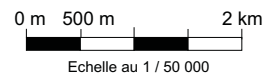
Nappes fluvio-glaciaires (= terrasses) et moraines de la Bièvre-Valloire

- OEy Loess et limons d'âge indéterminé
- FGy Nappe de raccordement du stade de Tourdan
- FGy4 Nappe de raccordement du stade de la Côte Saint-André
- FGy5 Nappe de raccordement du stade de Rives = nappe de raccordement de Saint-Rambert

Terrasses de la Vallée du Rhône

- FGy6 Alluvions fluviales wurmiennes et post-wurmiennes indifférenciées

- Site d'étude
- Périmètre du projet



6.1.3. Contexte hydrogéologique

6.1.3.1. Hydrogéologie régionale

La zone d'étude est comprise dans le bassin Rhône-Méditerranée, caractérisé par une grande diversité sur le plan géologique et hydrogéologique.

La formation des Alpes et des Pyrénées, conjuguée avec la présence des massifs anciens déjà en place, a conduit à la segmentation de ce territoire en de multiples unités morphologiques qui forment les reliefs ou délimitent des dépressions sédimentaires d'âge tertiaire. Les érosions intenses et les héritages climatiques glaciaires quaternaires ont ensuite favorisé la constitution de puissants aquifères alluviaux associés aux grands cours d'eau du bassin.

Le résultat est une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eaux souterraines suivant les régions et la nature des formations géologiques du sous-sol. Le réapprovisionnement de ces nappes par infiltration des eaux de pluie est diminué par l'augmentation du phénomène de ruissellement dû à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. L'essentiel des ressources en eaux souterraines est contenu dans les alluvions des cours d'eau.

Les principaux types de nappes souterraines de la région sont les suivants (Cf. [Figure 9](#)) :

- **Les nappes alluviales anciennes**, d'origine fluvio-glaciaire, constituent des réserves à fort potentiel très sollicitées (Bièvre-Valloire, Ain, Bourbre, Est lyonnais, Valence). Ces ressources sont menacées par les pollutions diffuses. **Le projet est concerné par ce type de nappe** ;
- **Les alluvions récentes des grands cours d'eau** sont les plus productives car elles profitent d'une alimentation importante (Rhône, Isère, Arve, Drac, Romanche, Ain, Saône, Loire...). Elles sont aussi très sensibles à la qualité des cours d'eau qui les alimentent ;
- **Les nappes plus profondes** (dépôts tertiaires du Miocène), donc mieux protégées, sont d'une grande capacité ;
- **Les domaines karstiques** présentent un intérêt local. Leurs potentialités d'exploitation sont mal connues.

6.1.3.2. Hydrogéologie locale

Au droit du site, on trouve l'aquifère de la **formation alluviale quaternaire de la plaine de Bièvre-Valloire**. Il occupe la large vallée alluviale de la Bièvre qui joint la cluse de l'Isère depuis Rives-Beaucroissant (38), au Rhône, à hauteur de Saint-Rambert-d'Albon (26). Celle-ci s'étend sur environ 50 km de long et 10 à 15 km de large sur une superficie totale d'environ 650 km².

Ses limites naturelles sont formées :


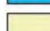
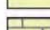






- au Nord, par le plateau de Bonnevaux (692 m au sommet des Mares) ;
- au Sud, par le plateau de Chambaran (728 m à la Digonne) ;
- à l'Est, par le seuil de Rives (480 m) bordant la vallée de la Fure ;
- à l'Ouest, par la vallée du Rhône (160 m) constitue l'exutoire du système alluvial.

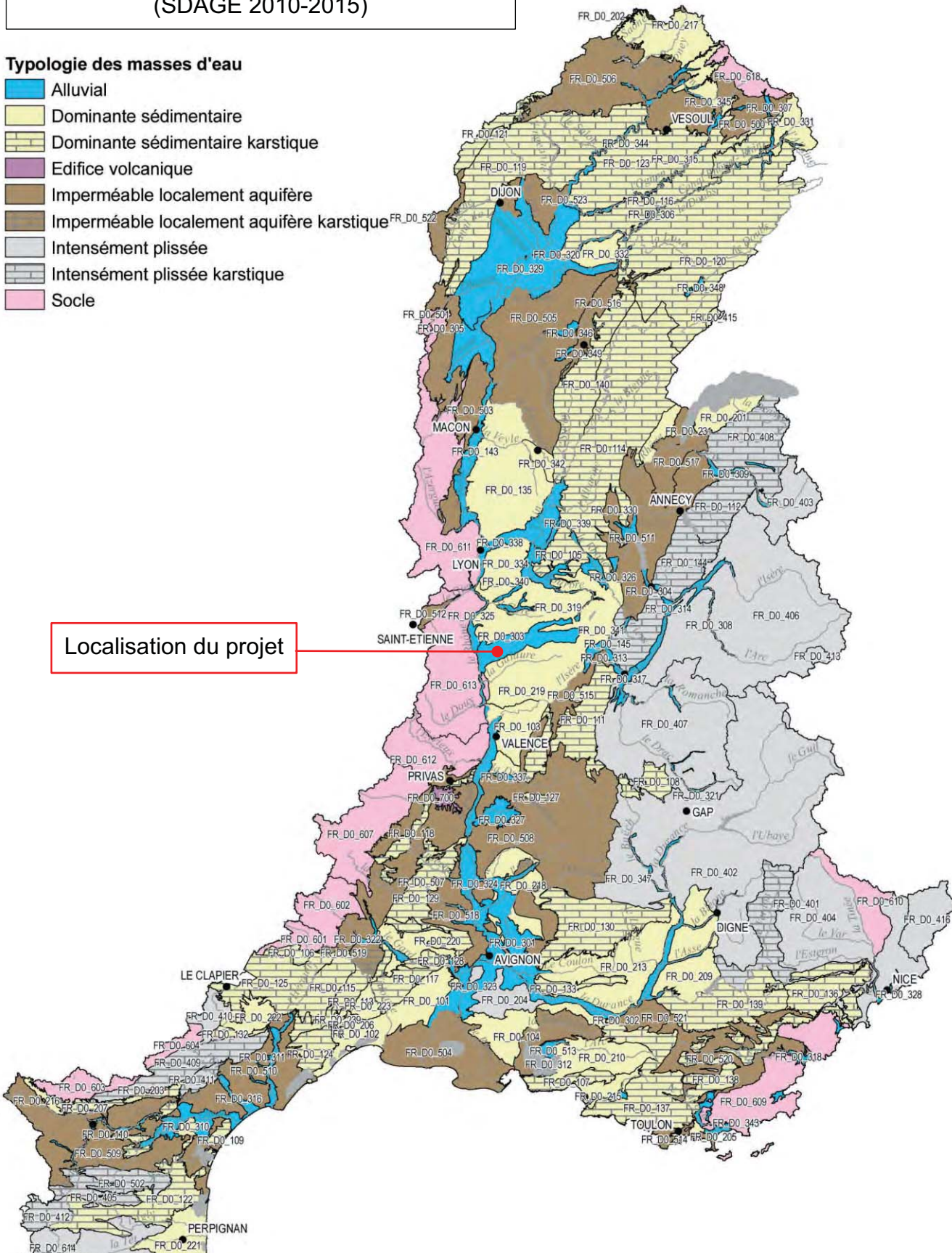
La plaine est divisée en trois grandes unités :

- La plaine de la Bièvre qui s'étend de la région de Colombe-Beaucroissant à Beaufort sur une trentaine de kilomètres ;
- La plaine du Liers, débutant dans la région de Châbon et se terminant 17 km vers l'Ouest, à Faramans ;
- La **plaine de la Valloire**, depuis les collines de Pajay jusqu'au Rhône : **concernée par le site d'étude**.

Masses d'eau souterraine à l'affleurement (SDAGE 2010-2015)

Typologie des masses d'eau

-  Alluvial
-  Dominante sédimentaire
-  Dominante sédimentaire karstique
-  Edifice volcanique
-  Imperméable localement aquifère
-  Imperméable localement aquifère karstique
-  Intensément plissée
-  Intensément plissée karstique
-  Socle



Localisation du projet

6.1.3.3. Caractéristiques et qualité de la masse d'eau souterraine

Cet aquifère repose sur la formation néogène du Bas-Dauphiné, la molasse du Miocène, qu'il draine notamment depuis les bordures Sud du plateau de Bonnevaux et Nord du plateau de Chambaran.

Sur le plan hydrogéologique, la plaine de la Bièvre-Valloire est qualifiée de « Vallée sèche », caractérisée par l'absence quasi totale de réseau hydrographique permanent. Le réseau hydrographique est donc sous-dimensionné par rapport à l'importance de son bassin versant. Ce phénomène implique d'importants écoulements souterrains qui s'effectuent vers l'Ouest, selon l'axe d'allongement de la vallée. La perméabilité de l'aquifère est comprise entre 10^{-3} m/s et 10^{-1} m/s, et la transmissivité est de l'ordre de 10^{-1} m²/s.

La nappe alluviale est alimentée majoritairement par les précipitations qui s'infiltrent sur l'impluvium, mais également à partir de l'infiltration des écoulements de surface nés sur les formations imperméables qui encadrent la plaine et qui se perdent dans les alluvions (précipitations moyennes variable suivant les secteurs : 950 mm en amont du bassin et 750 mm en aval (évapotranspiration forte > 80%)). Dans une moindre mesure, elle est également alimentée par les apports de la nappe du Miocène encaissante.

L'eau de cette nappe se rattache au type bicarbonaté calcique, moyennement à fortement minéralisé avec une dureté comprise entre 25 et 30°F. Globalement, l'aquifère présente une qualité bactériologique assez variable suivant les secteurs, en fonction de la profondeur de la nappe et de la nature ou l'absence de recouvrement de surface.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité des eaux de la nappe alluviale au droit du site. Les stations les plus proches, sur les réseaux de suivis de l'ADES, sont la Source de l'Argentelle à Anneyron, code station 07703X0051/S, à environ 5 km au Sud-Ouest en aval hydrographique et le Forage de l'Ile-Quatenaire à Manthes, code station 07704X0082/F, à 8 km à l'Est en amont hydrographique. Les résultats de ces stations sont donnés, à titre indicatif, dans le tableau suivant :

Localisation de la station	Année	Paramètres				
		Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Etat chimique
Source de l'Argentelle (aval)	2012	BE	BE	BE	BE	BE
	2011	BE	BE	BE	BE	BE
	2010	BE	MED	BE	BE	MED
	2009	BE	BE	BE	BE	BE
Forage de l'Ile-Quatenaire (amont)	2012	BE	MED	BE	BE	MED
	2011	BE	MED	BE	BE	MED
	2010	BE	MED	BE	BE	MED
	2009	BE	MED	BE	BE	MED

BE : bon état

MED : état médiocre

Au point de vue physico-chimique, les eaux en amont du site sont de qualité médiocre depuis 2009, en raison notamment de la présence de pesticides. En aval de l'ISDI, les eaux souterraines sont de bonne qualité. La pollution par les phytosanitaires est une préoccupation au niveau du bassin Rhône-Méditerranée.

La vulnérabilité de la nappe alluviale est très élevée par rapport aux pollutions directes du fait de l'absence de protection de surface (sol peu épais, perméable, résultant le plus souvent de l'altération des dépôts sur place).

La sensibilité hydrogéologique du site est donc relativement forte.

6.1.3.4. Usages de l'eau – AEP

La nappe alluviale est sollicitée à 60% pour l'usage agricole (céréales, arboriculture et pisciculture) et à environ 33% pour l'alimentation en eau potable (AEP). Les prélèvements pour l'industrie sont modestes (approximativement 7%). Lorsque les précipitations sont normales au cours des saisons, les fortes réserves de la nappe permettent de satisfaire normalement les besoins en eau, même en cas de forte sécheresse estivale.

D'après l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (Cf. Annexe 9), il n'existe aucun captage AEP sur la commune d'Epinouze. Le Syndicat Intercommunal des Eaux Epinouze-Lapeyrouse assure l'alimentation en eau potable de la commune, qui est alimentée par le captage de Montanay situé en amont hydrographique à 8 km au Nord-Est sur la commune de Lapeyrouse-Mornay.

Deux captages en eau dans la nappe alluviale destinés à la consommation humaine sont situés aval hydrographique du site, à environ 1,5 km au Sud-Ouest sur la commune de Bougé-Chambalud. Cependant, ce projet d'ISDI ne s'inscrit dans **aucun périmètre de protection de captage**.

La sensibilité est donc très faible vis-à-vis de l'AEP.

6.1.4. Contexte hydrologique

6.1.4.1. Hydrologie

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km² soit près de 25% du territoire national.

Au niveau départemental, la Drôme est essentiellement longée par le Rhône et traversée par le cours d'eau qui lui a donné son nom, mais elle dispose également d'un réseau hydrographique dense qui alimente ces mêmes cours d'eau. La commune d'Epinouze est située dans le sous-bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire qui comprend l'Oron, cours d'eau pérenne traversant la commune d'Ouest en Est et passant à moins de 200 m au Sud du site. L'état écologique de ce cours d'eau est considéré comme médiocre, tandis que l'état chimique est bon.

La commune d'Epinouze n'est incluse dans aucun contrat de rivière. En revanche, le site est concerné par le SAGE « Bièvre Liers Valloire » qui est actuellement dans sa phase d'élaboration de sa stratégie pour une gestion durable des ressources en eau du bassin. Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin « Bièvre Liers Valloire ».

6.1.4.2. Risque d'inondation

L'ISDI est située en dehors de toute zone inondable ou fuseau de mobilité de cours d'eau.

En conclusion, la sensibilité hydraulique est faible.

6.1.5. Milieux naturels

Il s'agit ici d'une synthèse du diagnostic écologique complet présente en Annexe 10.

6.1.5.1. Zonages du patrimoine naturel

Le projet d'ISDI s'implante dans un secteur **très peu sensible** au vu de **l'absence de zonages réglementaires et d'inventaire** (hors zones humides) dans un **rayon de 5 km** autour du site.

L'objectif n'étant pas de nommer l'ensemble de ces zonages, seules les ZNIEFF de type 2 les plus proches et les zonages réglementaires du réseau Natura 2000, seront pris en considération dans l'analyse.

Ainsi, **2 zonages du patrimoine naturel se localisent dans un rayon de 7,5 km**, en périphérie du site de la demande : 2 ZNIEFF de type 2.

Notons la présence de **3 sites Natura 2000** dans un rayon de 10 km autour du périmètre immédiat. Enfin, aucune zone humide répertoriée par le Conservatoire Rhône-Alpes d'Espaces Naturels (CREN) n'a été relevée dans un rayon de 2,5 km.

Une carte de localisation des zonages du patrimoine naturel est disponible sur la Figure 10.

6.1.5.1.1. Zonages réglementaires en périphérie de l'aire d'étude

3 sites Natura 2000 se localisent à moins de 10 km du projet :

- **SIC FR8201749** « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière », localisé à 7 900 m à l'Ouest du site de la demande ;
- **SIC FR8201663** « Affluents rive droite du Rhône », localisé à 9 570 m à l'Ouest du projet ;
- **ZPS FR8212012** « Ile de la Platière », localisée à 7 900 m à l'Ouest du projet.

Les informations relatives à ces zonages sont synthétisées dans le tableau suivant.

Les **Documents d'objectifs (DOCOB)** relatifs à ces sites Natura 2000 sont disponibles. Ces documents permettent d'obtenir des informations portant sur l'état de conservation des différentes espèces et de leurs habitats, leur état d'évolution, les enjeux de conservation, les objectifs de gestion et les principales actions qui en découlent.

Type de Zonage	Code - Surface (ha) - Distance	Intitulé	Situation par rapport au projet - Description du site
SIC (Site d'Importance Communautaire)	FR8201749 963 ha 7 900 m	<i>Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière</i> (DOCOB Validé le 10/12/1998)	Description : « A mi chemin entre Lyon et Valence, situé dans une plaine alluviale issue d'un fonctionnement géomorphologique de type "tressé", le secteur de l'île de la Platière est un élément majeur de l'écosystème alluvial du Rhône. Il figure à ce titre dans la liste des 87 zones humides d'importance majeure en France. Depuis un siècle, la domestication du fleuve par la Compagnie Nationale du Rhône a perturbé la dynamique fluviale. Néanmoins, le site qui correspond globalement au casier d'inondation conserve un bon niveau de fonctionnalité (inondations régulières), présente une mosaïque de formations végétales alluviales remarquables (le plus important massif de forêt alluviale en superficie de l'ensemble de la moyenne vallée du Rhône, entre Lyon et la Camargue) et abrite une des populations les plus importantes de Castor de la basse vallée du Rhône. » Vulnérabilité : « Menace la plus importante : perte du caractère spécifique alluvial par diminution des apports en eau (pression sur la nappe phréatique, aménagement du Rhône). » (FSD réseau Natura 2000).

SAS CHEVAL Frères – Lieu-dit « Lachal » – Commune d'Epinozouze (26)
**Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une
 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Type de Zonage	Code - Surface (ha) - Distance	Intitulé	Situation par rapport au projet - Description du site
SIC (Site d'Importance Communautaire)	FR8201663 1187 ha 9 570 m	Affluent rive droite du Rhône (DOCOB Validé le 28/03/2011)	<p>Description : « Les vallons perpendiculaires au Rhône, bien visibles de la vallée fluviale, apparaissent comme les échelons d'un gradient climatique méridional, chaque côtère de vallon formant la "limite nord" d'espèces végétales méditerranéennes. Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 59% pour le domaine méditerranéen et 41% pour le domaine continental.</p> <p>La plupart des vallons encaissés sont restés en partie vierges d'activité humaine, surtout les flancs de vallons. Les quelques secteurs de pente, autrefois mis en valeur par l'homme, ont été abandonnés et sont recolonisés par les landes et les pelouses. Les vallons sont essentiellement forestiers avec chânaie verte, chânaie verte et blanche, et chânaie-charmaie riches en espèces méditerranéenne. De nombreuses espèces de reptiles et de rapaces affectionnent ces vallons. »</p> <p>Vulnérabilité : « Fermeture du milieu : les pelouses doivent être maintenues, de même que les landes. La chânaie verte est à maintenir. Il convient de favoriser les essences originelles par rapport au robinier. » (FSD réseau Natura 2000).</p>
ZPS (Zone de Protection Spéciale)	FR8212012 963 ha 7 900 m	Ile de la Platière (DOCOB Validé le 08/12/2011)	<p>Description : « Le site de l'Ile de la Platière est situé à la jonction de quatre départements : Ardèche, Drôme, Isère et Loire, la plus grande surface étant en Isère.</p> <p>Il comprend l'intégralité de la réserve naturelle nationale de l'Ile de la Platière, le fleuve Rhône et les forêts riveraines du DPF (Domaine public fluvial) entre le seuil de Peyraud et la restitution.</p> <p>Ce site présente une mosaïque de milieux naturels, avec notamment des forêts alluviales, des pelouses sèches, des prairies humides, et des secteurs d'eaux douces (eaux dormantes ou eaux courantes). Son intérêt faunistique et floristique est reconnu de longue date (création dès 1986 de la réserve naturelle nationale).</p> <p>Le site de l'Ile de la Platière a été inventorié comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux) à la fois pour la reproduction de quelques espèces remarquables, mais également comme secteur d'hivernage d'oiseaux d'eau. Parmi les espèces qui se reproduisent sur le site, on peut citer : Aigrette garzette, Milan noir, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur et Guépier d'Europe. Ce lieu sert également de halte migratoire à des espèces comme le Bihoreau gris, la Grande Aigrette, le Héron pourpré ou le Balbuzard pêcheur.</p> <p>La plaine alluviale du Rhône constitue une zone d'alimentation importante pour le Grand-duc d'Europe, qui niche à proximité (dans certains vallons de la rive droite du fleuve Rhône). Deux ou trois couples ont leur terrain de chasse sur le secteur de l'Ile de la Platière.</p> <p>C'est aussi un lieu d'hivernage pour certaines espèces d'oiseaux d'eau : Grèbes castagneux et huppés, Grands Cormorans, Cygnes tuberculés, Sarcelles d'hiver, Canards colvert, siffleur, chipeau, Fuligules milouin et morillon...</p> <p>D'autres espèces ne sont observées qu'au passage lors de la migration pré ou postnuptiale (rapaces et limicoles notamment). »</p> <p>Vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Menace la plus importante : perte du caractère spécifique alluvial par diminution des apports en eau (pression sur la nappe phréatique, aménagement du Rhône). • Disparition des ripisylves et des grands arbres, lieux de nidification de certains oiseaux arboricoles. • Dérangement en période de reproduction ou d'hivernage sur certains secteurs "sensibles. » (FSD réseau Natura 2000).

6.1.5.1.2. Zonages d'inventaire en périphérie de l'aire d'étude

Le projet d'ISDI s'avère éloigné (au-delà d'un rayon de 5 000 m) des zonages suivants :

- **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :**
 - **2604 :** « Chambaran orientaux », localisé à 6620 m au Sud-Est du périmètre de la demande ;
 - **2601 :** « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales », localisé à 7700 m à l'Ouest du projet.

Une description de ces zonages est disponible dans le rapport écologique complet (Cf. Annexe 10).

La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (**ZICO**) la plus proche est signalée au niveau de l'Île de la Platière, à 10 500 m à l'ouest du périmètre immédiat du projet.

Notons le **Parc Naturel Régional du massif du Pilat** implanté sur les contreforts de l'Ardèche, à 13 300 m au nord-ouest du périmètre immédiat du projet.

Enfin, le projet d'ISDI ne recoupe **aucune zone humide** inventoriée par le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels).

6.1.5.1.3. Synthèse du contexte naturel du projet

Le site de la demande ne recoupe aucun zonage du patrimoine naturel (Cf. Figure 10 et tableau ci-dessous). Aucun zonage officiel du patrimoine naturel ne se localise dans un rayon inférieur à 5 km du périmètre immédiat, et aucune zone humide dans un rayon inférieur à 2,5 km. Notons néanmoins 3 sites Natura 2000 implantés au niveau du Rhône, à plus de 7 900 m de l'aire du projet, et deux ZNIEFF de type 2 (Rhône, massif de Chambaran) situées à plus de 6 620 m.

Zonages	Habitats naturels	Nombre d'espèces déterminantes								Distance au projet	Interrelations	
		Flore	Faune									
			Ois.	Mam.	Chi.	Amp.	Rep.	Inv.	Poi.			
Zonages réglementaires												
SIC FR8201749	9 habitats d'intérêt communautaire			1					2	5	7900 m	Très peu probable. Absence de connexions trame verte et bleue. Contexte agricole et éloigné du site.
SIC FR8201663	9 habitats d'intérêt communautaire				3	1			5	3	9570 m	
ZPS FR8212012	/		15								7900 m	Très peu probable. Milieux du site de faible superficie et contexte essentiellement agricole.
Zonages d'inventaire												
ZNIEFF 2 2604	8 habitats déterminants	43	24	1		7	3	10	2	6620 m	Très peu probable. Absence de connexions trame verte et bleue. Contexte agricole et éloigné du site.	
ZNIEFF 2 2601	24 habitats déterminants	80	51	5	5	6	3	16	9	7700 m		
Autres zonages												
PNR											13 300 m	Très peu probable. Fort éloignement.

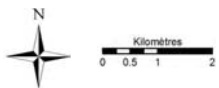
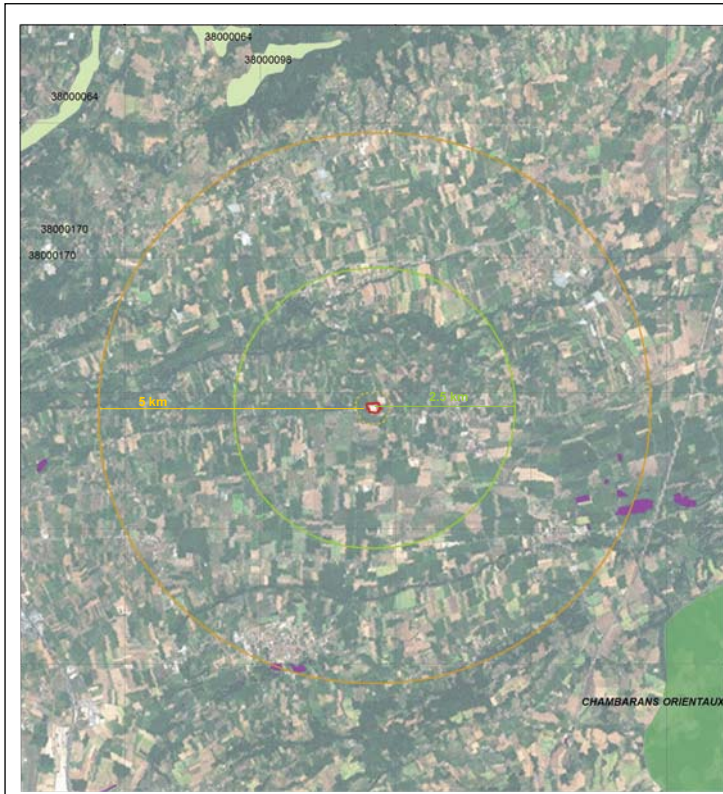
Légende

Nombre d'espèces déterminantes : **Ois** : Oiseaux ; **mam** : Mammifères ; **Chi** : Chiroptères ; **Amp** : Amphibien ; **Rep** : Reptiles ; **Inv** : Invertébrés (Odonates, Lépidoptères, orthoptères, Crustacées) ; **Poi** : Poisson.

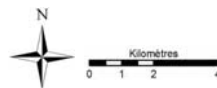
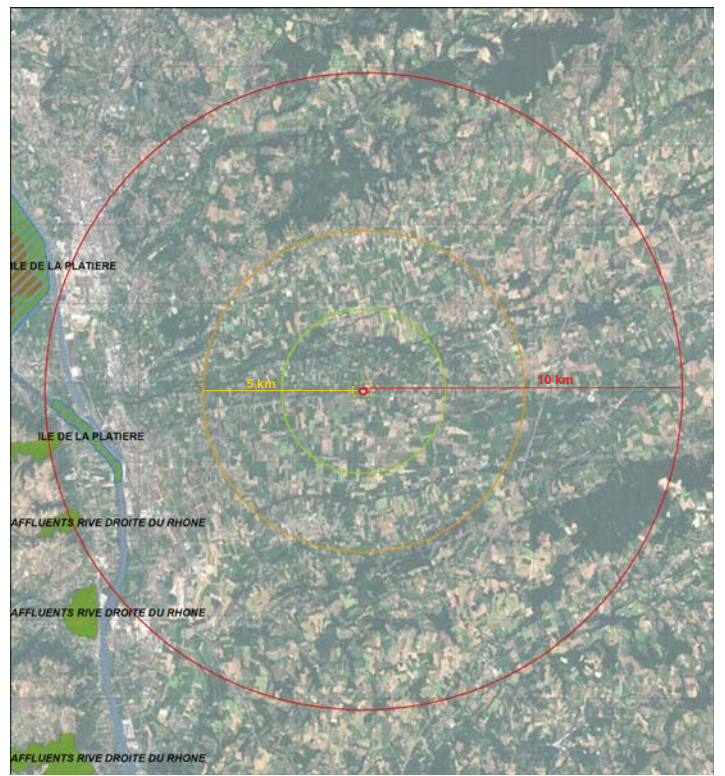
Localisé à l'Ouest de la commune d'Épinouze, le projet d'ISDI est implanté dans un **contexte agricole et rural** (habitations, cultures). L'absence caractérisée de trame verte et bleue, l'éloignement du projet par rapport aux zonages officiels du patrimoine naturel limitent significativement tout échange ou desserte possible entre les centres de biodiversité et le site d'étude.

Étant de faible superficie et très localisé, il est très peu probable que le projet puisse interférer de façon notable sur le maintien des habitats des espèces d'intérêt patrimonial des zonages officiels.

Le projet s'installe au sein d'un contexte écologique très peu sensible.



Zonage d'inventaire



Zonage réglementaire

Légende : Lambert 93 RGF 93

Zonage réglementaire

- Forêt alluviale
- Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- La Platière Réserve Naturelle Nationale

Zonage d'inventaire

- 38160004 ZNIEFF Type 1
- 2603 ZNIEFF type 2
- Zones humides (inventaire du CREN RA)

Périmètre d'étude

- Périmètre immédiat : Emprise du projet d'ISDI
- Périmètre élargi : Aire de l'étude écologique élargie

- Périmètre éloigné : 2.5 km, 5.0 km, 10.0 km



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26)
Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Localisation des zonages d'inventaire et réglementaires
 Sources : CREN Rhône-Alpes / DREAL Rhône-Alpes / GéoPlusEnvironnement

Figure 10

6.1.5.2. Habitats naturels

15 ensembles de milieux ont été identifiés sur l'ensemble du périmètre élargi (Cf. Figure 11). Le périmètre immédiat recoupe 5 ensembles de milieux (10 habitats au total) dont **2 habitats directement impliqués par le projet d'ISDI**.

Les parcelles du projet et les milieux alentours ont été décrits selon les nomenclatures Corine Biotopes, EUNIS et EUR 25 (habitats d'intérêt communautaire). Le tableau suivant reprend les milieux identifiés au sein du périmètre immédiat, leur superficie respective, de même que leur valeur patrimoniale.

Code CB	Code EUNIS	Habitat Corine	Cahier d'habitat EUR 25	Aire (ha)		Ratio PI/PE (%)	Intérêt patrimonial
				PE	PI		
38	E2	Prairies mésiques		7193	458	6.36	Nul
87.2	E5.14	Communautés espèces rudérale sites industriel extractif récemment abandonnée		23385	23353	99.86	Nul
84.2	FA.4	Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces		3399	1629	47.94	Faible
41.71	G1.711	Forêt à Quercus pubescens		4049	3896	96.23	Faible
84.1	FA	Haies de Cyprès		1206	7	0.57	Nul
	G5.71	Taillis		4026	1792	44.50	Faible
	G5.8	Coupes forestières récentes		10010	586	5.86	Nul
82.11	I1.12	Grandes monocultures intensives de taille moyenne (1-25ha)		128741	534	0.41	Nul
87.1	I1.52	Jachères		6498	23	0.36	Nul
85.2	I2.2	Petit jardins ornementaux et dom.		1484	186	12.55	Nul
88	J3.3	Zones de surface récemment abandonnées des sites industriels d'extraction		2450	2450	100.00	Nul
86	J4.2	Réseaux routiers		5015	353	7.04	Nul

Légende :

CB : Corine Biotope

STATUT : IC : Habitat d'Intérêt Communautaire

Aire : PI : Périmètre immédiat ; **PE :** Périmètre élargi

Le détail de ces habitats se situe dans le paragraphe 3.1 de l'Annexe 10.

15 ensembles de milieux (24 habitats) ont été identifiés, dont 10 habitats dans l'enceinte du périmètre immédiat. Une **pelouse sèche à *Bromus erectus*** est susceptible d'appartenir aux habitats d'intérêt européen. Cette dernière se localise malgré tout **en dehors du projet**.

Le périmètre élargi comporte de nombreuses parcelles agricoles, mais également des milieux forestiers (Chênaie, haies, ripisylve) et broussailleux (taillis, coupe, fourrés).

Le périmètre immédiat est établi sur une ancienne carrière constituée de talus dominés par des communautés d'espèces végétales rudérales.

En raison du contexte essentiellement agricole et industriel, les milieux recensés au sein du périmètre immédiat ne constituent pas un enjeu patrimonial.



Légende : Lambert 93 RGF 93

Habitats non d'intérêt communautaire

Valeur patrimoniale modérée

CE E1.2 : Pelouses calcaires vivaces

Valeur patrimoniale modérée à faible

CE C2.3 : Cours d'eau permanent

CE G1.1 : Forêt riveraines et forêt galerie

Valeur patrimoniale faible

CE G1.711 : Forêt à *Quercus pubescens*

CE FA.4 : Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces

CE FA. : Haies de Cyprès

CE G5.71 : Taillis

CE F3.11 : Fourrées médio-européens sur sols riches

CE G5.8 : Coupes forestières récentes et coupes de haies

CE E2 : Prairies mésiques

CE E2.14xFA.1 : Prairie de fauche abandonnée x Haies à espèces non indigènes

CE J3.3 : Zones de surface récemment abandonnés des sites industriels d'extraction

CE I1.12 : Grandes monocultures intensives de tailles moyenne (1-25ha)

CE I1.51 : Terres labourées nues

CE I1.52 : Jachères

CE E5.14 : Communautés d'espèces rudérales des sites industriels extractifs récemment abandonnés

Autres milieux

CE G5 : Bosquet

CE J6 : Dépôts de déchets

CE J2.2 : Habitats résidentiels dispersés

CE I2.22 : Jardins potager de subsistance

Chemin

Fossés

Arbre isolé

CE I2.2 : Petit jardins ornementaux et dom.

CE J4.2 : Réseaux routiers et abords routes

CE J2.43 : Serres

CE G1.D4 : Vergers d'arbres fruitiers

Périmètre d'étude

Périmètre immédiat :

Emprise du projet de d'ISDI

Périmètre élargi :

Aire de l'étude écologique

6.1.5.3. Flore

Quelques espèces (45) ont été relevées sur le site et ses alentours et ont permis une caractérisation des milieux inventoriés. Parmi ces quelques espèces :

- **1 espèce inscrite en Annexe V de la Directive Habitat**, faisant l'objet d'une réglementation quant à sa cueillette : le Fragon piquant (*Ruscus aculeatus*) ;
- **Aucune espèce protégée** sur le plan national et régional n'a fait l'objet d'une observation ;
- **Aucune espèce** n'est inscrite sur la **Liste Rouge Nationale** ;
- **Aucune espèce n'est inscrite sur la liste des espèces déterminantes** pour la désignation des ZNIEFF en région Rhône-Alpes.

Au vu des milieux du périmètre élargi et du contexte agricole, la présence d'espèces patrimoniales s'avère être improbable. Seule la **prairie sèche** à l'Ouest du périmètre élargi (donc hors du périmètre du projet) est susceptible d'abriter des espèces d'intérêt, notamment des orchidées.

Au moins **3 espèces indésirables** et au caractère **envahissant** ont été recensées sur l'aire d'étude écologique. Il s'agit du **Raisin d'Amérique** (*Phytolacca americana*) et de la **Vergerette du Canada** (*Conyza canadensis*), implantés dans les milieux rudéraux. Les coupes forestières sont favorables pour l'expression d'une végétation héliophile et notamment du **Robinier** (*Robinia pseudoaccacia*). D'autres espèces sont susceptibles d'être présentes et de se répartir sur le site, notamment sur les secteurs perturbés, à savoir :

- l'**Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce responsable d'une allergie que déclenche son pollen, générant des soucis sanitaires en région Rhône-Alpes ;
- le **Sénéçon du Cap** (*Senecio inaequidens*).

Sur un total de 45 espèces recensées, aucune espèce à statut n'a été observée hormis le Fragon piquant (Annexe V de la DHFF), cependant en-dehors du site du projet. Le contexte agricole et industriel propice à l'expression d'une flore banale s'installant en milieux perturbés limite la présence d'espèces patrimoniales.

3 espèces indésirables et prolifères ont été recensées sur l'aire d'étude élargie (milieux rudéraux).

La sensibilité liée à ce cortège est considérée comme étant faible.

6.1.5.4. Faune

6.1.5.4.1. Amphibiens et reptiles

Aucune espèce n'a été observée dans l'enceinte du périmètre élargi et **immédiat**.

Aucune espèce n'a été recensée dans le périmètre élargi et immédiat. La présence de boisements, de lisières, de zones rudérales et l'exposition Sud du site, sont autant de facteurs favorables à l'accueil de la plupart des espèces de l'herpétofaune et notamment des reptiles.

L'Atlas herpétologique de la Drôme signale la présence de la Couleuvre verte et jaune. Les milieux en présence sur le **périmètre élargi** peuvent s'avérer favorables pour d'autres espèces (Crapaud commun, Coronelle Girondine, Lézard des murailles, Lézard vert).

La zone rudérale du **périmètre immédiat ne constitue pas une zone d'intérêt** pour l'herpétofaune, hormis éventuellement pour le Crapaud commun et le Pélodyte ponctué.

L'intérêt herpétologique au niveau de la zone des travaux s'avère être très faible.

6.1.5.4.2. Avifaune hivernante

La Figure 12 cartographie les déplacements de l'avifaune hivernante sur le périmètre élargi.

28 espèces d'oiseaux ont été observées au sein du site et dans les secteurs proches, en période hivernale. Toutes les espèces observées sont hivernantes. La plupart d'entre elles sont probablement sédentaires.

Parmi ces espèces, notons celles qui présentent un intérêt patrimonial :

- **Annexe I de la Directive Oiseaux** : 1 espèce (Busard Saint-Martin) ;
- **Protection nationale** (Arrêté du 29/10/09, art. 3) : 19 espèces, soit **68%** des espèces recensées ;
- **Statut de conservation inquiétant** à différentes échelles géographiques :
 - **7 espèces en Europe** : 6 espèces « En Déclin », 1 espèce en « Effectif réduit » ;
 - **2 espèces en France (nicheur)** : 1 espèce « Quasi-menacée », 1 espèce « Vulnérable » ;
 - **2 espèces en Rhône-Alpes** (hivernant) : 2 espèces « Vulnérables ».
- **8 espèces** sont considérées comme **déterminantes** (6 avec critères et 2 complémentaires) dans le domaine **sub-méditerranéen** de la région Rhône-Alpes.

Sur **28 espèces** recensées sur l'aire d'étude élargie, **19 sont protégées** et **1 est d'intérêt communautaire**. **11 espèces présentent un statut de conservation inquiétant**, toutes échelles géographiques confondues.

Au travers des espèces patrimoniales observées et de l'occupation des différents milieux, **l'intérêt ornithologique** s'avère **moyen** dans les milieux boisés, broussailleux (site d'abris et de nidification potentiel), **moyen à faible** pour les milieux prairiaux, agricoles (terrains de chasse et d'alimentation pour les espèces hivernantes), et **faible** au niveau de l'ancienne carrière.

L'intérêt ornithologique global s'avère donc être moyen à faible à l'échelle du périmètre élargi et très faible au niveau du périmètre immédiat.

6.1.5.4.3. Mammofaune

La prospection hivernale a permis de détecter la présence de **2 taxons** identifiés utilisant le périmètre immédiat et/ou ses abords avec :

- **Lagomorphes, 1 espèce** : le **Lièvre d'Europe** observé successivement au niveau de l'ancienne carrière et dans la parcelle de coupe forestière, puis exploitant les parcelles agricoles au Nord ;
- **Carnivores, 1 espèce** : le **Blaireau européen**, avec des traces le long d'un chemin agricole en bordure Nord du site.

Aucune espèce menacée ou d'intérêt patrimonial n'a été observée.

2 espèces ont été recensées sur le périmètre élargi, dont 1 sur le périmètre du site. Aucune des espèces relevée ne bénéficie d'un régime de protection et/ou de conservation notable.

Les cultures offrent un potentiel d'attraction alimentaire pour la grande faune herbivore. La présence de corridors boisés et de broussailles desservant les milieux prairiaux et agricoles sont autant d'éléments propices offrant une protection et un refuge pour les ongulés, les lagomorphes et les mustélidés.

Enfin, les discontinuités de la trame verte reliant les centres de biodiversité au périmètre élargi limitent la desserte du site par les chiroptères.

L'intérêt mammologique s'avère être faible.



Périmètre immédiat :
 [Red outline] Emprise du projet de d'ISDI

Périmètre élargi :
 [Yellow dashed outline] Aire de l'étude écologique

Légende

AVIFAUNE HIVERNANTE

Espèce listée en Annexe I de la Directive Oiseaux

- [Icon: Bird in a circle] Busard Saint-Martin

Espèces non d'intérêt communautaire

- Espèces de la liste rouge nationale*
- [Icon: Bird in a circle] Moineau friquet
 - [Icon: Bird in a circle] Pipit farlouse

- Espèces de la liste rouge régionale*
- [Icon: Bird in a circle] Alouette des champs
 - [Icon: Bird in a circle] Bruant des roseaux
 - [Icon: Bird in a circle] Buse variable

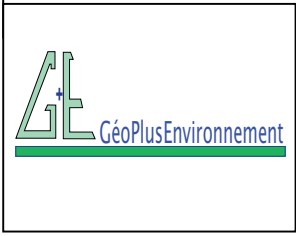
Autres espèces patrimoniales

- [Icon: Bird in a circle] Pie bavarde
- [Icon: Bird in a circle] Héron cendré
- [Icon: Bird in a circle] Grive draine
- [Icon: Bird in a circle] Grive litorne
- [Icon: Bird in a circle] Faucon crécerelle
- [Icon: Bird in a circle] Pic vert

[Arrow icon] Direction de déplacement des oiseaux en vol

Milieus : Potentiel d'accueil de l'avifaune hivernante

- [Green square] **Milieus forestiers, ripisylves et fourrés :** Aire d'abri et d'hivernage (Rougegorge, Troglodyte, Mésange, Bruant).
- [Yellow square] **Milieus prairiaux, friche, rudéraux, champs :** Aire de chasse pour rapaces (Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle) et d'alimentation pour les fringilles, granivores et insectivores (Alouette, Pipit, Bruant).



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26)
Demande d'Autorisation Préfectorale
pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Figure 12

Localisation des espèces de l'avifaune hivernante
 Sources : CREN Rhône-Alpes / DREAL Rhône-Alpes / GéoPlusEnvironnement

6.1.5.4.4. Invertébrés

Les prospections hivernales s'avèrent peu propices au recensement de l'entomofaune. De ce fait, aucune espèce n'a fait l'objet d'une observation.

Aucune espèce d'intérêt n'a été recensée sur le site.

Le contexte agricole (homogénéisation du paysage, traitement phytosanitaire et insecticides des cultures) et industriel limitent significativement le potentiel d'accueil vis-à-vis d'espèces patrimoniales.

La sensibilité écologique vis-à-vis des invertébrés est évaluée comme étant faible.

6.1.5.5. Synthèse des sensibilités écologiques

6.1.5.5.1. Sensibilités vis-à-vis des zonages environnementaux

Le projet d'ISDI ne s'implante dans **aucun zonage officiel du patrimoine naturel**, en plus d'être éloigné de ces centres de biodiversité (zonage d'inventaire et réglementaire éloigné à plus de 5 km). Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 7 900 m du périmètre immédiat.

Les conditions environnementales (reliefs, végétation) du périmètre élargi sont très peu similaires à celles du site Natura 2000 (forêt alluviales, pelouses calcaires, prairie à molinie) et des zonages (milieux humides, berges du Rhône) les plus proches.

Notons que :

- l'absence de milieu pouvant desservir la zone d'étude (corridors), en plus du contexte agricole du périmètre élargi, limitent significativement tout phénomène d'échange d'individus ;
- le projet reste éloigné de façon significative des sites Natura 2000 et limite les impacts directs sur la faune et les milieux de ces zonages.

Le projet d'ISDI étant éloigné et nullement raccordé avec les zonages du patrimoine naturel, il limite tout préjudice au maintien de la faune et de la flore établi dans les zonages.

6.1.5.5.2. Sensibilités vis-à-vis des continuités écologiques (trame verte et bleue et fonctionnalités écologiques)

A l'échelle de la région Rhône-Alpes, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est actuellement en cours de validation). Cet outil consiste à visualiser les corridors existants reliant les réservoirs de biodiversité et à comprendre les enjeux liés aux continuités écologiques. Il permet ainsi de prévenir les potentiels impacts des projets d'aménagement du territoire sur ces continuités.

Malgré le contexte agricole et industriel, notons la présence de quelques corridors boisés (haies, bois de chêne et broussailles) alentours (**Trame verte**) desservant les parcelles agricoles et prairiaux du périmètre élargi et les milieux rudéraux du périmètre immédiat. Les bandes enherbées peuvent être considérées comme telles, mais elles ne concernent que la microfaune. Aucun ruisseau, ni canal en eau ne dessert le site du projet (**Trame bleue**).

Enfin, rappelons que le périmètre du projet est établi sur une ancienne carrière où les trames vertes et bleues s'avèrent déjà limitées. Ainsi, aucune rupture de continuité n'est à craindre.

SAS CHEVAL Frères – Lieu-dit « Lachal » – Commune d'Epinouze (26)
**Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

6.1.5.5.3. Sensibilités écologiques

L'identification des sensibilités écologiques est le résultat de la combinaison entre :

- la valeur patrimoniale intrinsèque des milieux naturels basée sur leur vulnérabilité au niveau communautaire et régional ;
- la valeur patrimoniale de la flore implantée dans les milieux naturels, basée sur leur abondance, leur rareté et leur répartition géographique (rareté, limite d'aire de répartition, niveau de protection, etc.) ;
- la valeur patrimoniale des espèces faunistiques exploitant les milieux naturels, basée sur leur rareté, les niveaux de menaces, leur abondance sur le site et leur utilisation des milieux au cours d'une partie de leur cycle biologique (site de reproduction, de repos, d'alimentation).

Ces informations sont cartographiées sur la Figure 13. Ces sensibilités sont supposées à partir des observations et des éléments bibliographiques.

ENJEUX HABITATS					ENJEUX FLORE	ENJEUX FAUNE	REMARQUES (Fonctionnalité, dégradation, justification, réévaluation)	SENSIBILITE GLOBALE
Code Corine Biotopes Code Natura 2000 (EUR 15/2)	Surface PI		Localisation vis-à-vis du projet	Valeur patrimoniale				
	m²	Ratio (%)						
Boisements et haies								
Forêt riveraines et forêt galeries Code EUNIS : G1.1			HPP	Modérée à faible	Faibles	Faibles	Corridor biologique assez lâche. Milieux fortement dégradés. Milieux pouvant être favorables à l'avifaune nicheuse inféodée aux milieux buissonneux. Rôle de filtration des eaux de ruissellement.	Modérée à faible
Forêt à <i>Quercus pubescens</i> Code EUNIS : G1.711	3896	96.2	IPP/HPP	Faible	Faibles	Modérés à faibles (Avifaune, corridor)	Corridor biologique. Milieux exploités comme aire d'abris et d'hivernage par les passereaux hivernant.	Modérée à faible
Taillis Code EUNIS : G.71	1792	44.5	IPP/HPP	Faible	Faibles	Modérés à faibles (Avifaune, reptile probable)	Zone d'abri et de refuge pour macro mammifères. Site d'abris et de nidification propice pour l' avifaune buissonneuse . Lisières propices aux reptiles .	Modérée à faible
Fourrés médio-européens sur sols riches Code EUNIS : F3.11			HPP	Faible				Modérée à faible
Bordure de haie, haie arbustive et haie de cyprès Code EUNIS : FA, FA.4	1629	47.9	IPP/HPP	Faible	Faibles	Modérés à faibles (Avifaune, corridor)	Corridor biologique Milieux exploité comme aire d'abris et d'hivernage par les passereaux hivernants. Site de nidification propice pour l' avifaune buissonneuse .	Modérée à faible
Bosquet Code EUNIS : G5			HPP	Faible	Faibles			Modérée à faible
Coupe de bois et ancienne coupe de haie Code EUNIS : G5.8	586	5.9	IPP/HPP	Faible	Faibles	Faibles	Aire d'abris et d'hivernage par les passereaux hivernants inféodés aux milieux buissonneux.	Faible

SAS CHEVAL Frères – Lieu-dit « Lachal » – Commune d'Épinouze (26)
**Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

ENJEUX HABITATS					ENJEUX FLORE	ENJEUX FAUNE	REMARQUES (Fonctionnalité, dégradation, justification, réévaluation)	SENSIBILITE GLOBALE	
Code Corine Biotopes Code Natura 2000 (EUR 15/2)		Surface PI		Localisation vis-à-vis du projet					Valeur patrimoniale
		m²	Ratio (%)						
Milieux humides									
Ruisseau Code EUNIS : E1.2				HPP	Modérée à faible	Faibles	Faibles	Corridor biologique pour divers groupes faunistiques. (odonates, piscicole)	Modérée à faible
Prairies, friches, terrains agricoles, terrains remaniés									
Pelouses calcaires vivaces Code EUNIS : E1.2				HPP	Modérée (Habitat d'IC, probable)	Faibles	Faibles	Corridor biologique pour la faune (mammofaune, avifaune et chiroptère, accès aux zones de chasse). Milieu en cours d'embroussaillage. Aire d'alimentation et de chasse propice pour avifaune et mammofaune. Milieu propice à l'entomofaune.	Modérée
Communautés d'espèces rudérales des sites industriels d'extraction récemment abandonnés Code EUNIS : E5.14		23353	99.9	IPP	Faible	Faibles	Faibles	Milieux favorables pour l'entomofaune. Aire de chasse favorable pour reptiles, avifaune insectivore et rapaces (Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle). Faible probabilité de présence d'espèces d'intérêt.	Faible
Zones de surface récemment abandonné de sites industriels d'extraction Code EUNIS : J3.3		2450	100.0	IPP	Faible	Faibles	Faibles		Faible
Prairie mésique Code EUNIS : E2		458	6.4	HPP	Faible	Faibles	Faibles		Faible
Prairies de fauche abandonnées x Haies d'espèces non indigènes Code EUNIS : E2.14xFA.1				HPP	Faible	Faibles	Faibles		Faible
Grandes monocultures intensives de tailles moyennes (1-25 ha) Code EUNIS : I1.12		534	0.4	HPP	Nulle	Faibles à nuls	Faibles (Avifaune)		Faible
Terres labourées nues Code EUNIS : I1.51				HPP	Nulle	Faibles à nuls	Faibles (Avifaune)	Terrain de chasse exploité par rapace (Buse variable, Faucon crécerelle, Busard). Aire d'alimentation et d'hivernage (Pipit, Alouette).	Faible
Jachères Code EUNIS : I1.52		23	0.4	HPP	Nulle	Faibles à nuls	Faibles (Avifaune)		Faible
Vergers méridionaux Code EUNIS : G1.D4				HPP	Faible	Faibles à nuls	Faibles	Milieux faiblement favorables pour installation d'espèces messicoles.	Faible

SAS CHEVAL Frères – Lieu-dit « Lachal » – Commune d'Epinouze (26)
**Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

ENJEUX HABITATS				Localisation vis-à-vis du projet	Valeur patrimoniale	ENJEUX FLORE	ENJEUX FAUNE	REMARQUES (Fonctionnalité, dégradation, justification, réévaluation)	SENSIBILITE GLOBALE
Code Corine Biotopes Code Natura 2000 (EUR 15/2)		Surface Pl							
		m²	Ratio (%)						
Milieux anthropiques (infrastructures, zone industrielle, etc.)									
Habitats résidentiels dispersés Code EUNIS : J2.2				IPP/HPP	Faible	Faibles	Faibles	/	Faible à nulle
Réseaux routiers, chemin Code EUNIS : J4.2		353	7.0		Faible	Faibles	Faibles		Faible à nulle
Autres milieux à faible intérêt (bois, anthropiques, etc.)									
Jardin Code EUNIS : I2.2		186	12.6	HPP	Faible	Faibles	Faibles	Exploitation par espèces anthropophiles (alimentation, reproduction).	Faible
Jardin potager Code EUNIS : I2.22				HPP	Faible	Faibles	Faibles	Exploitation par espèces anthropophiles (alimentation).	Faible
Serres Code EUNIS : J2.43				HPP	Faible à nulle	Faibles à nuls	Faibles à nuls	/	Faible à nulle
Décombre Code EUNIS : J6				HPP	Faible à nulle	Faibles à nuls	Faibles à nuls	/	Faible à nulle
Fossés				HPP	Faible	Faibles	Faibles	Corridor biologique potentiel.	Faible
Arbres isolés				HPP	Faible	Faibles	Faibles	Repos, affût de l'avifaune.	Faible

Légende :

* : Habitats prioritaire

Surface Pl : Superficie (ha) des milieux dans le périmètre immédiat.

- **Ha :** superficie des milieux dans le périmètre immédiat.
- **Ratio :** superficie des milieux du périmètre immédiat / superficie des milieux du périmètre élargi.

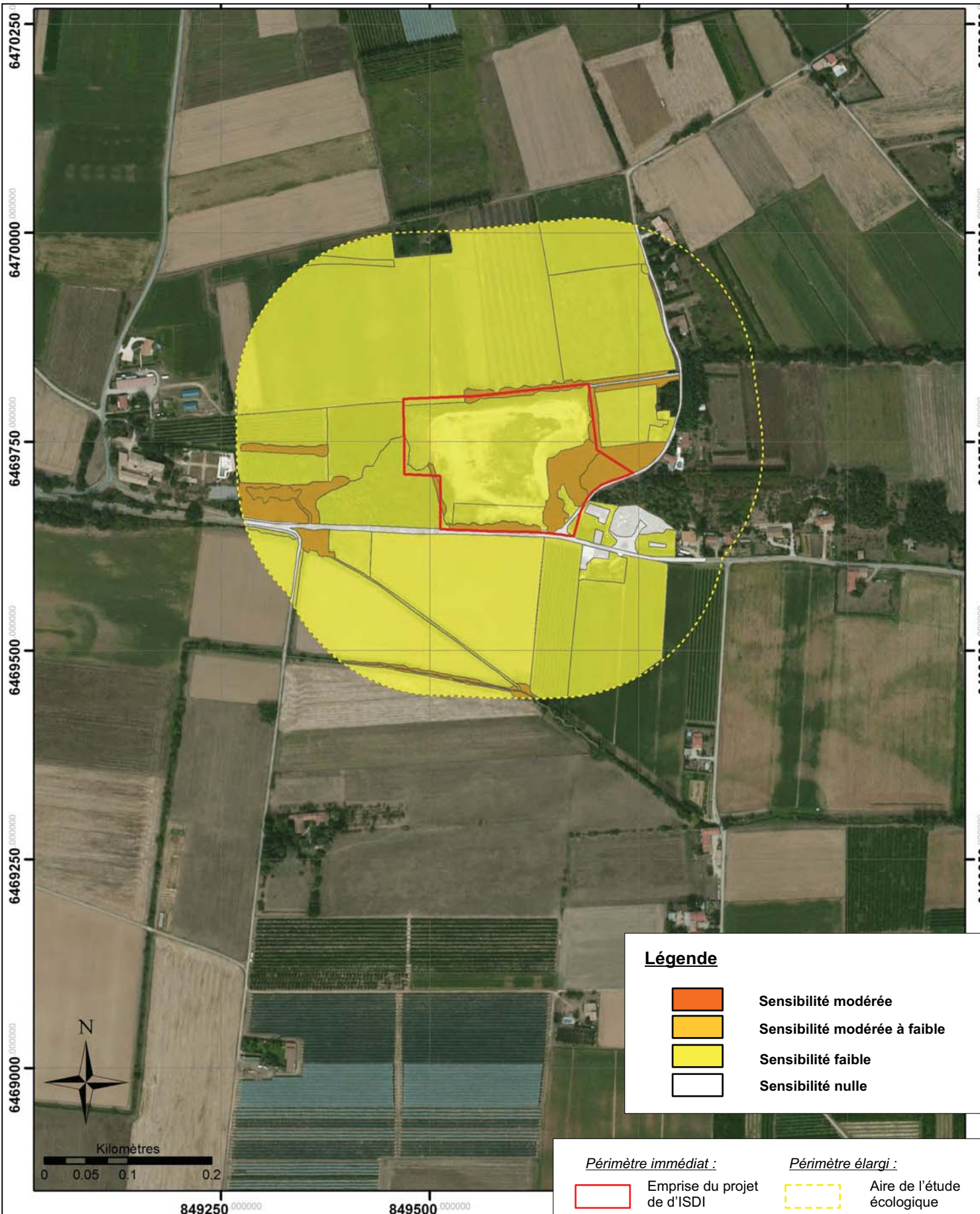
Localisation des milieux par rapport au projet : IPP : Inclus dans le Périmètre du Projet, HPP : Hors Périmètre du Projet.

Sensibilités :

Fond Jaune clair : Sensibilité faible

Fond orange atténué : Sensibilité modérée à faible

Fond orange : Sensibilité modérée



Légende

- Sensibilité modérée
- Sensibilité modérée à faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité nulle

Périmètre immédiat :

Emprise du projet de d'ISDI

Périmètre élargi :

Aire de l'étude écologique



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Epinoze (26)
Demande d'Autorisation Préfectorale
pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Cartographie des sensibilités
 Sources : CREN Rhône-Alpes / DREAL Rhône-Alpes / GéoPlusEnvironnement

Figure 13

6.1.6. Contexte paysager

La composition paysagère d'un site résulte de la combinaison d'éléments structurants, mais aussi d'éléments de « remplissage » parfois ponctuels (constructions, arbres isolé...). Sa discussion doit prendre en compte les possibilités de perception du site, que ce soit en vision lointaine ou rapprochée.

6.1.6.1. Données paysagères régionales

À l'intersection de trois grandes zones biogéographiques, la région Rhône-Alpes offre des paysages naturels de type alpin (moyenne et haute montagne des Alpes du Nord), continental (rebords du Massif central) ou méditerranéen (Drôme provençale, Ardèche méridionale).

L'occupation humaine y est partout prégnante, fruit d'une situation au carrefour de voies de passage et de migrations ancestrales.

La diversité des paysages naturels se double ainsi d'une grande variété d'occupation des sols, d'architecture, de modes d'exploitation agricole, de patrimoines culturels... Chaque département dispose ainsi d'un profil paysager qui lui est propre.

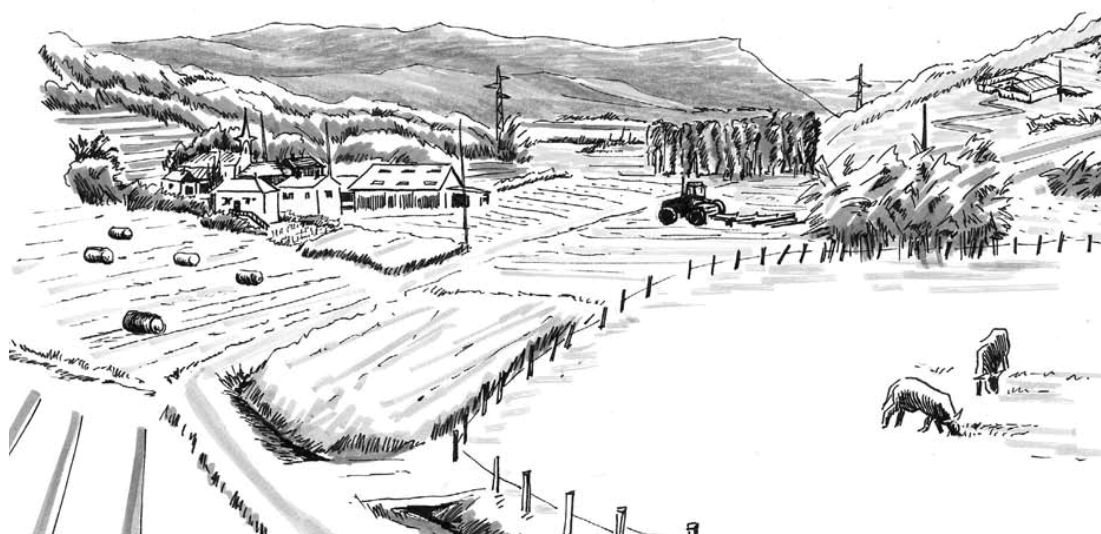
À l'échelle de la région, la DREAL a réalisé un inventaire typologique basé sur la notion de dominante paysagère. Cette approche, qui va au-delà des sites protégés ou remarquables, s'intéresse à l'ensemble du territoire régional.

Les paysages rhônalpins sont ainsi regroupés en sept familles, chacune répondant à des problématiques distinctes du point de vue de la demande sociale (tourisme, cadre de vie...), de la gestion de l'espace et des politiques publiques (orientations, moyens).

Le secteur d'étude est situé au sein de l'unité « **paysages agraires** » (Cf. Figure 14). Ces paysages sont perçus comme des espaces façonnés par l'activité agricole et habités par l'homme de façon permanente. Bien que n'étant pas nécessairement associés à des paysages remarquables, ils renvoient à l'image traditionnelle de la campagne, avec ses repères communs à l'ensemble du pays : le village, le clocher, le chemin, la rivière, etc.

Cette famille, représentant 28% du territoire régional, offre des structures paysagères qui varient selon les conditions géographiques : plaine de l'Ain, monts du Lyonnais, Terres Froides, Bièvre, haut Vivarais, Drôme des collines...

6.1.6.2. Le territoire entourant le projet : paysage à dominante agricole



Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Plus précisément, la zone d'étude est localisée au sein de l'unité paysagère dite de la « **Plaine de Beaurepaire** ». C'est une zone de passage pour se rendre à l'aéroport de Grenoble Isère, à Beaurepaire ou à la Côte Saint-André, que l'on traverse sans vraiment s'arrêter. La présence de l'installation aéroportuaire se fait pourtant rapidement oublier pour laisser place aux motifs agricoles dominants : une vaste et longue plaine Est-Ouest entrecoupée d'une petite colline. Encadrée par deux coteaux boisés quasi-symétriques à l'Est et au Nord, les plaines du Liers, de Bièvre et Valloire, plates et nues, étendent la mosaïque de leurs cultures à perte de vue.

Plus précisément, le projet est bordé de chaque côté par des champs agricoles et quelques habitations éparses.

6.1.6.3. L'organisation des sols dans le périmètre rapproché de l'étude paysagère

Il s'agit ici de recenser les principaux éléments naturels et humains compris dans le périmètre rapproché de l'étude paysagère. Étant donnée la topographie relativement plane du secteur d'étude, ce périmètre est défini dans un rayon maximal d'1 km autour du site (Cf. Figure 15).

Le bourg d'Épinouze se trouve à l'extrémité Est du périmètre paysager. Autour du site d'étude, on note la présence de terres agricoles dédiées à la céréaliculture et l'arboriculture fruitière, ainsi que des habitations isolées ou regroupées (prolongement du bourg d'Épinouze le long de la voie communale n°7). Les premières habitations se situent à environ 60 m à l'Est de l'entrée du site (Cf. Figure 17 et § 6.2.2).

Les terrains visés sont situés sur une ancienne zone d'extraction. En limite Sud du périmètre de l'étude paysagère, on remarque également la présence d'une carrière. Le paysage est donc marqué très localement par cette activité.

6.1.6.4. Vision rapprochée du site

Les **visions rapprochées** sur la zone d'étude permettent une représentation en détail de certains éléments, mais empêchent d'en appréhender l'aspect global par manque de recul, de hauteur ou par la présence d'obstacles visuels partiels sur la périphérie du site.

Le secteur d'Epinouze s'insère dans une plaine agricole dont la topographie est relativement plane et continue. Plus localement, dans le périmètre de l'étude paysagère, on note que la topographie s'élève progressivement du Sud-Ouest vers le Nord-Est (de 189 m à 223 m NGF).

L'ancienne carrière a été exploitée à flanc de colline et orientée vers le Sud. Ainsi, elle n'offre aucun point de vue depuis le Nord, l'Est et l'Ouest. Le projet est seulement **partiellement visible**, en vision rapprochée et dynamique, depuis la Route des Templiers au Sud-Ouest du périmètre paysager (Cf. Figure 15).

Des panoramas du secteur ont été effectués depuis la limite Nord-Ouest du site. La visibilité depuis ce point est décrite ci-dessous (Cf. Figure 16) :

- Vers le Nord, le plateau de Bonneveaux à l'horizon arrête efficacement le champ de vision sur la plaine agricole ;
- Vers le Sud, la forêt de Chambaran à l'horizon constitue une barrière visuelle naturelle ;
- Vers l'Est, les contreforts des Monts d'Ardèche jouent également le rôle de barrière visuelle ;
- Enfin, vers l'Ouest, un massif boisé en périphérie du site empêche toute visibilité lointaine.

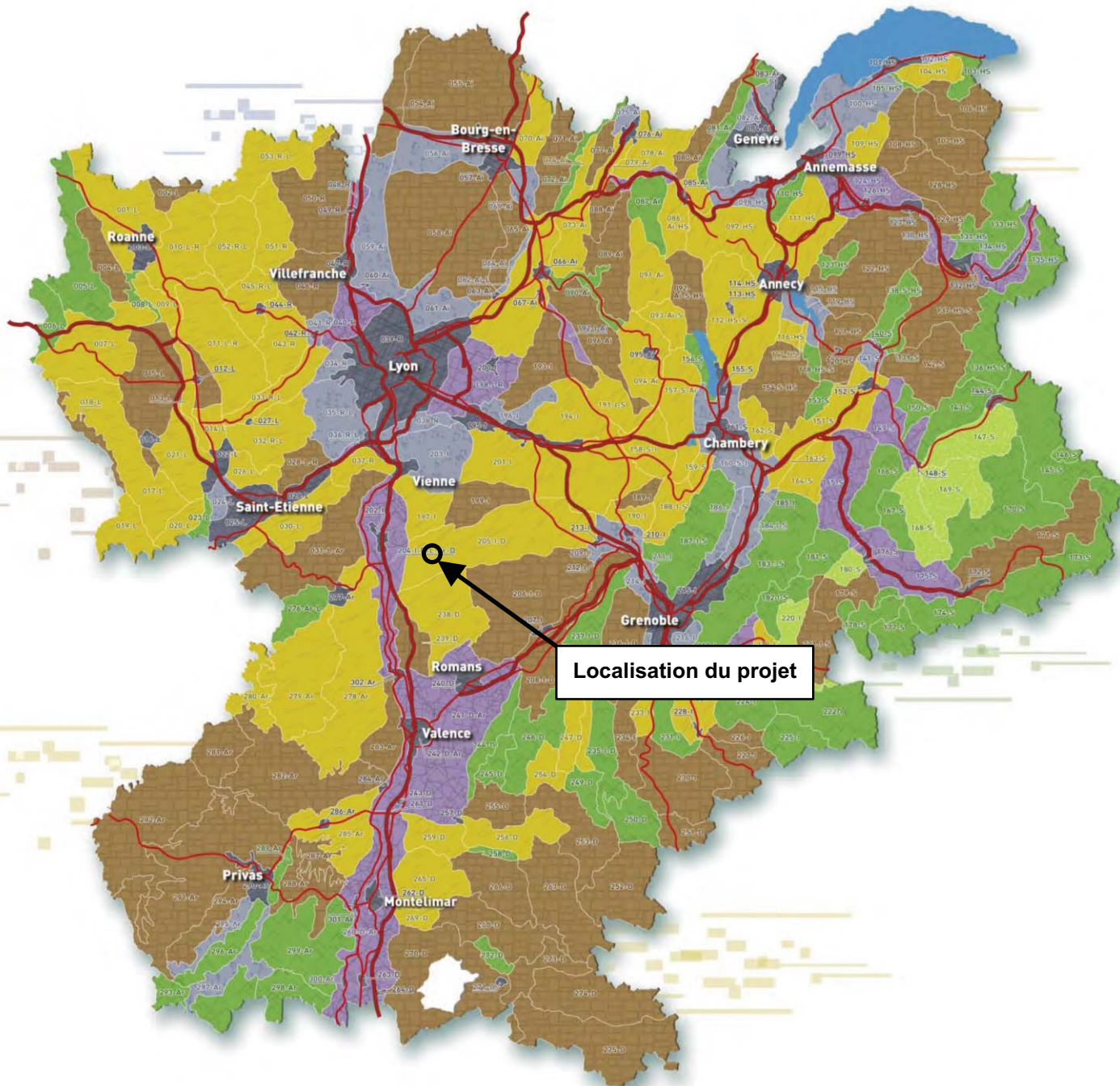
6.1.6.5. Synthèse et sensibilités

La zone d'étude est située à l'Ouest du bourg d'Epinouze. Le périmètre de l'étude paysagère recouvre principalement une plaine agricole.









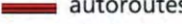
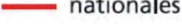
Globalement, les visions sur le site sont quasi-nulles du fait de la topographie des lieux et des obstacles à la vision (boisements, vergers, habitations). Le site est ainsi partiellement visible uniquement depuis la Route des Templiers au Sud-Ouest du périmètre de l'étude paysagère, mais ces points de vue ne permettent pas de distinguer clairement les contours du site.

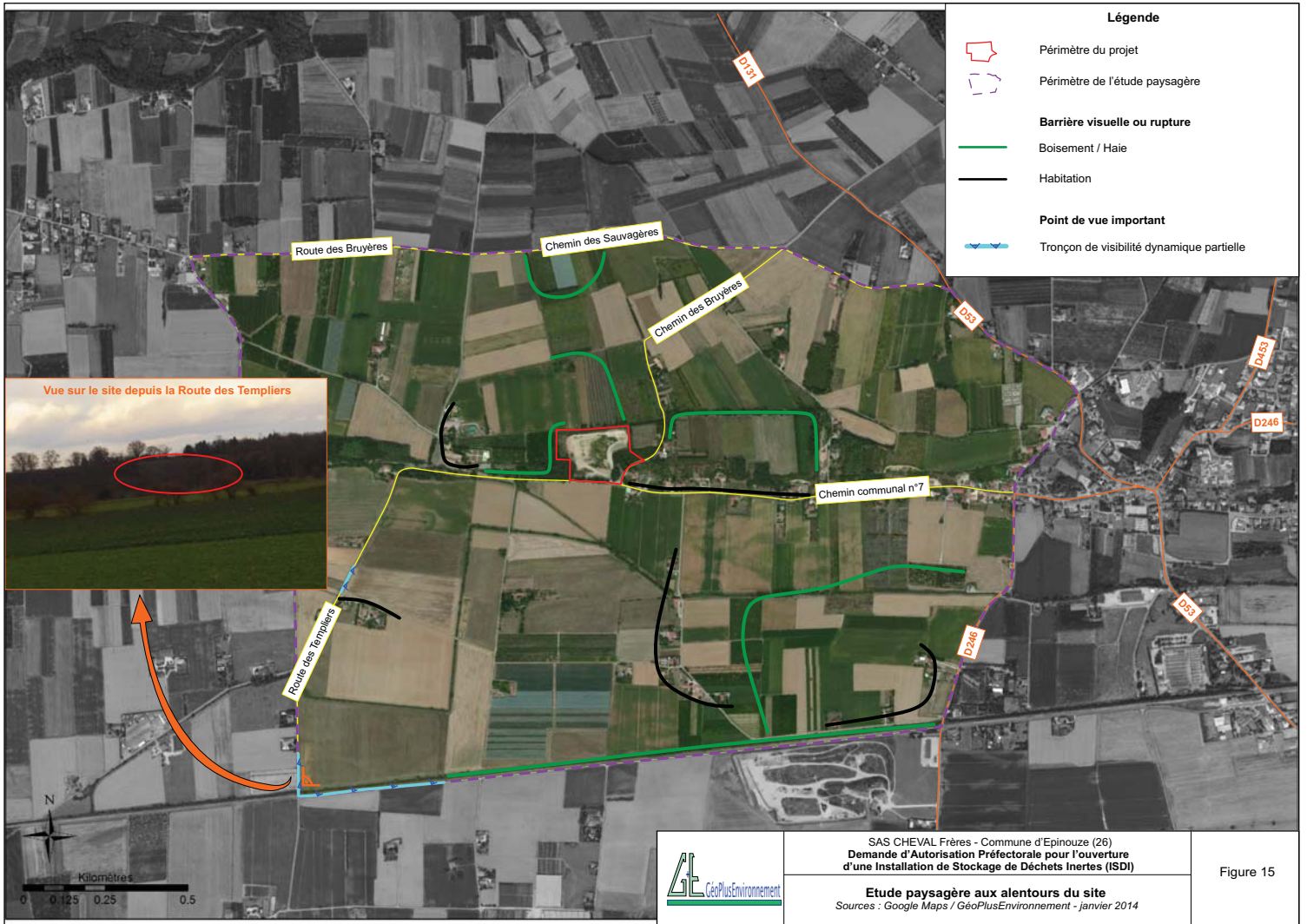
Par conséquent, aucune vue éloignée ne permet d'apercevoir distinctement la zone d'étude.

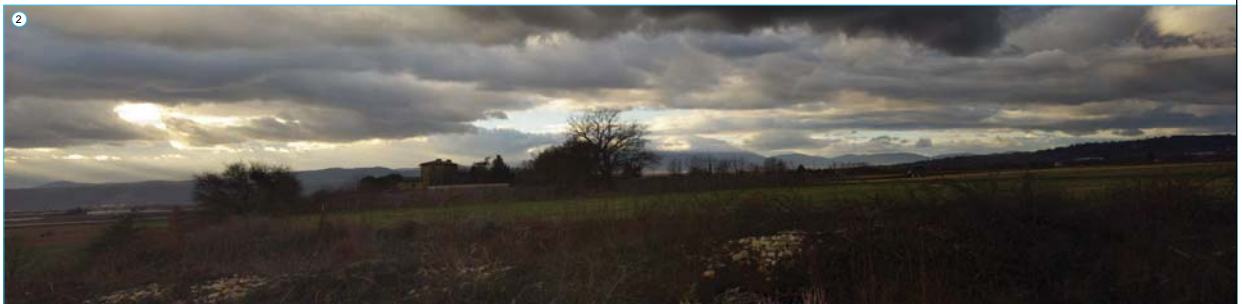
En conclusion, du point de vue paysager, le milieu est marqué par une forte présence agricole. Le remblaiement de cette zone permettra une meilleure insertion paysagère dans son environnement.



Typologies des paysages

-  paysages urbains et périurbains
-  paysages émergents
-  paysages marqués par de grands aménagements
-  paysages agraires
-  paysages ruraux-patrimoniaux
-  paysages naturels
-  paysages naturels de loisirs
-  lacs
-  autoroutes
-  nationales





- ① Vue vers le Sud
- ② Vue vers l'Est
- ③ Vue vers le Nord



Légende :



Périmètre du projet



Prise de vue



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26)
 Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture
 d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Panoramas paysagers autour du site

Sources : Google Maps / GéoPlus Environnement - janvier 2014

Figure 16

6.1.7. Contexte climatique

Le secteur étudié est sous influence du climat rhodanien : climat brusque, de la classe des climats continentaux, caractérisé par une pluviométrie supérieure à la moyenne nationale.

Les données Météo France utilisées ci-dessous proviennent des stations suivantes :

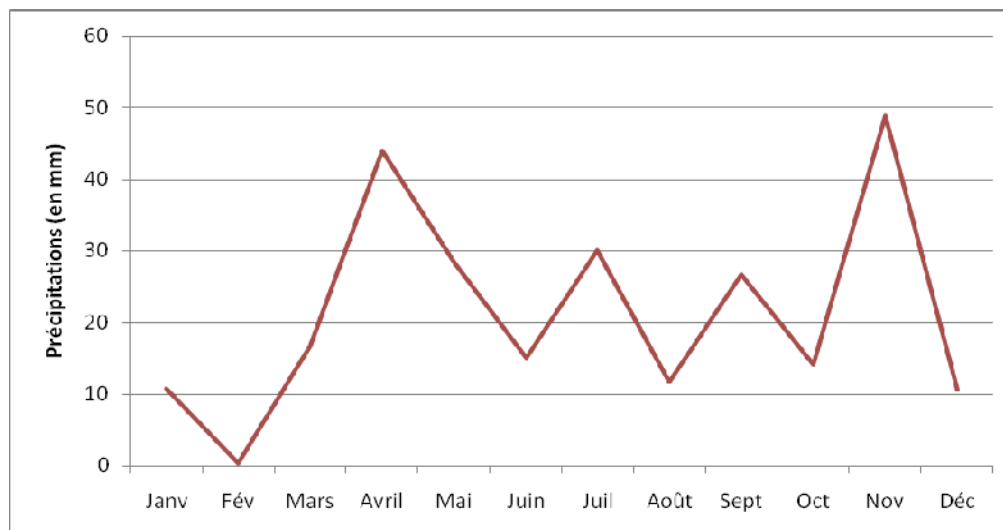
- Station d'Albon, localisée à environ 9 km au Sud-Ouest du site ;
- Station de Grenoble-Saint-Geoirs, située à environ 34 km à l'Est.

6.1.7.1. Pluviométrie

La pluviométrie de l'année 2012 enregistrée sur la station d'Albon est présentée dans le tableau et le graphique ci-dessous :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Cumul
10,8	0,4	16,8	44,0	28,4	15,1	30,1	11,7	26,7	14,1	48,9	10,6	257,6

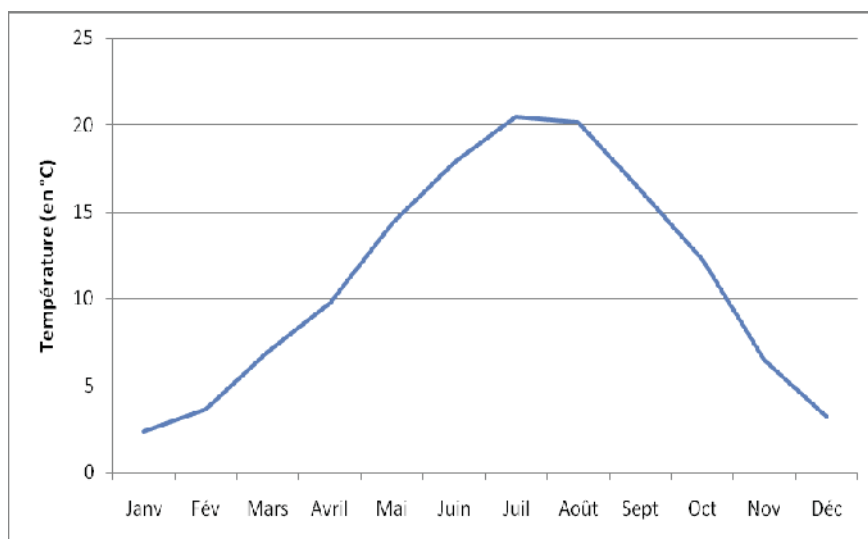
La pluviométrie en 2012 sur le secteur d'Albon est de **258 mm**. L'évolution annuelle de la pluviométrie locale est caractérisée par deux périodes pluvieuses, la première située entre mars et juin et la seconde autour du mois de novembre.



6.1.7.2. Température

Les températures moyennes statistiques sur la période 1981-2010 de la station Grenoble-Saint-Geoirs, située à environ 33 km de l'ISDI, sont présentées dans le tableau et le graphique ci-dessous:

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyennel
2,4	3,7	7,0	9,8	14,4	17,9	20,5	20,2	16,3	12,3	6,5	3,2	11,2



La répartition des températures est assez régulière au cours de l'année. L'amplitude s'élève à 18 °C. En moyenne aucun mois n'enregistre de température moyenne négative.

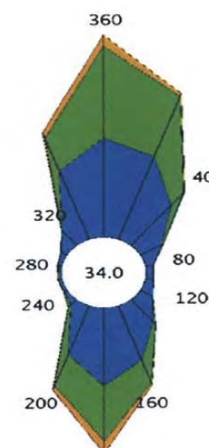
6.1.7.3. Rose des vents

Des données de mesure éolienne à une altitude de 10 mètres sont disponibles sur la station météorologique d'Albon.

Le tableau suivant présente la répartition en fréquence des classes de vitesse des vents :

Vitesse (m/s)	Fréquence en %
0 – 1,5	34
1,5 – 4,5	41
4,5 - 8	22,4
>8	2,6

Direction des vents dominants
selon la station d'Albon



La classe de vitesse 1,5 – 4,5 m/s est la plus fréquemment enregistrée sur la station d'Albon. Il s'agit de vents relativement calmes. La vitesse moyenne est de 3,1 m/s.

Les principales directions des vents mesurés sur la station d'Albon sont Nord Et Sud, selon l'axe d'allongement de la vallée du Rhône. Très peu de vents sont mesurés dans les directions Est et Ouest.

Aucune sensibilité particulière n'est à souligner dans le secteur du projet, hormis une prédominance des vents de direction Nord-Sud.

6.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

6.2.1. Population

Le tableau présente la population de la commune d'Epinozue, soit environ 1 500 personnes :

Commune	Dépt.	Distance en mètres (en ligne droite) entre le bourg et l'ISDI	Nombre d'habitants
Epinozue	26	1,1	1 518

Source : Recensement de la population 2011 - Limites territoriales au 1^{er} janvier 2013

6.2.2. Habitations proches

Les habitations les plus proches, dans un périmètre de 500 m autour du site, sont précisées dans le tableau suivant (Cf. Figure 17) :

Type de résidence	Commune	Lieu-dit	Distance en mètres par rapport au site
1 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	20 m au Sud-Est
2 : Habitation	Epinozue	Combe du Buis	35 m au Sud-Est
3 : Habitations (2)	Epinozue	Les Bruyères	40 m à l'Est
4 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	125 m au Nord-Est
5 : Habitations (3)	Epinozue	Les Bruyères	130 m au Sud-Est
6 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	145 m au Nord-Est
7 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	175 m au Sud-Est
8 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	200 m au Nord-Est
9 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	225 m au Sud-Est
10 : Habitation	Epinozue	Combe du Buis	280 m au Sud-Est
11 : Habitation	Epinozue	Combe du Buis	290 m au Sud-Est
12 : Habitation	Bougé-Chambalud	La Grande Chals	330 m à l'Ouest
13 : Habitation	Epinozue	Les Bruyères	340 m au Sud-Est
14 : Habitation	Anneyron	Les Rouges	370 m au Sud-Ouest
15 : Habitation	Epinozue	Les Béchaudières	390 m au Sud
16 : Habitations (3)	Epinozue	Combe du Buis et Les Bruyères	450 m au Sud-Est
17 : Habitation	Epinozue	Les Béchaudières	480 m au Sud

La zone d'étude est très proche de certaines habitations. Les plus proches se situant en effet à moins de 50 m du projet.

La sensibilité vis-à-vis des habitations riveraines est donc forte.

6.2.3. Etablissement Recevant du Public (ERP)

Les Établissements Recevant du Public (ERP) à proximité du site sont les suivants (Cf. Figure 17) :

- La Chapelle de Lachal (classée Monument Historique), à environ 300 m à l'Ouest du projet ;
- Le bourg d'Epinozue (école, église, mairie, etc.), à environ 1,1 km à l'Est du projet ;
- Le camping « Le Temps Libre », situé à 1,5 km au Nord du site sur la commune de Bougé-Chambalud ;
- Les discothèques « Le Cube » et « Le QG », situées à 2 km au Sud-Est de l'ISDI.


Les véhicules de transport utilisés pour cette ISDI passeront par le village d'Epinozue.

La sensibilité du projet vis-à-vis des ERP est relativement faible.

Légende

 Périmètre du projet

 Habitation

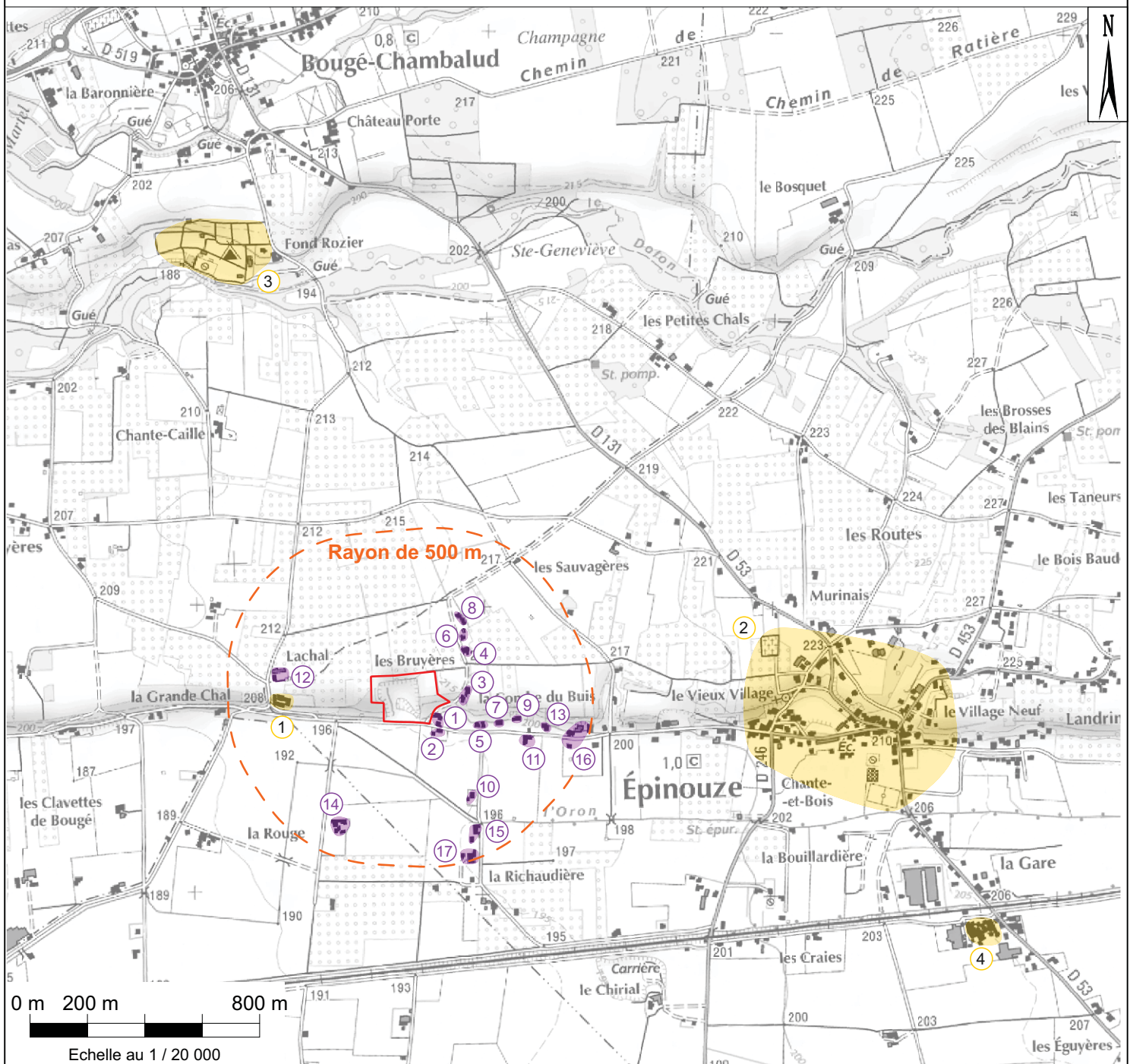
 Etablissement Recevant du Public

Habitations :

- | | |
|--------------------------------|---|
| ① Habitation « Les Bruyères » | ⑩ Habitation « Combe du Buis » |
| ② Habitation « Combe du Buis » | ⑪ Habitation « Combe du Buis » |
| ③ Habitations « Les Bruyères » | ⑫ Habitation à Bougé-Chambalud |
| ④ Habitation « Les Bruyères » | ⑬ Habitation « Les Bruyères » |
| ⑤ Habitations « Les Bruyères » | ⑭ Habitation à Anneyron |
| ⑥ Habitation « Les Bruyères » | ⑮ Habitation « Les Béchaudières » |
| ⑦ Habitation « Les Bruyères » | ⑯ Habitations « Combe du Buis » et « Les Bruyères » |
| ⑧ Habitation « Les Bruyères » | ⑰ Habitation « Les Béchaudières » |
| ⑨ Habitation « Les Bruyères » | |

Etablissement Recevant du Public (ERP) :

- ① Chapelle de Lachal
- ② Bourg d'Épinouze
- ③ Camping « Le Temps Libre » de Bougé-Chambalud
- ④ Discothèques (2) d'Épinouze



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26)
Demande d'Autorisation Préfectorale
 pour l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

**Habitations et Etablissements Recevant du Public
 les plus proches**

Source : IGN

Figure 17

6.2.4. Activités

Le bourg d'Epinouze regroupe tous les équipements (mairie, école, salle polyvalente, église, etc.) et les commerces (boulangerie, coiffeur, etc.). D'après les données de l'INSEE sur les établissements actifs au 31 décembre 2010, les secteurs d'activités de la commune se répartissent comme suit :

- Commerce, transports et services divers = 45% ;
- Agriculture, sylviculture, pêche = 23,3% ;
- Construction = 17,8% ;
- Industrie = 10,9% ;
- Administration publique, enseignement, santé, action sociale = 3,1%.

D'après le recensement agricole 2010 effectué par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, on remarque que l'agriculture est prépondérante sur la commune, occupant près de 75% du territoire communal (Surface Agricole Utilisée de 837 ha sur un total de 1 121 ha) et orientée vers la polyculture et le polyélevage. Depuis 1988, on note cependant une diminution du nombre d'exploitations (de 68 en 1988 à 28 en 2010), de la SAU (de 959 à 837 ha) et du cheptel (de 88 à 10).

D'après la DREAL Rhône-Alpes, le projet n'est pas inclus dans un rayon de dangers d'établissement classé SEVESO. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus proches sont les suivantes :

- Carrière de REVOL Michel, à moins de 900 m au Sud du projet ;
- SAS SANDVIK HARD MATERIAL (entreprise de forge et de métallurgie des poudres), située à 1,7 km au Sud-Est du projet ;
- Carrière de MICHAL André, à plus de 4,5 km à l'Est du site.

Enfin, l'activité touristique est quasiment inexistante sur la commune (présence d'un unique hôtel et aucun camping recensé).

En conséquence, le caractère industriel est très peu marqué aux alentours du projet, contrairement à l'agriculture qui représente près de 25% de l'activité de la commune.

Il est important de noter que cette ISDI prendra place au sein même du périmètre d'une ancienne carrière.

La sensibilité du site vis-à-vis des activités est donc très faible.

6.2.5. Trafic routier

Les routes départementales encadrant la zone d'étude sont les suivantes (Cf. Figure 1) :

- La D53 au Nord (cette route dessert une importante route départementale en Isère, la D519) ;
- La D246 au Sud ;
- La D453 au Nord-Est.

Le Conseil Général de la Drôme a effectué des comptages routiers en 2011 sur l'ensemble du réseau routier du département (Cf. Annexe 11). Les résultats concernant les départementales citées ci-dessus sont les suivants (en moyenne journalière annuelle tout véhicule confondu) :

Route départementale	Localisation	Nombre de véhicules
D53	Nord d'Epinouze	3 325
D246	Sud d'Epinouze	845
D453	Nord-Est d'Epinouze	973

Aucune donnée concernant le pourcentage de poids lourds sur ces routes n'est indiquée.

L'ISDI est accessible depuis ces routes par le chemin communal n°7 (rue de Chante et Bois et route de Saint-Rambert).

La sensibilité vis-à-vis des transports est donc modérée.

6.2.6. Archéologie et Monuments Historiques

D'après les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes, le patrimoine archéologique est inexistant dans l'emprise de la demande (ancienne carrière exploitée).

D'après la consultation de la base de données Mérimée et de l'Atlas des patrimoines de la région Rhône-Alpes (Cf. Annexe 12), un Monument Historique est répertorié sur la commune d'Épinouze : il s'agit de l'ancienne Commanderie de LACHAL – Façades, toitures et cheminée intérieure – située à environ 325 m à l'Ouest du projet.

Le périmètre de protection de ce Monument Historique (rayon de 500 m) englobe la quasi-totalité du projet.

La sensibilité du site vis-à-vis du patrimoine archéologique est nulle. En revanche, la sensibilité vis-à-vis des Monuments Historiques est très forte.

6.2.7. Bruit

La source de bruit prédominante dans ce secteur provient de la circulation routière sur les chemins communaux alentour, et notamment le chemin communal n°7.

Des mesures de bruit initial ont été effectuées le 22 janvier 2014, en période diurne. Une carte de localisation des stations de mesure de bruit, ainsi que les résultats de ces mesures, sont exposés sur la Figure 18. Des fiches de mesure de bruit sont présentées en Annexe 13.

Le niveau sonore dans le secteur du site est le suivant :

Période	N° station	Emplacement	Leq(A) dB(A)
Diurne	S1	Chapelle de Lachal	35,5
	S2	Habitation n°1642 Chemin des Bruyères	51,8
	S3	Habitation n°1550 Chemin de la Richaudière	36,4

Le niveau de bruit initial ou « résiduel » diurne est compris entre 35,5 et 52 dB(A). Les perturbations pour la station S2 sont principalement liées au trafic routier sur les chemins communaux (habitation en bord de route).

Le bruit résiduel est assez faible et induit, pour le secteur, une sensibilité sonore modérée.





 SAS CHEVAL Frères - Commune d'Epinouze (26)
 Demande d'Autorisation Préfectorale
 pour l'ouverture d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI)
**Localisation des stations de mesure de bruit et
 résultats de bruit initial**
 Source : GeoPlusEnvironnement - Janvier 2014

Figure 18

6.3. CONTRAINTES ET SERVITUDES

6.3.1. Document d'urbanisme

La commune d'Epinouze dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 4 octobre 2000 et dernièrement révisé le 8 avril 2008, qui classe les terrains concernés en **zone NC** (Cf. Annexe 14). Il s'agit d'une « zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole ou de la richesse du sol ou du sous-sol ». Plus précisément, les terrains du projet d'ISDI sont situés dans le **secteur NCc**, réservé à l'exploitation de carrières. Sont admises, dans ce secteur, les constructions et installations classées liées à l'activité des carrières.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors de tout espace boisé classé à conserver.

Le document d'urbanisme n'est pas défavorable à la création d'une installation de stockage de déchets inertes, ici directement liée à l'amélioration de la remise en état de l'ancienne carrière.

6.3.2. Chemins ruraux et de randonnée

Aucun chemin rural n'est visé par le futur projet.

De plus, il n'existe aucun chemin classé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur la commune d'Epinouze, ni aucun circuit pédestre, équestre et VTT lié au Département de la Drôme.

Absence de contrainte relative aux chemins ruraux et de randonnée.

6.3.3. Servitudes électriques

D'après les services d'ERDF et de RTE, aucune ligne électrique aérienne ou souterraine ne traverse l'emprise du projet (Cf. Annexe 15). Une ligne électrique aérienne torsadée BT se situe à l'Est du périmètre du projet, sur le chemin Les Bruyères.

Aucune contrainte rédhibitoire vis-à-vis des servitudes électriques.

6.3.4. Servitudes de télécommunication

D'après Orange (Cf. Annexe 16), il n'existe aucun réseau souterrain ou aérien traversant le périmètre. Des artères aériennes avec appuis France Télécom et EDF sont néanmoins présentes le long des chemins au Sud et à l'Est du site.

Aucune servitude radioélectrique n'existe sur la commune d'Epinouze.

Pas de contrainte vis-à-vis des servitudes de télécommunication.

6.3.5. Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Aucune canalisation d'eau potable et d'eaux usées ne recoupe l'emprise du projet (Cf. Annexe 17). On note la présence d'une canalisation d'eau potable PVC 63 le long des chemins au Sud et à l'Est du site.

Pas de contrainte vis-à-vis des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

6.4. CONCLUSIONS - SENSIBILITE DU MILIEU ENVIRONNANT

Légende	
0	Indifférent
★	Sensibilité faible
★★	Sensibilité modérée
★★★	Sensibilité forte

Nature		Commentaires	Sensibilité
ENVIRONNEMENT NATUREL	Géologie	Terrains superficiels perméables (alluvions fluvio-glaciaires), sensibles aux infiltrations.	★★★
	Hydrogéologie	Vulnérabilité de la nappe alluviale par rapport aux pollutions directes suite à l'absence de protection de surface.	★★★
	Ressource en eau	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.	★
	Hydrologie	Le site se trouve à proximité (moins de 200 m) d'un cours d'eau de mauvaise qualité écologique. Aucune zone inondable ou fuseau de mobilité ne recoupe le site.	★
	Milieus naturels	Aucun zonage officiel du patrimoine naturel ne se localise dans un rayon inférieur à 5 km du périmètre immédiat. 15 ensembles de milieux (24 habitats) ont été identifiés, dont 10 habitats dans l'enceinte du périmètre immédiat. Aucune espèce floristique à statut n'a été observée dans le périmètre du projet. Aucune espèce d'amphibiens ou de reptiles n'a été observée dans le périmètre immédiat. Sur 28 espèces d'oiseaux recensées sur l'aire élargie, 19 espèces sont protégées nationalement dont 1 est d'intérêt communautaire. Aucune espèce menacée ou d'intérêt patrimonial n'a été observée pour la mammofaune.	★
	Paysage et visibilité	ISDI située dans une plaine agricole, sur une ancienne carrière. Site partiellement visible uniquement depuis la route des Templiers.	★
	Climatologie	Prédominance des vents de direction Nord/Sud.	★
ENVIRONNEMENT HUMAIN	Habitat et Etablissements Recevant du Public	Habitations situées à moins de 50 m du projet. ERP à plus d'1 km du site.	★★★
	Activités	Agriculture bien présente sur la commune. Projet au sein d'une ancienne carrière.	★
	Transports routiers	Trafic routier peu dense sur les routes départementales proches.	★★
	Archéologie et Monuments Historiques	Aucun vestige archéologique recensé dans l'emprise du projet. Le Monument Historique le plus proche se situe à environ 325 m. Son périmètre de protection englobe quasiment tout le site.	★★★
	Bruit	Ambiance sonore très calme. Bruit engendré principalement par la circulation sur les chemins aux alentours.	★★
CONTRAINTES ET SERVITUDES	Document d'urbanisme	Non opposable au projet.	0
	Chemins ruraux et de randonnée	Aucun chemin rural ou de randonnée dans le périmètre du projet.	0
	Réseau électrique	Aucune ligne électrique dans l'emprise du projet.	0
	Réseau de communication	Aucune ligne téléphonique dans l'emprise du projet. Aucune servitude radioélectrique sur la commune.	0
	Eau potable et assainissement	Aucun réseau dans l'emprise du projet.	0

Le secteur de l'ISDI est marqué par les sensibilités suivantes :

- **Les eaux souterraines** car la nappe alluviale est vulnérable aux pollutions par le caractère perméable de la couche géologique ;
- **Les habitations** car situées à moins de 50 m du projet pour les plus proches ;
- **Le Monument Historique le plus proche**, dont le périmètre de protection englobe quasiment toute la superficie du projet.

7. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES PRISES POUR PREVENIR LES INCONVENIENTS DU PROJET

5 Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article R541-70, ainsi que les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être enchaînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts.

7.1. ENVIRONNEMENT NATUREL

7.1.1. Le contexte géologique et géomorphologique

7.1.1.1. Impact brut potentiel

Le projet se situe sur une carrière alluvionnaire dont l'exploitation s'est achevée en 2013. Les matériaux inertes seront mis en forme de manière à combler la dépression topographique actuelle et permettront un raccord avec les terrains alentours. Il n'y aura donc aucune rupture de pente pouvant être à l'origine d'une instabilité des terrains.

Par ailleurs, les déchets inertes seront surmontés par une couche de 50 cm de terre végétale pour retrouver la qualité de sols originelle.

Actuellement, aucun problème de stabilité ou de tassement de terrain n'est à souligner.

L'impact brut potentiel sur les sols (stabilité, topographie, qualité) est donc positif, direct et permanent.

7.1.1.2. Mesures à mettre en place

Les points suivants devront être impérativement respectés (Cf. [Figure 20](#)) :

- **Respect des conditions d'admissibilité des inertes** : les déchets inertes reçus sur le site auront préalablement subi un premier contrôle de conformité à l'entrée du site, puis un second au moment du dépotage sur la plate-forme dédiée. Enfin, un dernier contrôle aura lieu lors de la mise en remblai. Le risque de pollution est ainsi largement réduit ;
- **Mise en place d'un panneau** à l'entrée du site précisant les types de matériaux acceptés et refusés et **affichage clair sur site** (aire de dépotage bien visible, bennes de refus) ;
- **Remblaiement du site par des inertes selon un carroyage de 30 m x 30 m**. Il sera répertorié sur un plan d'exploitation, au travers du registre de réception (où sera enregistrée la zone de stockage concernée). **La traçabilité des matériaux sera assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive** ;
- Par ailleurs, bien que l'apport de matériaux inertes ne présente pas de danger, un risque persiste, lors de la mise en place des matériaux, d'un déversement accidentel d'hydrocarbures (rupture de flexible, renversement du chargeur, etc.). En cas d'incident, les matériaux souillés seront **excavés et envoyés dans un centre de traitement agréé**, et l'incident **enregistré au niveau du registre de suivi environnemental** du site qui sera mis en place sur le site ;
- Des **kits de dépollution** seront présents dans les engins ;
- **Site entièrement clôturé** afin d'interdire tout dépôt malveillant de déchets non inertes ;
- Une **plate-forme avec des bennes** dédiées sera aménagée pour les déchets non conformes à la mise en dépôt (terres souillées, végétaux, bois, ferrailles, etc.), afin qu'ils soient provisoirement stockés avant d'être évacués vers un centre agréé ;
- **Suivi topographique** réalisé annuellement par un géomètre.

L'impact résultant sur les sols est donc maîtrisé, positif, direct et permanent.

7.1.2. Les eaux souterraines

7.1.2.1. Impact brut potentiel

7.1.2.1.1. Sur les écoulements

A court terme, il n'y aura aucun rabattement de nappe au cours de l'exploitation de l'ISDI, comme durant l'exploitation de la carrière.

Sur le long terme, la mise en remblai de déchets inertes n'est pas de nature à étanchéifier le fond de la fouille. En général, la perméabilité de ce genre de stockage s'assimile plutôt à celle des alluvions grossières, c'est-à-dire à une couche plutôt perméable. Le sous-sol ainsi recréé présentera des paramètres hydrogéologiques (perméabilité, transmissivité) qui ne modifieront pas les conditions actuelles d'infiltration des eaux de pluie dans les alluvions sous-jacents.

L'impact brut potentiel est donc négligeable sur les écoulements des eaux souterraines.

7.1.2.1.2. Sur la qualité

Les terrains du projet présentent une perméabilité relativement importante. La sensibilité vis-à-vis des pollutions est donc forte.

L'activité de stockage de matériaux inertes extérieurs pourrait avoir un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines si les matériaux de remblais sont mal sélectionnés.

Notons d'ores et déjà que les matériaux seront triés selon une procédure interne très stricte, conforme à la réglementation en vigueur. Il est donc très peu probable que les matériaux inertes extérieurs, utilisés en remblai, contiennent des substances polluantes.

Une autre source potentielle de pollution concerne le déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel pour cause d'incident technique survenant sur les engins présents sur le site. La pollution serait alors très ponctuelle.

L'impact brut potentiel sur la qualité des eaux souterraines est négatif mais très faible, direct et temporaire.

7.1.2.2. Mesures à mettre en place

Du fait de la présence en aval du site de captages AEP (bien qu'aucun périmètre de protection n'affecte l'ISDI), les points suivants s'appliqueront (Cf. [Figure 20](#)) :

- **Respect des conditions d'admissibilité des inertes** : les déchets inertes reçus sur le site auront préalablement subi un premier contrôle de conformité à l'entrée du site, puis un second au moment du dépotage sur la plate-forme dédiée. Enfin, un dernier contrôle aura lieu lors de la mise en remblai. Le risque de pollution est ainsi largement réduit ;
- **Mise en place d'un panneau** à l'entrée du site précisant les types de matériaux acceptés et refusés et **affichage clair sur site** (aire de dépotage bien visible, bennes de refus) ;
- **Remblaiement du site par des inertes selon un carroyage de 30 m x 30 m**. Il sera répertorié sur un plan d'exploitation, au travers du registre de réception (où sera enregistrée la zone de stockage concernée). **La traçabilité des matériaux sera assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive** ;
- Par ailleurs, bien que l'apport de matériaux inertes ne présente pas de danger, un risque persiste, lors de la mise en place des matériaux, d'un déversement accidentel d'hydrocarbures (rupture de flexible, renversement du chargeur, etc.). En cas d'incident, les matériaux souillés seront **excavés et envoyés dans un centre de traitement agréé**, et l'incident **enregistré au niveau du registre de suivi environnemental** du site qui sera mis en place sur le site ;

- Des **kits de dépollution** seront présents dans les engins ;
- **Site entièrement clôturé** afin d'interdire tout dépôt malveillant de déchets non inertes ;
- Une **plate-forme avec des bennes** dédiées sera aménagée pour les déchets non conformes à la mise en dépôt (terres souillées, végétaux, bois, ferrailles, etc.), afin qu'ils soient provisoirement stockés avant d'être évacués vers un centre agréé ;
- **Formation des employés** au tri et à la procédure de gestion du site ;
- Mise en place d'un **piézomètre** en aval du site pour contrôler la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à suivre annuellement seront les suivants :
 - pH ;
 - Température ;
 - Hydrocarbures totaux ;
 - Demande Chimique en Oxygène (DCO).

L'impact résultant est donc négatif mais très faible, indirect et temporaire, et ce seulement en cas de pollution.

7.1.3. Les eaux superficielles

7.1.3.1. Impact brut potentiel

7.1.3.1.1. Sur les écoulements

Une partie de la commune d'Epinouze se situe en zone inondable, mais l'ISDI n'est pas concernée par cette dernière.

Les précipitations s'infiltreront directement ou seront évacuées par l'intermédiaire d'un fossé situé au Sud du projet.

L'impact brut est donc nul vis-à-vis des écoulements des eaux superficielles.

7.1.3.1.2. Sur la qualité

En phase d'activité de remblaiement, il existe un risque de pollution accidentelle par les engins circulant sur le site.

Cependant, le projet n'aura aucun impact direct sur la qualité de l'eau de l'Oron car il n'existe aucune interaction directe entre le réseau hydrographique et le centre de stockage (aucun rejet de l'ISDI vers ce cours d'eau).

L'impact brut est donc nul vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles.

7.1.3.2. Mesures à mettre en place

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les mesures à prendre sont celles décrites au § 7.1.2.2.

L'impact résultant sera donc nul.

7.1.4. Les milieux naturels

7.1.4.1. Incidences potentielles du projet sur la fonctionnalité écologique des zonages du patrimoine naturel : Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le projet d'ISDI de **CHEVAL Frères** est relativement éloigné des **3 sites Natura 2000** les plus proches. Le site Natura 2000 le plus proche se localise en effet à une distance de 7 900m.

Rappelons que l'inventaire hivernal a permis le recensement :

- d'aucun habitat d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Habitats) ;
- d'aucune espèce d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) ;
- 1 espèce d'oiseau d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Oiseaux) :
 - Le Busard Saint-Martin.

Il a bien été indiqué que le projet n'est pas censé porter préjudices aux zonages réglementaires officiels pour les raisons suivantes :

- Le projet consiste à combler une ancienne carrière, sans apporter une modification du périmètre (absence d'extension) ;
- Le premier site Natura 2000 se localise au plus près à 7 900m environ de l'aire d'étude : le projet reste éloigné du site Natura 2000 limitant les impacts directs sur la faune et les milieux de ce site ;
- La superficie du projet reste faible (3,5 ha) et ne concerne que des milieux rudéraux (2,6 ha). Les milieux concernés par le projet ne font nullement partie des habitats qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ;
- Le relevé hivernal signale la présence d'une espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin) signalé dans la **ZPS FR 8212012**. Cette espèce utilise les milieux rudéraux et du périmètre immédiat comme terrain de chasse. Néanmoins :
 - Il est très peu probable pour que l'espèce ait élu domicile sur les milieux du périmètre immédiat pour la reproduction ;
 - Il s'agit d'une espèce à large domaine vital. La suppression d'une aussi faible superficie n'aura aucun impact sur la population du site Natura 2000 ;
 - La zone sera reconvertie en milieu agricole, que l'espèce pourra également prospecter comme terrain de chasse.
- La naturalité de ces zonages n'est pas atteinte directement et ne remet nullement en cause la survie des espèces signalées dans ces mêmes zonages.

A partir de ces différents points, les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont nulles.

7.1.4.2. Synthèse des impacts bruts potentiels et des mesures à mettre en place

Le détail des impacts potentiels et des mesures à mettre en place est décrit dans le chapitre 5 de l'Annexe 10.

Le tableau de la page suivante synthétise la nature et la quantification des impacts potentiels, les mesures à mettre en place et l'impact résiduel après mesure.

SAS CHEVAL Frères – Lieu-dit « Lachal » – Commune d'Épinouze (26)
**Demande d'Autorisation Préfectorale pour l'ouverture d'une
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Compartment écologique	Nature de l'impact	Superficie		Quantification de l'impact	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Impact résiduel
		ha	%			
Habitat					Habitat	
Habitat	• Suppression d'habitats : Suppression d'une zone rudérale.	2.6	100	Très faible	/	Très faible
	• Dégradation partielle des habitats alentours : Dégradation par émission de poussières.	/	/	Faible à nul	/	Faible à nul
	• Création de nouveaux biotopes : milieux agricoles	2.6	100	Nul à Positif	/	Nul à Positif
Flore et Faune						
Flore	• Destruction d'espèces.			Faible	• Limiter le développement d'espèces à caractère invasives par arrachage.	Faible
	• Dégradation de la flore et de ses qualités nutritives, suite aux émanations de poussières, pour les espèces animales herbivores (rendement photosynthétique plus faible).			Faible à nul		Faible à nul
Faune	• Destruction directe d'habitats d'espèces protégées : o exploités par des espèces d'oiseaux des milieux ouverts et hivernantes. Site exploité pour l'alimentation (fringilles, bruant) et comme terrain de chasse (Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin) ; o Zone rudérale propice pour être exploité comme site d'alimentation par les macro-mammifères (lapin de garenne, Lièvre d'Europe) et de constituer une aire de gagnage pour les ongulés ; o Site favorable comme aire d'alimentation pour reptiles et comme aire de thermorégulation (en lisière). Capacité de report vers des milieux similaires ; o Site propice pour accueillir espèces de entomofaune communes.	Avifaune		Faible	/	Faible
		Mammifères		Faible à nul		Faible à nul
		Herpétofaune		Faible		Faible
		Entomofaune		Faible à nul		Faible à nul
	• Dégradation d'habitats d'espèces :	All		Faible à nul	• Entretien des engins en-dehors du site. Kits anti-pollution dans les engins.	Faible à nul
	o Émission de poussières	All		Faible à nul		Faible à nul
	o Incidence sur les corridors biologiques : continuums maintenus	All		Nul		Nul
	• Néo-milieu : Milieux agricoles	Avifaune		Nul à positif	/	Nul à positif
• Dérangement indirect des espèces :						
o Pollution sonore : Modification de l'ambiance sonore sur le site (circulation des engins, exploitation). Impact temporaire. Accoutumance avec le temps.	Tout cortège notamment l'avifaune		Faible	/	Faible	
o Émission de poussières : Impact temporaire et localisé.						

7.1.5. Le paysage

7.1.5.1. Impact brut potentiel

L'ISDI ne sera visible au loin que depuis la Route des Templiers.

De plus, le choix d'un site de stockage au sein du périmètre d'une ancienne carrière réduit fortement l'impact visuel.

L'impact brut est donc négatif, mais très faible, direct et temporaire.

7.1.5.2. Mesures à prendre

Pour limiter l'impact visuel et paysager, les mesures suivantes seront respectées (Cf. Figure 20) :

- Le remblaiement de la fouille se fera de manière à combler la « dent creuse » issue de l'ancienne exploitation. Aucun remblai ne sera donc situé plus haut que les terrains aux alentours ;
- Une **remise en état coordonnée** sera mise en place afin de limiter l'impact visuel de l'installation de stockage de déchets inertes.

La remise en état doit permettre de réinsérer le site dans l'ambiance paysagère des alentours. A cet effet, la vocation agricole de la zone sera préservée en réaménageant les terrains de manière à retrouver un état proche de l'état initial.

L'impact résultant est donc positif, direct et permanent.

7.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

7.2.1. Activités et économie

L'impact de l'ISDI sur les activités et l'économie est essentiellement **positif** :

- **Création de deux emplois directs** (conducteurs d'engins) ;
- **Création d'emplois indirects** (conducteurs de PL entre les sites de provenance des déchets et l'ISDI d'Epinouze) ;
- Installation permettant le stockage de déchets inertes du BTP issus du marché drômois, augmentation de la capacité d'accueil de ce type de déchets dans le département.

Les terrains concernés sont actuellement inoccupés. En fin d'exploitation, ils seront aménagés en zone agricole. L'impact sera positif par la rectification de la topographie en vue de faciliter l'exploitation agricole.

L'impact est donc très positif, direct et permanent.

7.2.2. Trafic routier

Le rythme moyen de remblaiement envisagé est de 34 500 t/an, soit environ 160 t/j (sur la base de 220 jours travaillés par an). Ceci induit un trafic routier estimé à environ 11 camions (15 t) par jour, soit 22 trajets quotidiens, représentant ainsi une **augmentation de +0,7% sur la D53**, de **+2,6% sur la D246** et de **+2,3% sur la D453** – hypothèses prises pour 100% des trajets utilisant une seule route).

Dans le cas de travaux de terrassement de grande ampleur, il sera admis une quantité maximale annuelle de 172 000 t. Cependant, ces chantiers seront ponctuels et limités à quelques mois au maximum. Le trafic routier sera plus dense, mais sur une courte période.

Les matériaux inertes déposés par les clients seront transportés par chargeur depuis la plateforme de dépotage en direction de la zone de remblai. Ces va-et-vient seront internes au site. Les déchets inertes seront ensuite repris et étalés de manière uniforme par le bulldozer.

Les matériaux inertes ici acceptés seront issus de chantiers locaux, de chantiers du Groupe CHEVAL et de l'ISDND de Saint-Sorlin-en-Valloire. Les poids lourds seront contraints de traverser le bourg d'Epinouze, mais circuleront majoritairement sur les routes départementales.

Dans le cas où les matériaux proviendraient du SYTRAD, le Groupe CHEVAL prévoit une réfection ponctuelle de plusieurs tronçons des routes départementales et communales empruntées. De plus, l'itinéraire emprunté par les véhicules de transport sera régulièrement entretenu par une balayeuse auto-portée afin de maintenir les voies en bon état de propreté.

L'impact sur le trafic routier est donc négatif, mais faible et temporaire.

7.2.3. Archéologie et Monument Historique

Aucune découverte archéologique n'a été réalisée durant toute la durée d'exploitation de la carrière. L'impact potentiel sur le patrimoine archéologique est sans objet puisqu'il n'y aura plus d'excavation sur le site, mais uniquement du remblaiement.

Concernant les Monuments Historiques, l'ISDI se situe dans le périmètre de protection de la Chapelle de Lachal. Cependant, la création de cette installation n'interfère en aucun cas avec les prescriptions liées à cette servitude d'utilité publique. De plus, aucune covisibilité n'existe entre ce Monument Historique et le projet d'ISDI.

Aucune mesure particulière n'est donc à prendre concernant ces deux sujets.

L'impact sur l'archéologie et le Monument Historique le plus proche est donc nul.

7.2.4. Bruit

7.2.4.1. Impact brut potentiel

Le fonctionnement de l'ISDI (seulement deux engins et des PL) ne sera pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, et ne constituera pas une gêne importante pour sa tranquillité.

Des mesures de bruit initial ont été effectuées le 22 janvier 2014. Les fiches de mesure de bruit sont présentées en Annexe 13.

L'impact sonore à venir a été calculé de manière théorique à l'aide d'une modélisation 3D par le logiciel de simulation de propagation du bruit : CadnaA (distribué par le spécialiste français de l'acoustique : ACOEM) qui permet d'estimer la propagation dans l'espace.

Divers paramètres interviennent dans la modélisation CadnaA, dont notamment le type de source considérée (ponctuelle ou linéique), les niveaux sonores de ces différentes sources, la rugosité du sol, la topographie de la zone étudiée, etc. Ainsi, les principales hypothèses retenues pour cette modélisation sont les suivantes :

- Sources de bruit ponctuelles :
 - Puissance acoustique du chargeur : 94 dB(A)
 - Puissance acoustique du bulldozer : 94 dB(A)
- Source de bruit linéique en condition nominale :
 - Puissance acoustique d'un camion à 20 km/h : 89 dB(A).

Les données concernant les bruits émis par les différentes sources considérées émanent du rapport « Constat, réduction et prévision du bruit autour des installations d'élaboration des granulats et des carrières » de V. ZOUBOFF (1987), ainsi que d'estimations établies par GéoPlusEnvironnement, à partir de son expérience (via différentes études et campagnes de mesures établies dans le cadre de suivis environnementaux). De même, la formule de ZOUBOFF permettant de sommer différentes sources de bruit en un même point a été utilisée pour déterminer le bruit ambiant à venir. Ce dernier se décompose en deux parties : le bruit résiduel (hors activité) et le bruit généré par l'activité (modélisé par CadnaA). Les mesures réalisées lors de la campagne de janvier 2014 représentent le bruit résiduel. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Leq Ambiant} = 10 \text{ Log} (10^{(\text{niveau résiduel}/10)} + 10^{(\text{niveau CadnaA}/10)})$$

Une modélisation a été réalisée au niveau Sud-Est de la zone de remblai. Les résultats de cette modélisation sont présentés sur la Figure 19. Les valeurs sont répertoriées dans le tableau suivant :

Station	Emplacement	A Modélisation du bruit spécifique de l'activité (Leq A) en dB(A)	B Niveau sonore résiduel (Leq) en dB(A)	C=A+B Niveau sonore ambiant diurne (Leq) en dB(A)	E=C-B Emergence en dB(A)
S1	Chapelle de Lachal	12,7	35,5	35,52	0,02
S2	Habitation n°1642 Chemin des Bruyères	31,8	51,8	51,84	0,04
S3	Habitation n°1550 Chemin de la Richaudière	14,9	36,4	36,43	0,03

On constate donc une émergence quasi-nulle aux niveaux des habitations les plus proches. Le seuil de 5 dB(A) est ainsi largement respecté. En limite de site, l'ISDI n'engendre aucun niveau sonore supérieur à 70 dB(A), valeur seuil fixée dans la réglementation.

D'après la modélisation réalisée, les valeurs de bruit au niveau des ZER les plus proches seront très largement inférieures au seuil réglementaire (émergence < 5 dB(A)).

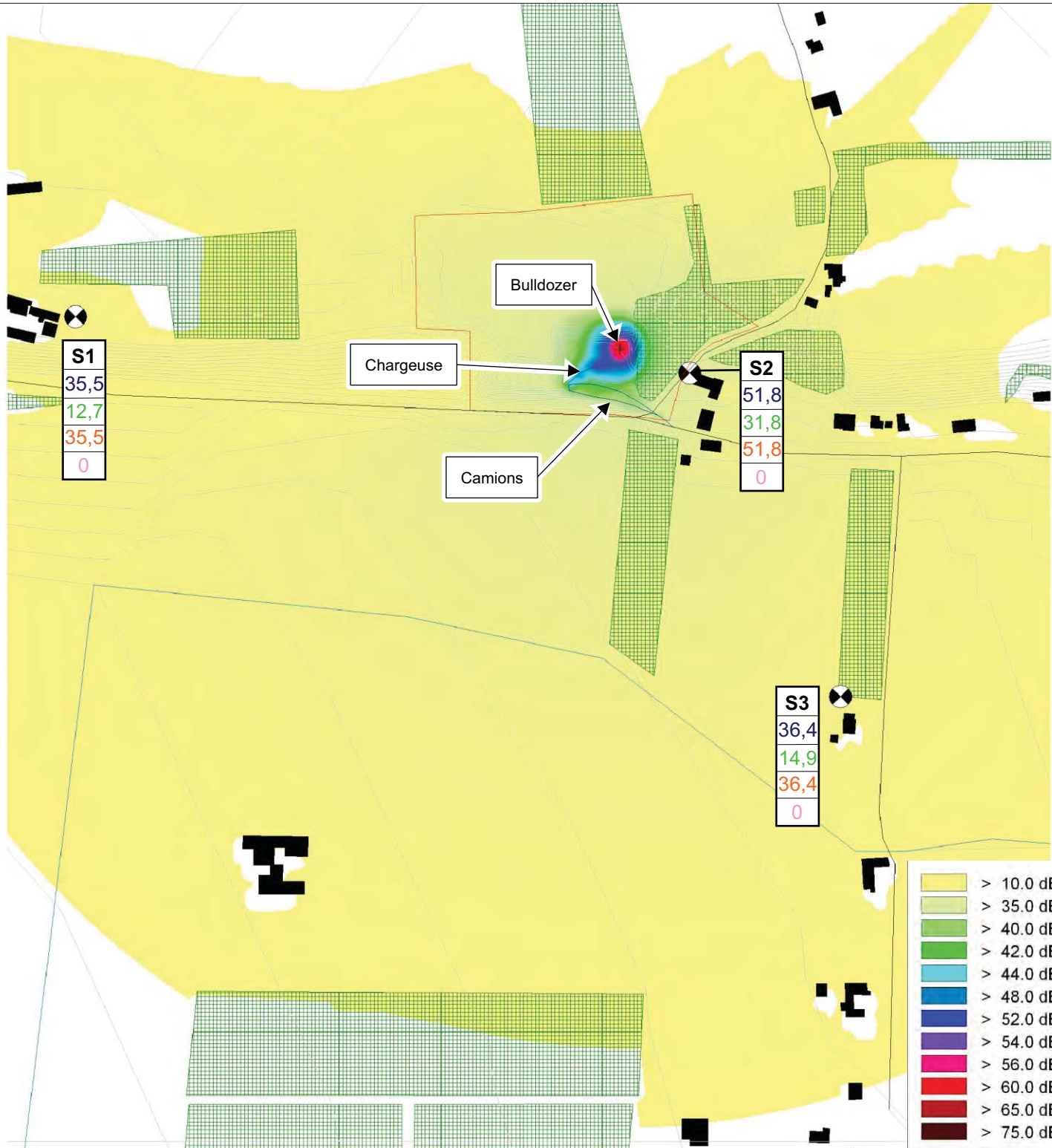
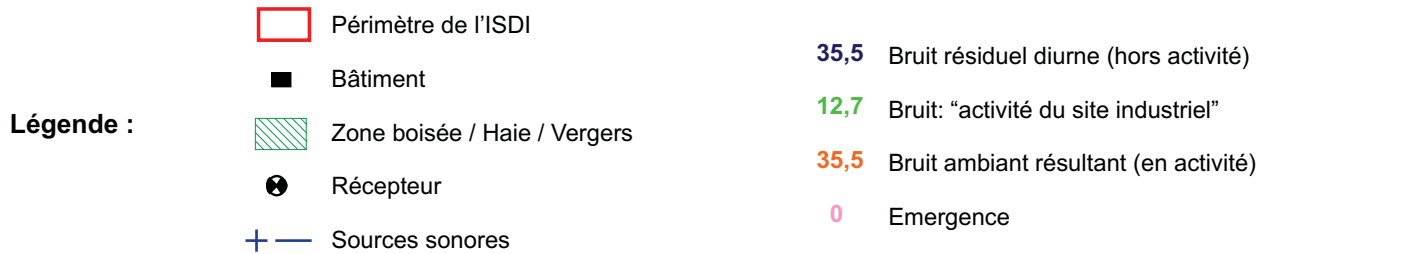
L'impact brut potentiel est donc quasi-nul.

7.2.4.2. Mesures à prendre

Les mesures suivantes seront mises en place sur le site d'Epinouze :

- Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués au titre de l'Arrêté du 12/05/97 et de l'article R571-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ils subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur ;
- Limitation de vitesse à 20 km/h sur tout le site ;
- Respect des horaires d'ouverture diurne de l'ISDI.

L'impact résultant est donc quasi-nul.



7.2.5. Document d'urbanisme

Les terrains concernés par la demande sont classés en **zone NCc**. Aucune contrainte particulière n'est signalée dans le POS de la commune.

L'impact potentiel est donc nul vis-à-vis du document d'urbanisme.

7.2.6. Servitudes techniques

Aucune servitude ne s'applique directement au projet.

Le projet aura un impact nul sur les servitudes.

7.3. TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PRISES

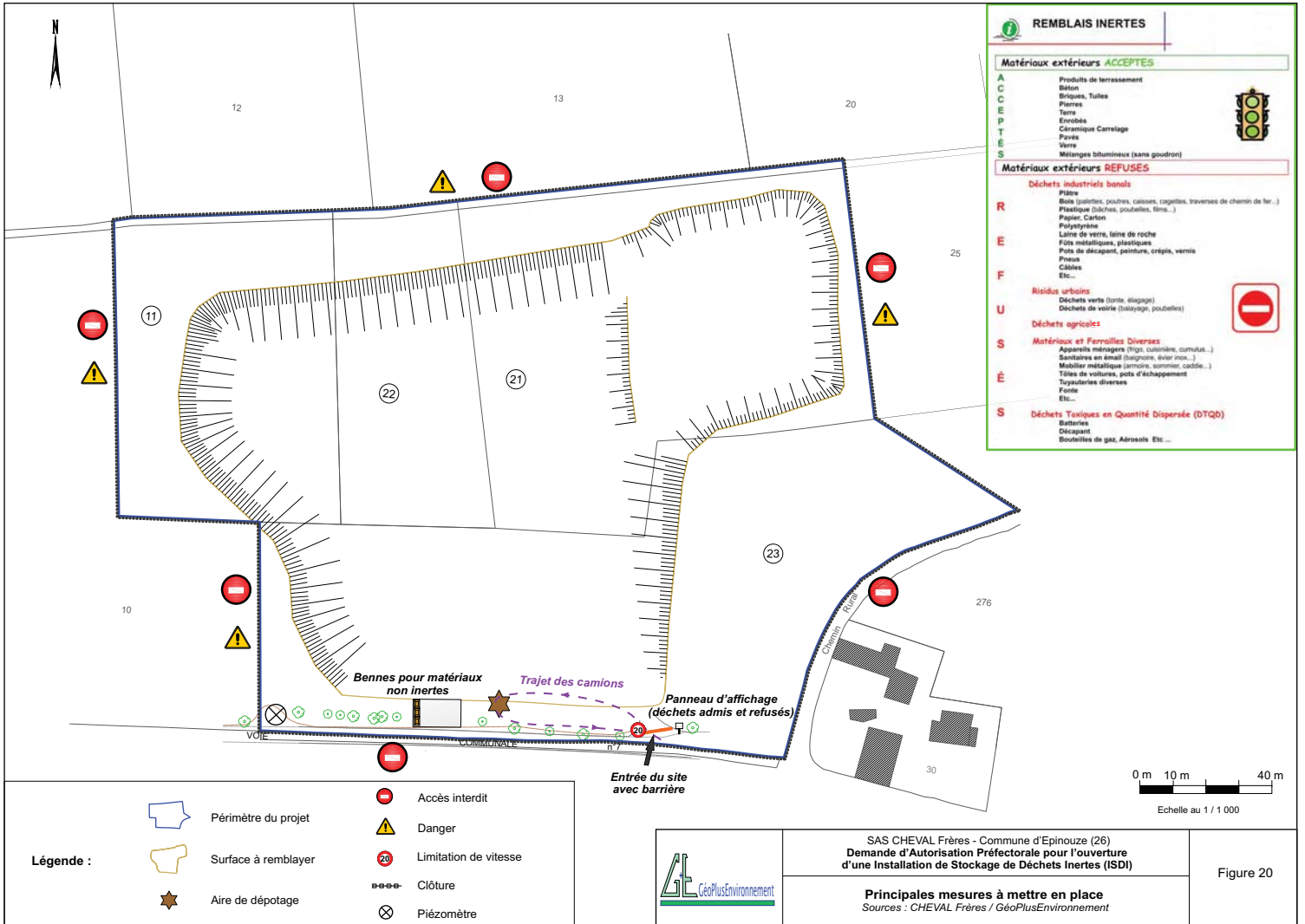
Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mesures destinées à éviter ou réduire l'impact potentiel du projet sur son environnement et donne l'impact résultant :

Légende	
++	Impact positif moyen
+	Impact positif faible
0	Pas d'impact
-	Impact négatif maîtrisé

Thème	Impact potentiel (avant mesures)	Mesures à mettre en place	Impact résultant (après mesures)
Géologie	+	- Respect des conditions d'admission des déchets inertes	+
Eaux souterraines	-	- Mise en place d'un panneau informatif à l'entrée - Remblaiement par carroyage avec traçabilité des matériaux inertes - Kits de dépollution	
Eaux superficielles	0	- Site entièrement clôturé - Bennes pour déchets non-conformes - Déchets subiront 3 contrôles de conformité	0
Milieus naturels	-	- Limiter le développement d'espèces à caractère invasives par arrachage - Adapter la période des travaux à celle du calendrier biologique des espèces	-
Paysage et visibilité	-	- Remise en état coordonnée à l'avancée du remblaiement, à vocation agricole - Travail dans l'ancienne carrière, en « dent creuse »	+
Activités	+	- Création d'une activité et d'une économie locales - Capacité d'accueil de déchets du BTP supplémentaire pour le département de la Drôme	++
Trafic routier	-	- Entretien et réfection de certains tronçons de chaussées empruntées	-
Archéologie / Monument Historique	0	- Aucune mesure particulière	0
Bruit	0/-	- Maintien des engins en conformité avec la réglementation - Limitation de vitesse	0/-
Contraintes et servitudes	0	- Aucune mesure particulière	0

Les principales **mesures réductrices** de nuisance sont le respect des conditions d'admission des déchets inertes et la mise en place de panneaux de signalisation et d'affichage.

La Figure 20 illustre les principales mesures prises pour limiter l'impact de l'ISDI sur son environnement.



8. PROJET DE REMISE EN ETAT

6 Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation.

Pour la société CHEVAL Frères, la remise en état de ces terrains va permettre de gommer l'effet visuel de dépression et de redonner à ces terrains leur vocation agricole originelle.

Aucun déchet provenant des installations de ce terrain ne persistera. La totalité des déchets liés à l'exploitation de cette ISDI sera évacuée :

- Résidus de tri de déchets ;
- Matériel roulant.

Les principes de base qui seront respectés sont :

- Mise en place d'une couche compactée de remblai en fond de fouille ;
- Seuls des déchets inertes seront utilisés pour le remblaiement ;
- Les déchets inertes seront surmontés par 0,5 m de terre végétale ;
- La compaction d'un sol lorsqu'il est mouillé est irrémédiable. Les manipulations de sol auront donc lieu quand celui-ci sera suffisamment sec (le sol ne devra pas être modelable, ni collant). Ainsi, il ne perdra ni sa structure ni ses qualités agronomiques ;
- Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le régilage s'effectuera par un bulldozer.

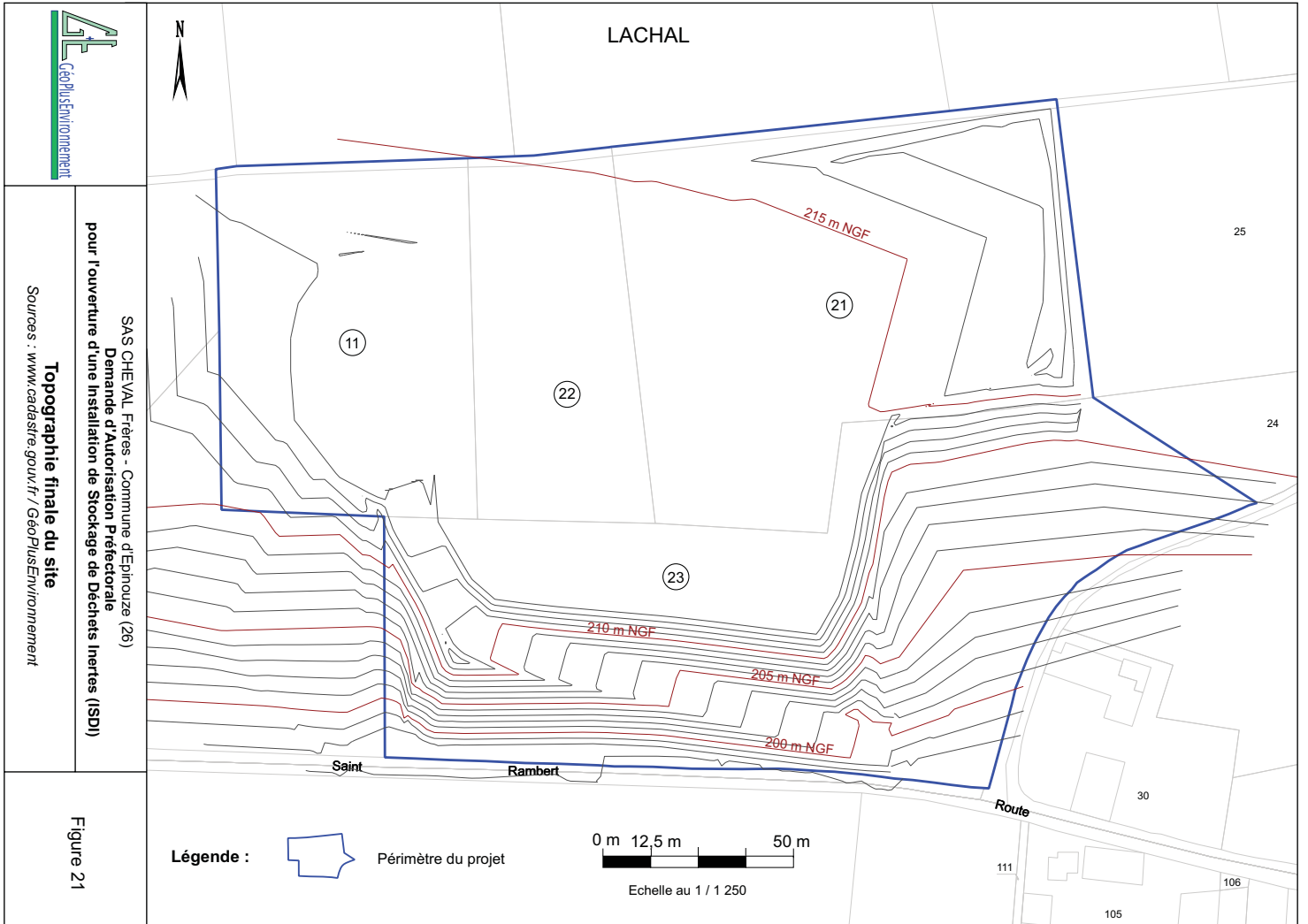
Le mode opératoire pour ces travaux est le suivant :

- Déposer et régaler les déchets inertes aux moyens d'engins ne compactant pas le sol et évitant leurs passages répétés ;
- Déposer et régaler la terre végétale de la même façon que précédemment avant que le terrain ne soit ensemencé.

Cette remise en état aura lieu de préférence l'été, le temps favorisant la pratique des travaux de terrassement. La saison froide survenant après le premier labour, il est favorable à la restructuration du sol après l'action bénéfique du gel. Le semis peut alors être effectué au printemps suivant dans de bonnes conditions.

La gestion ultérieure des terrains sera assurée par le propriétaire.

La Figure 21 montre la topographie des terrains après la remise en état finale.



SAS CHEVAL Frères - Commune d'Épinouze (26)
 Demande d'Autorisation Préfectorale
 pour l'ouverture d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI)

Topographie finale du site
 Sources : www.cadastre.gouv.fr / GéoPlusEnvironnement

Figure 21



9. CONCLUSION

Le projet de remblaiement de l'ancienne carrière CHEVAL FRERES permettra d'**offrir un site d'accueil pour les déchets inertes du BTP**, issus principalement du département de la Drôme.

L'ensemble des mesures et prescriptions qui seront respectées permettra une exploitation de cette Installation de Stockage de Déchets Inertes **sans nuisance importante** (clôture, procédure draconienne d'acceptation des déchets inertes exclusivement, tenue de deux registres, analyse d'eaux, aire de dépotage, trois contrôles visuels, etc.).

Le contexte hydrogéologique permet d'affirmer que le remblaiement, à condition de respecter scrupuleusement les procédures de gestion du site, n'aura **pas d'effet notable ou préjudiciable** sur les écoulements et la qualité des eaux souterraines et superficielles alentour.

Au final, ce projet ira dans le sens d'une remise en état du terrain proche de sa cote initiale, permettant une bonne intégration et valorisation paysagère. Ainsi, le projet de remblaiement de cette ancienne carrière, avec des matériaux inertes, est l'opportunité de **retrouver des parcelles agricoles facilement exploitables**.

ANNEXES

Annexe 1

**Articles R541-65 à R541-75 et R541-80 à
R541-82 du Code de l'Environnement**

Source : Editions Législatives

■ Code de l'environnement : SECTION 5 - Stockage de déchets inertes

SECTION 5
Stockage de déchets inertes(D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er})

Art. R. 541-65. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - La présente section s'applique aux installations de stockage de déchets inertes régies par l'article L. 541-30-1. Pour l'application de ces dispositions, sont regardés comme des déchets inertes les déchets mentionnés au e de l'article 2 de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

Art. R. 541-66. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) -

I - Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires au préfet du département dans lequel doit être implantée l'installation.

II - Il comporte les informations et documents suivants :

- 1^o Les nom, prénoms et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2^o Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;
- 3^o Une notice décrivant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site ;
- 4^o La description des types de déchets, notamment des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;
- 5^o Les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en oeuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules liés à l'exploitation ;
- 6^o Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ;
- 7^o Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 4^o dont le stockage est prévu ;
- 8^o Les capacités techniques du demandeur.

Art. R. 541-67. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés, au maire de la commune d'implantation, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation. Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de trente jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Art. R. 541-68. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Le préfet statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet. La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du département. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.

Art. R. 541-69. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - L'autorisation mentionne :

- 1^o Les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation prévue ;
- 2^o Les prescriptions que doit respecter l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site et les conditions de sa remise en état après la fin de l'exploitation ;
- 3^o Si l'installation est destinée à accueillir des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets ; l'arrêté est, dans ce cas, publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles aux frais du demandeur ;
- 4^o L'obligation d'adresser chaque année au préfet un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les

éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Art. R. 541-70. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) -

I - L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :

- 1^o A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
- 2^o Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- 3^o Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;
- 4^o A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

II - L'autorisation peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.

Art. R. 541-71. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Si le titulaire d'une autorisation souhaite recevoir dans son installation des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles ou prolonger la durée de son exploitation, il en fait préalablement la demande au préfet. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Art. R. 541-72. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Le préfet peut fixer, en cours d'exploitation, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70 rend nécessaires. Le projet de prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.

Art. R. 541-73. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - En cas de méconnaissance des prescriptions de l'autorisation, le préfet peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des conditions imposées pour l'exploitation de l'installation.

Art. R. 541-74. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Art. R. 541-75. - (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types de déchets inertes dont le dépôt peut être admis dans les installations de stockage de déchets inertes ainsi que les prescriptions minimales que doit respecter l'exploitation de ces installations.

Code de l'environnement : Sous-section 5 - Stockage de déchets inertes**Sous-section 5
Stockage de déchets inertes**

(D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er})

Art. R. 541-80.- (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires ou empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 2^o de l'article [R. 541-69](#).

Art. R. 541-81.- (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :

1^o De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles [R. 541-69](#) et [R. 541-71](#) ;

2^o De ne pas respecter les conditions de remise en état du site prévues au 2^o de l'article [R. 541-69](#) ;

3^o De ne pas respecter les prescriptions et l'obligation mentionnées au 3^o de l'article [R. 541-69](#) en ce qui concerne les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

4^o De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article [R. 541-74](#).

Art. R. 541-82.- (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1^{er}) - La récidive des infractions définies à l'article [R. 541-81](#) est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Annexe 2

**Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux
installations de stockage de déchets inertes**

Source : Editions Législatives

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 octobre 2010
relatif aux installations de stockage de déchets inertes

NOR : DEVP1022585A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :
Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.
Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Art. 3. – Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 4. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Art. 5. – Peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

Art. 6. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Art. 7. – Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Art. 8. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à détecter une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Art. 9. – Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

Art. 10. – Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 11. – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Art. 12. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné à l'article 28 et les contrôles mentionnés à l'article 30 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art. 13. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 14. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 32.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE III

RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 15. – L'autorisation préfectorale d'exploiter fixe les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker et la durée d'exploitation prévue.

Art. 16. – Les quantités de déchets mentionnées à l'article 15 sont exprimées en tonnes.

Art. 17. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Art. 18. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Art. 19. – Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Art. 20. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Art. 21. – Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Art. 22. – La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un passage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Art. 23. – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Art. 24. – A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Art. 25. – L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :
– les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
– la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE IV

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Art. 26. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Art. 27. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Art. 28. – L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Art. 29. – Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Art. 30. – Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Art. 31. – Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de réglage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elles font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Art. 32. – Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

En sus des éléments prévus à l'article 14, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. – Pour les installations autorisées avant la publication du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 16 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;

- les dispositions de l'article 28 sont applicables au 1^{er} janvier 2013.

Art. 34. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installation classées ;
- l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Art. 35. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL*

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES
SOUIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 (kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 (kg). Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 (kg dans les conditions d'équilibre initial) ; la valeur correspondant à L/S=10 (kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(****) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(*****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE
PRÉVUE À L'ARTICLE 25

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimées en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département ou est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

Annexe 3

Extrait KBis de la société CHEVAL Frères

Source : CHEVAL Frères

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 09 Janvier 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale CHEVAL FRERES
Numéro d'immatriculation 313 075 038 R.C.S. Romans
Date d'immatriculation 18/05/1978

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège Route de Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 378 400,00 EUROS
Principales activités de l'entreprise Travaux publics et agricoles, transport routier de marchandises et location de matériels.
Date de clôture de l'exercice social 31 mars
Durée de la personne morale Jusqu'au 17/05/2077

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

président

Nom / Prénoms CHEVAL Patrice Jean Léon
Date et lieu de naissance Le 30/03/1969 à BOURG DE PEAGE (26)
Nationalité française
Demeurant Quartier la Fontaine 26300 CHARPEY

directeur général

Nom / Prénoms CHEVAL Jean-Pierre
Date et lieu de naissance Le 30/07/1971 à BOURG DE PEAGE (26)
Nationalité française
Demeurant Quartier Carcaillé 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET

commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CABINET GUIGARD VEYRET
Numéro d'immatriculation 436 780 316 RCS Romans
Adresse 16 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE

commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms VEYRET Philippe
Nationalité française
Demeurant 16 Rue Paul-Henri Charles Spaak 26000 VALENCE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal Route de Mondy 26300 BOURG-DE-PEAGE
Activités exercées dans l'établissement L'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise

Date de début d'activité 01/04/1978
Origine du fonds ou de l'activité Apport paru au journal L'Impartial du 26/06/1993

Précédent exploitant
Nom d'usage et prénoms CHEVAL Jean
Numéro d'immatriculation 436 771 752
Précédent exploitant

Nom d'usage et prénoms CHEVAL Pierre
Numéro d'immatriculation 779 394 121
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Quartier Mobos 26120 CHABEUIL
Activités exercées dans l'établissement L'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
Date de début d'activité 01/01/1998
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRE MENTION OU OBSERVATION

- Mention DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE le 11 avril 1978 - L'IMPARTIAL du 08 avril 1978

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 4

**Plan de gestion des déchets du Bâtiment et
des Travaux Publics en Drôme-Ardèche**

Source : Préfecture de la Drôme

PLAN DE GESTION

DES DECHETS DU BTP

EN DROME ARDECHE

MARS 2004

APPROUVE PAR ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2004-166-14 ET N° 04-3007 DES 14 ET 30 JUN 2004

1

SOMMAIRE

LES PRECONISATIONS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
1- La loi du 15 juillet 1975 (Code de l'Environnement , ART L541 – 1 à 50)	5
2- La loi du 13 juillet 1992 (Code de l ' environnement ARTICLE L 536 et 537)	5
3- Les dispositions réglementaires concernant les installations de stockage des déchets ménagers et assimilés	6
4- La circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP	6
LE DIAGNOSTIC	8
1. Rappel du contexte géographique	8
2. L'activité BTP en Drome Ardeche	8
3. La définition des dechets du BTP	9
4. La classification des déchets du BTP	10
5. Synthèse de la quantification Bâtiment et Travaux Publics	12
6. Les pratiques actuelles des professionnels	14
7. Situation actuelle en Drôme Ardeche	17
LES DIFFERENTES FILIERES DE TRAITEMENT EN DROME ARDECHE	19
1- Les centres de stockage de classe I	19
2- Les centres de stockage de classe II	19
3- Les installations de stockage des inertes	20
4- Les déchetteries	21
5- Les centres de tri DIB	21
6- Les plates-formes	22
6-1 Les plates-formes de regroupement	22
6-2 Les plates-formes de tri	22
6-3 Cas particulier du concassage	23
7- Synthèse des structures d'accueil en Drôme et Ardeche	24
LES CONTRAINTES ET LES OPPORTUNITES	28

2

1- les contraintes	28
1-1 Les contraintes réglementaires	28
1-2 L'évolution de la production des déchets	28
1-3 La situation actuelle des professionnels du BTP	29
2- les opportunités	29
2-1 Les projets concernant la gestion des déchets du BTP	29
2-2 Une source d'activité d'emploi et d'insertion	30
OBJECTIFS DU PLAN	31
PRESENTATION DU SCENARIO PROPOSE POUR LA GESTION DES DECHETS DU BTP DANS LES DEPARTEMENTS DE DROME ET ARDECHE	32
1- L'organisation interdepartementale par périmètres	32
2- L'implantation des structures d'accueil adaptées	33
2-1 Les plates-formes principales (regroupement + tri)	33
2-2 Les plates-formes secondaires (regroupement)	34
2-3 Les centres de stockage de classe 3	35
2-4 Les unités de recyclage	35
3- LOCALISATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL	35
4- Cout de la planification des déchets de chantier	36
5- Optimisation des structures d'accueil	37
6- Implication des acteurs	38
6-1 Engagements du Maître d'Ouvrage	38
6-2 Engagements du Maître d'œuvre	38
6-3 Engagements des entreprises	38
6-4 Engagements des exploitants de sites autorisés de réception des déchets de chantier	39

Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 février 2000 cosignée par les ministères de l'Environnement, de l'Équipement et par le Secrétariat au logement, la planification des déchets de chantier est un volet spécifique du Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (PIED) couvrant l'ensemble du territoire des deux départements de la Drôme et de l'Ardèche. C'est un instrument vivant dont le caractère évolutif doit reposer sur une logique pérenne.

Son élaboration a suivi les préconisations de ladite circulaire et comporte successivement :

- le diagnostic de la situation des déchets du BTP dans les départements de Drôme et Ardèche;
- Les pratiques actuelles des professionnels ;
- Le recensement des structures actuelles d'élimination;
- L'analyse des contraintes et opportunités;
- L'étude approfondie du scénario retenu et de l'organisation à mettre en place.

Cette élaboration s'est appuyée sur l'étude initiée par la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics Drôme Ardèche et réalisée par le CEBTP – département Environnement et Nuisances. Par ailleurs, elle a été l'occasion de concertations et de débats nombreux entre tous ceux qui sont concernés par la question des déchets du BTP en Drôme et en Ardèche.

Dans la mesure où le plan doit être un outil pédagogique d'information, son texte est, ci-après, exposé en suivant la méthode qui a été retenue pour son élaboration :

- **Chapitre 1** : Rappel du cadre législatif et réglementaire,
- **Chapitre 2** : Le diagnostic,
- **Chapitre 3** : Les différentes filières de traitement en Drôme Ardèche,
- **Chapitre 4** : Analyse des contraintes et des opportunités,
- **Chapitre 5** : les objectifs du plan,
- **Chapitre 6** : Présentation du scénario retenu pour la gestion des déchets du BTP dans les départements de Drôme et Ardèche (cette partie a été écrite de façon particulièrement pédagogique et aborde les questions sous les angles à la fois technique et financier).

Conformément à la circulaire du 15 février 2000, une fois le plan approuvé par le Préfet :

- Il est mis à la disposition du public ;
- Il doit être actualisé régulièrement et révisé au plus tard dix ans après son approbation ;
- Une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan est présenté à la commission qui est à l'origine de son élaboration.

CHAPITRE 1

LES PRECONISATIONS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1- LA LOI DU 15 JUILLET 1975 (CODE DE L'ENVIRONNEMENT , ART L541 – 1 A 50)

Du point de vue législatif, la première loi importante relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux date du 15 juillet 1975.

Au sens de cette loi, est considéré comme déchets : « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défait* ».

2- LA LOI DU 13 JUILLET 1992 (CODE DE L' ENVIRONNEMENT ARTICLE L 536 ET 537)

Afin de prendre en compte les évolutions économiques et comportementales, cette première loi a été profondément modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

Celle-ci apparaît comme la loi française visant à gérer les déchets de façon durable. Elle est fondée sur 4 principes :

- Prévention ou réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organisation et limitation, en distance et en volume, du transport des déchets,
- Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Information du public.

La loi de 1992 institue diverses mesures et instruments portant essentiellement sur :

- L'organisation transparente de l'ensemble de la filière d'élimination des déchets,
- La mise en place de plans d'élimination, à l'échelle départementale pour les déchets ménagers et assimilés, à l'échelle régionale des déchets industriels toxiques et les déchets hospitaliers,
- La limitation à compter du 1^{er} juillet 2002, du stockage (classiquement appelé « mise en décharge ») aux seuls déchets ultimes,
- L'information des citoyens sur les effets, pour l'environnement et la santé publique, des opérations d'élimination des déchets,
- L'amélioration des prescriptions d'aménagement et d'exploitation des sites de stockage,
- L'exigence de garanties financières de la part des exploitants de ces sites ou de ces terrains pollués,
- Le financement d'une politique nationale de modernisation de la gestion des déchets par la taxe sur le stockage des déchets,

- La création de nouveaux instruments de financement (redevance spéciale pour la collecte des déchets de l'industrie et du commerce qui sont assimilables aux déchets ménagers et collectés par les collectivités locales, contribution sur les emballages),
- Le renforcement des dispositions pénales.

3- LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage ont été redéfinies par :

➤ Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, applicables à compter du 2 octobre 1998, qui définit précisément d'une part les déchets assimilables et d'autre part les déchets interdits dont les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les déchets liquides de viscosité inférieure à 30 %, les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002. Pour les décharges existantes, une étude de mise en conformité est obligatoire pour toutes les installations dont l'exploitation est susceptible de se poursuivre au-delà du 14 juin 1999.

4- LA CIRCULAIRE DU 15 FEVRIER 2000 RELATIVE A LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BTP

Au plus tard en août 2001, un plan d'élimination des déchets du BTP, articulé avec le plan d'élimination des déchets ménagers, devra être élaboré dans chaque département. Pour cela, une commission, constituée et présidée par le préfet, réunit des représentants de l'Etat, des établissements publics (dont l'Agence De l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie), des professionnels, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, des collectivités locales et des associations concernés et tout autre représentant de partenaire local susceptible d'apporter des solutions d'élimination ou de recyclage complémentaire (négoce, sites industriels). Les plans départementaux sont approuvés par le préfet du département et coordonnés par le préfet de région. Ils sont mis à la disposition du public et doivent être révisés au plus tard dix ans après leur approbation. Une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan doit être présenté à la commission.

La démarche de planification vise à l'application des objectifs suivants :

- Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du « pollueur-payeur » ;
- Mettre en place un réseau de traitement, et organiser des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Il s'agit d'offrir aux professionnels du secteur un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de traitement ;
- Permettre au secteur BTP de participer au principe de réduction à la source des déchets ;
- Réduire la mise en décharge, et assurer un effort global de valorisation et de recyclage des déchets, utilisant en premier lieu les filières existantes. La mise en place d'installations nouvelles doit être envisagée pour combler les lacunes ;

- Permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale, technologique pour les ouvrages et de santé publique grâce à l'instauration de débouchés pérennes pour l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place et à des économies sur les ressources en matériaux non renouvelables ;
- Mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes, en incitant les maîtres d'ouvrages à la prise en compte systématique du coût du traitement des déchets tout particulièrement publics.

Dans le cadre de cette démarche, il est nécessaire de prendre en considération une problématique d'ensemble de filière. Aussi, les opérations envisagées sont les suivantes :

- La mise en place des collectes ;
- Création de centres de tri, de regroupement et de dépôt pour les matériaux valorisables ;
- Création d'installations de recyclage ;
- Création de centres de stockage des déchets ultimes du BTP, respectueux de la réglementation, conformément à la recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets du bâtiment.

5 – La recommandation n° T2-2000 de la Commission Centrale des Marchés relative à la gestion des déchets de chantier de bâtiment.

Elle précise la circulaire du 15 février 2000 pour les déchets du bâtiment qui posent davantage de problèmes que ceux des travaux publics. Elle met l'accent sur la nécessité pour le maître d'ouvrage de donner les moyens à l'entreprise pour gérer correctement les déchets produits et de s'assurer de la traçabilité des déchets produits. Des précisions particulières sont apportées pour les chantiers de démolition ou de grosse réhabilitation.

6 – La circulaire du 18 juin 2001 relative à la gestion des déchets du réseau routier national.

Elle vise à organiser la gestion des déchets du réseau routier national afin de respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2002, de valoriser et si possible recycler ces déchets, ou bien de les éliminer dans le strict respect des exigences environnementales.

CHAPITRE 2

LE DIAGNOSTIC

1. RAPPEL DU CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le département de l'**Ardèche** compte 349 communes sur 5 523 km². Au dernier recensement, le nombre d'habitants s'élève à 286 023.

Constituant la bordure sud-est du Massif central, le département est formé au nord-ouest de plateaux granitiques ou volcaniques (Mézens, Gerbier-de-Jonc), domaines de la forêt et de l'élevage, et au sud-est (bas Vivarais) de collines surtout calcaires, arides. Le département se caractérise par une forte disparité démographique et économique. En effet, l'essentiel de la population se concentre dans les vallées des affluents du Rhône (Cance, Eyrieux, Ouvèze, Ardèche) qui sont jalonnées par des villes comme Annonay, Privas et Aubenas. Le reste du département se caractérise par des communes rurales, moins peuplées.

Le département de la **Drôme** compte 371 communes sur 6 525 km². Au dernier recensement, le nombre d'habitants s'élève à 437 778.

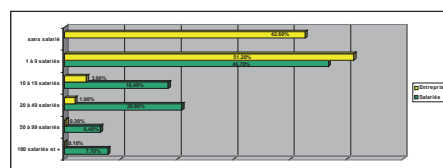
Le département s'étend à l'est sur une partie des massifs préalpins et à l'ouest sur les plaines du Rhône moyen.

L'essentiel de la population se concentre autour des grands axes routiers, c'est-à-dire les vallées du Rhône et de l'Isère, avec des communes comme Valence, Montélimar, Pierrelatte et Romans.

2. L'ACTIVITE BTP EN DROME ARDECHE

Les départements de Drôme et Ardèche totalisent 4 848 entreprises dont 4 621 de Bâtiment et 227 de Travaux Publics. L'effectif global est de 14 911 salariés dont 10 933 de Bâtiment et 3 978 de Travaux Publics.

La répartition du nombre d'entreprises BTP par taille ainsi que l'effectif global associé sont donnés dans le graphique ci-après :



Sources : INSEE au 01/01/00 – FRTP – CNS BTP au 15/03/99

3. LA DEFINITION DES DECHETS DU BTP

Les déchets du BTP regroupent les déchets de l'activité bâtiment et ceux de l'activité Travaux Publics.

Les déchets du bâtiment

De nature plus diversifiée que les déchets des Travaux Publics, ils sont classés en trois familles :

❖ **les déchets de construction**

Ces déchets ont des caractéristiques spécifiques :

- ils sont dispersés dans le temps et dans l'espace,
- la responsabilité des détenteurs est répartie sur plusieurs corps d'état,
- ils couvrent les trois grandes familles de déchets : les inertes (prépondérants), DIB et DIS (en plus petite quantité),
- ils sont rarement souillés ce qui permet un tri à la source.

❖ **les déchets de démolition**

Les déchets de démolition sont des déchets mélangés : inertes, plâtre, plaques de plâtre, bois, plastique, laine minérale, verre, métaux, déchets toxiques (colle, bois traité...). En l'absence de tri, le coût du traitement sera excessif. Un tri préalable s'imposera sur le site, vraisemblablement, par des opérations de déconstruction.

❖ **les déchets de réhabilitation**

Ce secteur comporte de nombreux intervenants allant du particulier amateur, au spécialiste artisan, jusqu'aux grandes entreprises du BTP.

L'ensemble des opérations peut être répertorié selon trois grandes catégories :

- Les interventions de reprise sur le gros œuvre,
- Les travaux intermédiaires de cloisonnement et de doublage avec introduction des panneaux composites à base de plâtre et de produits divers répondant à d'autres fonctions telles que l'isolation thermique ou phonique ou l'intégration des réseaux de câblage,
- Les travaux d'équipement et d'aménagement (équipements sanitaires, électriques, téléphoniques...).

La difficulté pour la gestion des déchets de réhabilitation réside dans l'extrême atomisation des chantiers (réhabilitation légère / lourde) ainsi que dans les difficultés de tri et de regroupement de ces déchets. Ces chantiers sont très particuliers par rapport aux chantiers de construction et de démolition car ils sont d'importance très variable. Dans les zones très urbanisées, les intervenants sont très nombreux ce qui rend complexe la gestion des déchets de chantier.

Les déchets des Travaux Publics

Les activités des TP générant l'essentiel des rebuts sont les suivantes :

- Terrassement ;
- Travaux routiers ;
- Canalisations, réseaux divers ;
- Fondations spéciales.

Les déchets produits dans les TP sont moins diversifiés que dans le bâtiment. Les **déchets inertes** constituent l'essentiel des déchets.

Parmi eux, on distingue :

★ **Les déchets inertes réemployables**

Il s'agit de déchets inertes composés de matériaux minéraux essentiellement produits par l'activité de terrassement sur un chantier, tels les terres de découverte, les terres de déblais...

Ces matériaux ne nécessitent pas de transformation notable (criblage, broyage....) ; ils peuvent faire l'objet :

- D'un réemploi immédiat sur le site même du chantier ou sur d'autres chantiers lorsque la production est excédentaire.
- D'un réemploi différé après avoir stocké dans une unité de recyclage ou une plate-forme relais (plate-forme principale ou secondaire).

★ **Les déchets inertes valorisables**

Il s'agit de déchets inertes composés de matériaux minéraux nécessitant une transformation par recyclage avant de pouvoir être réutilisés, tels les gravats de démolition (comportant notamment les blocs de béton, les moellons, les briques...) ou bien les gravats contenus dans les déblais...

Il est obligatoire de faire un tri permettant d'écarter les matières non minérales, susceptibles de gêner la qualité des produits de recyclage (isolants, bois, plâtre...). Cette opération est assurée soit directement sur le chantier, soit au déchargement des déchets inertes à l'unité de recyclage ou à la plate-forme relais (plate-forme principale ou secondaire).

4. LA CLASSIFICATION DES DECHETS DU BTP

Les déchets des activités du Bâtiment et des Travaux Publics regroupent trois classes principales de déchets :

- les déchets inertes
- les Déchets Industriels Banals (DIB)
- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS)

Remarque : Le détail de la classification est donné en annexe.

Les déchets inertes

« Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique physique ou biologique durant leur stockage » (Directive du Conseil CE n° 1999/31 du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets).

Ce sont des produits naturels (pierres, terres, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire...).

Les Déchets Industriels Banals

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractères dangereux ou toxiques et qui ne sont pas inertes. Ce sont soit des déchets mono-matériaux (le bois non traité, les différents métaux, le plâtre, le bitume...), soit des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, des matériaux fibreux (sauf amiante), du verre traité, des matières plastiques, des matières adhésives.

« Ces déchets sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être traités par des collectivités locales. Cependant, celles-ci n'ont pas l'obligation de collecter et de traiter ces déchets. Toutefois, elles ont l'obligation d'intégrer la quantité des DIB générés afin de dimensionner et localiser les futures installations de traitement des déchets » (Circulaire n° 94-35 du 1^{er} mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et plans départementaux d'élimination).

Les Déchets Industriels Spéciaux

Les autres déchets des entreprises peuvent générer des nuisances. Ils peuvent contenir des substances qui justifient des précautions particulières, à prendre lors de leur élimination. En outre, le tri à la source de ce type de déchets s'avère complexe notamment pour les matériaux issus de la rénovation de logements contenant de la peinture au plomb ; la sensibilisation des professionnels sur ce sujet s'avère déterminante, elle sera à mener en collaboration avec les organismes de prévention et de sécurité de la profession et l'Inspection du travail.

De ce fait, ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé à tous les niveaux : production, stockage, transport, pré-traitement et élimination. **Le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux** fixe la liste des déchets dangereux qualifiés de « DIS » à la seconde colonne de son annexe II.

Dans le cas des DIS, les filières d'élimination sont très pointues. Les mesures prises doivent être en conformité avec le plan régional d'élimination des DIS.

Une première liste prévue en 1997 donne par exemple :

- le bois traité (y compris lamellé collé),
- les peintures, solvants et vernis non mis en œuvre,
- les matériels de peinture et chiffons souillés,
- les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, suie...),
- les produits chimiques de traitement (antioxydant, abrasifs, détergents...),
- les agents de fixation et jointolement non mis en œuvre,
- les huiles minérales de vidange,
- les DIB mélangés et souillés par des DIS (en particulier les emballages non vidés et non rincés).

Remarque importante : Seuls les déchets contenant des fibres d'amiante, produits lors des travaux de défilocage ou de décalorifugeage (matériaux, matériels d'équipement, accessoires, déchets issus de nettoyage...) sont considérés comme déchets industriels spéciaux. Ils doivent être éliminés dans les installations telles que les centres de stockage de déchets ultimes (classe I).

En ce qui concerne les déchets de matériaux – déchets d'amiante-ciment (plaques ondulées, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux, canalisations, dalles vinyle, plaquettes de freins...) – seuls ou associés à d'autres matériaux n'entrent pas dans la classification des déchets dangereux, au sens du décret du 15 mai 1997. Toutefois, leur élimination possible dans les 3 classes d'installations de stockage des déchets nécessite des précautions particulières de stockage (mise en alvéole spécifique).

5. SYNTHÈSE DE LA QUANTIFICATION BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

L'étude réalisée par le CEBTP et dont une synthèse figure en annexe, à l'instigation de la Fédération Bâtiment et Travaux Publics 26/07 a mis en évidence la difficulté d'aboutir à une estimation fine du gisement des déchets de chantier du BTP.

En effet, l'enquête menée auprès des professionnels (tout secteur d'activité confondu) permet de constater :

- Il n'est pas pratiqué de comptabilité des déchets générés sur chantier. Par ailleurs, par manque de références, les professionnels ont tendance à davantage minimiser la quantité des déchets produits.
- La notion de « rebuts » ou de déchets (surtout dans le domaine du terrassement et canalisations) s'interprète de façon différente d'un professionnel et d'une spécialité à une autre. Pour certains, elle correspond à différents matériaux non réemployables, mis en décharge ou en stockages définitifs. Pour d'autres, elle correspond à l'ensemble des inertes orientés, soit vers des plates-formes de regroupement et unités de recyclage, soit vers des carrières où le recyclage succède généralement au tri.

- Les professionnels peuvent utiliser des stockages à proximité des lieux de production (terrains privés, remblaiement, décharges brutes. Ces pratiques, plus fréquentes en zone rurale ou semi-urbaines, ne permettent d'avoir une connaissance précise de la quantité des déchets éliminée.

Plusieurs méthodes ont été utilisées pour approcher le gisement :

1. Pour l'activité TP

La méthode qui a consisté à estimer le gisement au travers des questionnaires retournés par les professionnels a été immédiatement écartée (voir raisons évoquées ci-dessus).

La méthode qui a consisté à estimer le gisement déchets TP par l'extrapolation des données Puy-de-Dôme, extraites du schéma régional Auvergne (CEBTP/FNB région Auvergne Bâtiment & Travaux Publics – 1997) a été retenue. En effet, la quantification région Auvergne est le résultat d'une enquête longue et rigoureuse de 9 mois. Le choix de l'extrapolation des données Puy-de-Dôme s'explique par le fait que ce dernier correspond le mieux au profil Drôme et Ardèche : typographie et population similaires.

2. Pour l'activité bâtiment

La méthode qui consiste à extrapoler le ratio régional Rhône – Alpes (d'après enquête ADEME/FNB) présente des limites. Le ratio utilisé est considéré comme identique pour l'ensemble des départements constituant la région Rhône-Alpes. Or, il existe plusieurs facteurs influençant ce ratio, difficilement maîtrisables mais pouvant varier d'un département à l'autre. L'activité économique en est le facteur principal.

De la même manière que pour la quantification TP, le gisement bâtiment retenu correspond à l'extrapolation des données Puy-de-Dôme, extraites du schéma régional Auvergne (CEBTP/FNB région Auvergne Bâtiment & Travaux Publics – 1997).

Une synthèse de ce gisement par secteur d'activité est donnée dans le tableau ci-dessous. Le Bâtiment et les Travaux Publics ont été volontairement associés. En effet, l'optimisation des « futures » filières de traitement des déchets BTP passe par une gestion commune de ces mêmes déchets (rentabilité économique, retour sur investissements, tonnages captés par les structures d'accueil...).

Secteur d'activités Nature des déchets	Bâtiment T/An	Travaux Publics T/An	TOTAL BTP T/An
INERTES	220 000	374 000	594 000
DIB	86 300	46 600	132 900
DIS	23 000	19 400	42 400
EMBALLAGES	3 300		3 300
TOTAL	332 600	440 000	772 600

N.B. Compte tenu des interprétations différentes sur la notion de « rebuts » ou de déchets évoquée ci-dessus, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de distinguer parmi les déchets inertes les parts respectives des déchets valorisables et des déchets non valorisables. Les quantités données pour les matériaux inertes dans le tableau ci-dessus correspondent aux matériaux mis en décharge sans réemploi et constituent donc l'hypothèse minimale du gisement à prendre en compte. On peut penser que le développement des plateformes de recyclage permettra de capter une part supplémentaire des matériaux inertes. Le suivi détaillé des quantités de déchets qui sera effectué lors des premières années de mise en œuvre du plan permettra de remédier à cette incertitude et d'adapter les dispositions du plan.

LOCALISATION DU GISEMENT : Pour la cartographie des gisements, on se rapportera à la page 6 du document, joint en annexe, « Les déchets de chantier du BTP, Drôme Ardèche, état des lieux et proposition d'un schéma bi-départemental de gestion », élaboré par la Fédération du BTP Drôme Ardèche.

Conclusions :

Il a été mis en évidence la difficulté de connaître avec une grande « précision » la production des déchets issus des activités du Bâtiment et des Travaux Publics. Toutefois, l'objectif n'est pas de prétendre à une estimation fine de la production des déchets, mais de disposer de données exploitables pour la mise en place d'un maillage d'installations adaptées et pérennes pour leur élimination.

En conséquence, il est préférable de sous estimer le gisement et ne pas commettre l'erreur de proposer des structures d'accueil représentant des investissements lourds qui ne pourraient être rentabilisées.

6. LES PRATIQUES ACTUELLES DES PROFESSIONNELS

Afin d'assurer une collecte de données exploitables, la consultation des entreprises (tout corps de métier confondu) a été réalisée en partenariat avec la fédération bâtiment et travaux publics Drôme Ardèche et s'est étendue à 194 entreprises.

Les entreprises consultées exercent dans les métiers suivants : terrassement, maçonnerie, construction, génie civil, démolition, chauffage/ventilation, travaux de vitrerie, peinture, menuiserie, travaux d'étanchéité, travaux d'isolation, carrelage, revêtement de sols et de murs, etc... Une répartition par spécialités ainsi que par taille d'entreprise a également été réalisée de manière à constituer un échantillon représentatif de la profession sur les départements de Drôme et Ardèche.

Le détail de la constitution de l'échantillon représentatif de la profession est présenté ci-après :

1- Répartition par secteurs géographiques (bassins d'activité)

- Annonay 12
- Le Cheylard 11
- Tain l'Hermitage 22

▪ Romans	19
▪ Valence	30
▪ Crest	12
▪ Die	07
▪ La Voulte (+ Privas)	11
▪ Montélimar (sans Pierrelatte)	21
▪ Aubenas Nord Ouest	18
▪ Aubenas Sud	10
▪ Nyons (sans St Paul 3 Châteaux)	12
▪ Pierrelatte	09
Total	194

2- Répartition par spécialités

▪ TP	35
▪ Maçonnerie	37
▪ Menuiserie-Charpente	24
▪ Plâtrerie-Peinture	20
▪ Vitrierie	04
▪ Climatique	20
▪ Métallerie	18
▪ Electricité	19
▪ Etanchéité	07
▪ Carrelage	10
Total	194

3- Répartition par taille d'entreprise

▪ Moins de 10 salariés	81
▪ De 10 à 20 salariés	67
▪ Plus de 20 salariés	46
Total	194

Dans le but d'obtenir un taux de réponse satisfaisant, un questionnaire thématique, type **QCM** (Questions à Choix Multiples) leur a été adressé.

Le premier objectif du questionnaire est une synthèse des pratiques des professionnels (suivant leur taille et leur implantation) dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

	ZONE RURALE Ent < 10 salariés	ZONE RURALE Ent > 10 salariés	ZONE URBAINE Ent < 10 salariés	ZONE URBAINE Ent > 10 salariés
Périmètre d'intervention	< 50 km	< 50 km	Vallée du Rhône	Vallée du Rhône
Responsabilité des déchets	Chaque corps métier	Chaque corps métier	Entreprise gros œuvre	Entreprise gros œuvre
Déchets sur chantier	Non triés	Non triés	Non triés	Non triés
Distance max du lieu d'élimination	20 km	20 km	Importe peu	Importe peu
Temps max du lieu d'élimination	30 min	30 min	1 h A/R	1 h A/R
Appel prestataire service	Rare	Rare	Possible	Possible
Filières de valorisation	Non	Non	Non	Oui
Intérêt matériaux recyclage	Faible	Faible	Important	Important
Connaissance des filières d'élimination	Oui	Ou	Pas systématique	Pas systématique
Connaissance de la réglementation	Pas systématique	Pas systématique	Pas systématique	Pas systématique

Commentaires :

Le département de l'Ardeche est à fort caractère rural, ce qui explique une forte proportion des artisans et une grande diversité des activités.

Le département de la Drôme concentre des agglomérations de plus grande taille. La répartition des zones urbaines est relativement bien localisée le long de la vallée du Rhône, les zones semi-urbaines et rurales sont réparties sur le reste du département.

Les secteurs à fort caractère rural regroupent des entreprises pour la plupart de faible effectif. Leur périmètre d'actions est généralement inférieur à 50 km.

La responsabilité des déchets sur chantier revient à chaque corps de métier. La nature des déchets à éliminer est, par conséquent, mono-composante, c'est-à-dire spécifique de l'activité.

Généralement, ils sont regroupés en vrac puis évacués par véhicule dans une filière proche du lieu de production : **30 minutes au maximum, pour une distance n'excédant pas 20 km**. L'objectif est de trouver une filière d'élimination « proche » (afin de réduire la perte de temps) et peu coûteuse, voire « gratuite ». En effet, le prix de collecte et de traitement des déchets ne sont pas souvent pris en compte au niveau des appels d'offres.

Les secteurs à caractère urbain prédominant regroupent des entreprises d'effectifs plus élevés. Généralement, leur périmètre d'actions s'étend à la vallée du Rhône.

La responsabilité des déchets de chantiers revient généralement aux entreprises de gros œuvre. Leurs pratiques sur chantier restent individuelles, tant au niveau du tri, que de la collecte, du transport et de l'élimination. Lorsque la collecte est assurée par un prestataire, le lieu d'élimination des déchets n'est pas forcément connu par l'entreprise cliente. Dès lors, la proximité et le coût de la filière leur importent peu. Très souvent, l'ensemble des déchets se retrouve en mélange dans les bennes et la répercussion des coûts de gestion s'effectue au compte prorata.

Certains professionnels, artisans du bâtiment produisent des déchets de même nature que ceux des particuliers (gravats, bois, ferrailles...) qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par les collectivités. Toutefois, le volume des déchets générés par les professionnels ne doit en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la déchetterie. La quantité et la qualité des matériaux réceptionnés doivent être précisés dans le règlement intérieur de la déchetterie. Par ailleurs, la collectivité doit également tenir compte des coûts d'élimination correspondants. La solution retenue par plusieurs déchetteries actuellement en service est, d'une part, la limitation en volume des apports (véhicules au-dessus de 3,5 tonnes interdits) et, d'autre part, l'établissement d'une redevance couvrant les frais d'élimination.

Le deuxième objectif du questionnaire envoyé aux professionnels correspond à la mise en évidence de leurs besoins spécifiques et des axes d'améliorations envisagés.

Les difficultés rencontrées par les entreprises

Quelle que soit la taille de l'entreprise, les professionnels se trouvent confrontés aux mêmes types de difficultés, à savoir :

- Pas ou peu de connaissance de la législation,
- Manque de lieux de traitement et de solutions adaptées aux spécificités des déchets du BTP,
- Des coûts de mise en décharge excessifs et en augmentation,
- Difficultés d'organisation du tri (manque d'espace sur chantier, personnel gestionnaire peu ou pas expérimenté, problème de contrôle des dépôts dans les bennes...).

Les souhaits des entreprises

Pour une meilleure gestion des déchets, des axes d'amélioration sont proposés par les professionnels. Leurs souhaits portent en particulier sur :

- L'abandon dans certains cas de figure, de la gestion commune du poste « déchets » ou compte prorata,
- L'accessibilité aux matériaux recyclés (qualité, prix, éloignement),
- L'agrément par les maîtres d'ouvrage des matériaux recyclés.

7. SITUATION ACTUELLE EN DROME ARDECHE

Ci-après, sont présentés les circuits actuels d'élimination des déchets du BTP en Drôme et Ardèche. Aucun commentaire sur l'aspect légal et réglementaire des filières utilisées n'a été apporté dans l'étude réalisée par le CEBTP. Pour plus d'informations sur les filières d'élimination des déchets de chantier appropriées, se reporter au chapitre 3 « classification des déchets du BTP ».

✍ **Les déchets inertes** connaissent des orientations et des filières d'élimination très différentes.

En **Travaux Publics**, un distinguo est à faire entre les matériaux inertes « réemployables » et ceux plus communément appelés refus ou stériles de recyclage (matériaux non valorisables en l'état).

Les premiers sont, dans la mesure du possible réutilisés immédiatement sur le site même du chantier ; sinon, ils peuvent être orientés vers un centre de recyclage de matériaux inertes ou bien évacués vers des centres de stockage de classe 3 (communaux, privés, carrières), ou encore apportés en remblais chez des particuliers.

Les seconds connaissent qu'une seule destination, à savoir les centres de stockage de classe 3 (communaux, privés, carrières).

Il est important de rajouter que les entrepreneurs de travaux publics possèdent généralement des moyens de transport suffisants et se chargent eux-mêmes de l'évacuation de leurs déchets inertes.

En **Bâtiment** (gros œuvre & second œuvre), les déchets inertes peuvent se retrouver en mélange dans les bennes sans tri préalable. Dans ce cas précis, ils sont évacués en centre de stockage de classe 2, généralement par l'intermédiaire d'un prestataire. Dans la mesure où le tri est possible sur chantier, les déchets inertes sont parfois séparés et orientés généralement vers des centres de stockage de classe 3 (communaux, privés, carrières).

✍ **Les DIB** peuvent être produits dans des proportions très différentes suivant les corps de métiers.

En **Travaux Publics**, les quantités de DIB sont si faibles que les entrepreneurs peuvent réaliser soit un stockage intermédiaire au sein de l'entreprise avant de les orienter en centre de stockage de classe 2, soit les évacuer directement en déchetterie.

En **Bâtiment** (gros œuvre), les DIB se retrouvent très souvent en mélange dans les bennes et les entrepreneurs font généralement appel à un prestataire afin de les évacuer vers un centre de stockage de classe 2. Parfois, l'incitation financière peut pousser les entrepreneurs à positionner

plusieurs bennes sur un chantier. Un des problèmes majeurs à la mise en place de ce tri, reste la reconnaissance des catégories de déchets par le personnel de chantier.

En **Bâtiment** (second œuvre), les quantités de DIB sont faibles et de nature très diverse. Ils peuvent faire l'objet de valorisation par des repreneurs locaux ou bien être amenés triés en déchetterie. Deux modes d'évacuation peuvent exister, soit ils font appel à un prestataire, soit ils amènent eux-mêmes leurs déchets.

✍ **Les DIS** ne sont pas toujours triés sur chantier et suivent encore des circuits d'élimination inappropriés.

En **Bâtiment** (gros œuvre), les DIS peuvent se retrouver en mélange dans les bennes ; leur évacuation est alors identique à celle des DIB, à savoir stockage en décharges de classe 2. Lorsque les évacuations sont réalisées par des prestataires, les DIS sont généralement éliminés conformément à ce que la réglementation prévoit. Parfois, ils peuvent être triés directement sur chantier ou bien par le prestataire avant leur élimination.

En **Bâtiment** (second œuvre), les DIS peuvent se retrouver par manque de contrôle dans des déchetteries ou pire, directement dans l'environnement. Certains entrepreneurs, sensibilisés, font reprendre leurs déchets dangereux par leurs fournisseurs. Cette pratique, encore au stade embryonnaire, doit être développée.

Remarque importante : La contribution respective (en tonnage) des différentes destinations n'est pas accessible.

En effet, quel que soit le type de filière, il n'est pas réalisé de comptabilité précise des déchets réceptionnés.

CHAPITRE 3

LES DIFFERENTES FILIERES DE TRAITEMENT EN DROME ARDECHE

Les destinations actuelles des déchets du BTP sont :

- Les centres de stockage de classe I, II, ou III
- Les carrières autorisées ou en fin d'exploitation qui accepte les déchets inertes à des fins de remblayage
- Les unités de recyclage
- Les déchetteries
- Les plates-formes de regroupement BTP
- Les centres de tri DIB

NOTA : Pour la cartographie des installations existantes, on se rapportera aux pages centrales 8 et 9 du document, joint en annexe, « Les déchets de chantier du BTP, Drôme Ardèche, état des lieux et proposition d'un schéma bi-départemental de gestion », élaboré par la Fédération du BTP Drôme Ardèche.

1- LES CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE I

Il n'existe pas de centre de stockage de classe I sur le département de la Drôme comme sur celui de l'Ardèche. Seulement 13 centres de stockage de classe I sont répertoriés en France. Actuellement, la moitié sud de la France en est quasiment dépourvue. Celui de **France Déchets Bellegarde (Gard-30)** dessert le sud de la Région Rhône Alpes.

2- LES CENTRES DE STOCKAGE DE CLASSE II

Ce sont des dépôts de déchets municipaux ou assimilés soumis à autorisation préfectorale. Depuis l'arrêté du 9 septembre 1994 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de Déchets Ménagers et Assimilés, on observe un renforcement des prescriptions relatives à l'aménagement du site pour les installations et mise en conformité pour les installations existantes.

Les départements de Drôme et Ardèche comptabilisent 9 centres de stockage de classe II. Toutefois, certains ne constituent pas des filières pérennes (fermeture prochaine), d'autres n'acceptent pas les professionnels du BTP.

Une synthèse est présentée ci-après :

- **Lavilledieu (07)** : accès refusé aux professionnels ; fermeture programmée au 30/06/2002
- **Grospierres(07)** : accès refusé aux professionnels ; fermeture prévue en 2004-2005
- **Saint-Victor (07)** : en voie de fermeture
- **Saint-Laurent-en-Royans (26)** : en voie de fermeture
- **Chatuzange le Goubet (26)** : Réception amiante-ciment uniquement
- **Rochefort-Samson(26)** : en voie de fermeture

- **Roussas (26)** : centre de stockage en sommeil jusqu'en 2002. Accepte uniquement les déchets d'amiante-ciment. Réouverture quand fermeture d'Allan.
- **Allan (26)** : fermeture programmée fin 2001. Accès refusé aux professionnels.
- **Donzère (26)** : accès refusé aux professionnels

Les déchets du BTP qui sont actuellement orientés vers les centres de stockage de classe II sont généralement des déchets en mélange dans une benne, issus de l'activité bâtiment. Compte tenu de l'échéance réglementaire prochaine du 1^{er} juillet 2002, il va s'en suivre une raréfaction des centres de stockage de classe II, et une augmentation des tarifs de prise en charge sur les sites existants. Ce qui signifie que les professionnels du BTP concernés devront à terme modifier leurs habitudes. En effet, les déchets en mélange qui se retrouvent actuellement enfouis en centre de stockage de classe II, pourraient être refusés dans les années à venir ou ne trouveront pas de site d'accueil.

3- LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES INERTES

☞ Ce sont des dépôts de déchets inertes soumis à autorisation du maire, au titre du code de l'urbanisme, ce qui rend complexe leur recensement (sources d'informations quasi inexistantes).

En raison de la forte hétérogénéité des conditions actuelles de stockage des déchets inertes, le prochain texte réglementaire attendu pour le second semestre 2001 (transcription en droit français de la **directive européenne du 26 avril 1999**) aura pour but de formaliser de manière définitive leur stockage en proposant des prescriptions adaptées.

☞ Les carrières qui peuvent servir « aussi » de site de stockage des déchets inertes sont soumises à l'**arrêté du 22 septembre 1994** (relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières). Ce dernier y fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Les conditions de provenance (bordereau de suivi) de stockage et de mise en œuvre doivent être parfaitement définies et répertoriées. Dans ces conditions, les carrières autorisées à recevoir des déchets inertes peuvent offrir des surfaces et des localisations compatibles avec les besoins du recyclage et le respect des exigences environnementales.

Le recensement des installations de stockage des inertes a été réalisé en juin 2000 (étude CEBTP – Fédération Bâtiment et Travaux Publics Drôme Ardèche). Aussi, le nombre des structures d'accueil (existantes et projets) correspond à un état des lieux à un instant donné. De nouvelles implantations de centres de stockage des déchets inertes, à l'initiative d'exploitants privés n'est pas à exclure.

En Drôme, il y a 16 centres existants de stockage de déchets inertes. Deux projets ont été recensés.

En Ardèche, il y a un unique centre de stockage des déchets inertes recensé. Toutefois, 6 projets devraient voir le jour très prochainement qui viendraient enrichir le département.

4- LES DECHETTERIES

Equipement de base, la déchetterie, permet de lutter efficacement et en premier lieu contre les dépôts sauvages. Elle s'inscrit dans la politique générale de gestion des déchets de la loi du 13 juillet 1992 et donc dans les différents plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ouvertes aux particuliers de la commune ou de la structure intercommunale qu'elle dessert, les déchetteries acceptent parfois les artisans.

Certains professionnels, artisans du bâtiment produisent des déchets de même nature que ceux des particuliers (gravats, bois, ferrailles...) qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières par les collectivités. Toutefois, le volume des déchets générés par les professionnels ne doit en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la déchetterie. La quantité et la qualité des matériaux réceptionnés doivent être précisés dans le règlement intérieur de la déchetterie. Par ailleurs, la collectivité doit également tenir compte des coûts d'élimination correspondants. La solution retenue par plusieurs déchetteries actuellement en service est, d'une part, la limitation en volume des apports (véhicules au-dessus de 3,5 tonnes interdits) et, d'autre part, l'établissement d'une redevance couvrant les frais d'élimination. Le périmètre d'actions de la déchetterie ne doit pas dépasser un rayon de 3 km en zone urbaine et un rayon de 10 km en zone rurale. C'est à dire que le déplacement nécessaire pour se rendre à la déchetterie est d'environ dix minutes de trajet en véhicule automobile.

En Drôme, il y a actuellement 23 déchetteries recensées. Seulement 13 d'entre elles acceptent les artisans du BTP. 3 déchetteries qui accepteraient les artisans du BTP sont en projet.

En Ardèche, il y a actuellement 10 déchetteries recensées. 9 acceptent les déchets des artisans du BTP. 3 déchetteries qui accepteraient les artisans du BTP sont en projet.

5- LES CENTRES DE TRI DIB

Ces installations se développent avec les obligations de valorisation et l'interdiction de stockage de déchets autres que des déchets ultimes en 2002. Les centres de tri de déchets ménagers et industriels ou commerciaux assimilés ont vocation à recevoir et sélectionner des produits usés pour une valorisation matière ultérieure. Ils n'ont ainsi pas le rôle des stations de transit qui regroupent le produit de collecte de déchets ménagers et assimilés sans opérer de tri, ni celui des déchetteries, qui sont ouvertes aux particuliers. Les centres de tri relèvent de l'autorisation préalable au titre des installations classées. **Une circulaire n°95-007 du 5 janvier 1995** recommande aux préfets 53 articles de prescriptions techniques à reprendre dans les arrêtés préfectoraux pour les règles d'aménagement et d'exploitation des installations de tri. La réception des déchets à trier, la gestion et l'expédition des « refus de tri », le conditionnement et l'expédition des produits triés, représentent les opérations complémentaires aux chaînes de tri à réaliser conformément à ces prescriptions. L'instruction technique précise que le stockage doit être réglementé séparément, dès lors que la capacité de stockage des déchets en attente de tri, ou bien des déchets refusés au tri, dépasse trois jours de production. Cette durée maximale de stockage sur le centre de tri figure à l'article premier des prescriptions modèles.

Les centres de tri recensés sont tous localisés sur le **département de la Drôme**. Il s'agit généralement d'initiatives privées de prestataires de services, spécialisés dans la collecte, le traitement et l'élimination des déchets.

Il est à préciser que les équipements de tri en place sont avant tout dimensionnés pour la réception des DIB et ces filières restent souvent inadaptées pour la réception des déchets du BTP. En effet, l'accès aux professionnels du BTP est possible mais la quantité d'inertes en mélange dans les bennes doit rester faible (10% pondéral).

Les 5 centres de tri DIB existants recensés sont localisés sur le département de la **Drôme**.

6- LES PLATES-FORMES

Comme nous avons pu le voir ci-dessus, les filières intermédiaires (déchetterie, centre de tri DIB) ne constituent pas les structures d'accueil adaptées pour la réception des déchets spécifiques de chantier. En effet, ces derniers sont de nature diverse et variée et leur production éparse.

Aussi, les artisans et entreprises du BTP rencontrent de sérieuses difficultés pour trouver des exutoires pour l'élimination de leurs déchets.

Toutefois, ces équipements adaptés à l'accueil des déchets de chantier sont fort rares sur les départements, voire inexistantes.

6-1 Les plates-formes de regroupement

Elles peuvent être assimilées à des déchetteries d'entreprises dont l'accès est exclusivement réservé aux professionnels du BTP.

Comme son nom l'indique, il s'agit d'une station de transit dimensionnée pour l'accueil des petits et des gros tonnages. **Il ne s'agit pas de la destination finale des déchets**. Ces derniers seront soit acheminés vers une plate-forme de tri, soit valorisés ou encore éliminés vers des filières de traitement agréées.

L'objectif premier de ce type de plate-forme est d'offrir une solution de proximité aux professionnels. D'investissements plus modestes que la plate-forme de tri ou encore de pré-traitement, leur rentabilité sera plus facile à atteindre. Par conséquent, leur implantation pourra être possible aussi bien en zone périurbaine que rurale.

Afin de faciliter les conditions d'admission des déchets, la plate-forme devra accepter aussi bien les déchets triés que ceux non triés. En effet, le tri à la source des déchets ne sera pas toujours possible (petits chantiers, manque d'espaces...).

En ce qui concerne les tarifs de prise en charge sur site, ils devront dépendre du degré de tri réalisé de sorte à récompenser d'une part l'action volontariste des professionnels, d'autre part la dynamique du tri sur chantier.

La seule plate-forme de regroupement existante est située à Mercuriol dans la Drôme (**voir paragraphe 7 – synthèse des structures d'accueil en Drôme et Ardèche**).

6-2 Les plates-formes de tri

Comme nous avons pu le mettre en évidence dans notre enquête réalisée auprès des entreprises et prestataires de service, faute d'espace sur les chantiers "ville" en proche agglomération, les déchets se retrouvent en mélange dans les bennes.

Toutefois, se pose le problème des exutoires pour ces déchets en mélange du BTP. En effet, compte tenu des obligations de valorisation, de l'interdiction de déchets autres que des déchets ultimes en 2002 et de la rarefaction des sites de stockage, il y a une nécessité "urgente" d'implanter des plates-formes de tri "déchets de chantier".

Nous attirons l'attention sur le fait que la plate-forme de tri a deux fonctions principales :

1. Regroupement (réception de toutes les catégories de déchets, y compris "inertes", triés ou en mélange).
2. Tri des déchets mélangés.

Il est à noter également que ce type de structure d'accueil est avant tout adapté aux déchets issus des chantiers bâtiment. D'investissements plus lourds que la simple plate-forme de regroupement, sa rentabilité sera étroitement liée à la quantité de déchets réceptionnée sur le site, elle-même fortement influencée par l'accessibilité du site et les coûts de prise en charge. Par conséquent, son implantation doit être stratégique.

Aucune plate-forme de tri propre aux déchets de chantier n'a été recensée sur les départements de Drôme et Ardèche. Il existe bel et bien un déficit de filières d'élimination des déchets du BTP.

6-3 Cas particulier du concassage

Plusieurs possibilités existent :

1. Le concassage des déchets inertes pour une réutilisation future est une option retenue par certains acteurs du BTP (entreprises de terrassement, voirie, génie civil...) – gros générateurs de déchets inertes – dont le but est :
 - ↳ De réduire leur facture "déchets" (coûts de mise en décharge toujours plus élevés auxquels s'ajoutent les coûts de transport des déchets, du chantier au site de stockage) ;
 - ↳ De disposer de solutions alternatives d'élimination des déchets inertes (sites de stockage de plus en plus rares) ;
 - ↳ Et de réserver la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

Les "unités de recyclage" comme elles sont communément appelées, sont généralement implantées sur de vastes terrains appartenant aux entreprises.

Suivant les besoins spécifiques de l'entreprise et le stock disponible, le concassage peut être réalisé en continu ou par campagne, au moyen d'installations fixes ou mobiles.

Remarque importante : L'approvisionnement de ces unités de recyclage "peut être" de deux origines différentes :

- Interne : chantier de démolition ou terrassement mis en œuvre par l'entreprise.
- Externe : des entrepreneurs privés ou publics déposent leurs déchets de démolition ou de terrassement contre le paiement d'une redevance.

2. Le concassage est une option qui peut être retenue par l'exploitant de la plate-forme (plate-forme de simple regroupement et plate-forme de tri) dans les cas suivants :

↳ Si l'espace disponible ne permet pas d'associer sur un même site une plate-forme et une décharge de matériaux inertes, le concassage est à privilégier.

↳ La connaissance du calendrier prévisionnel des grands travaux peut permettre d'anticiper le besoin en granulats recyclés. Les plates-formes qui approvisionneront les chantiers en granulats recyclés seront celles qui répondront aux exigences suivantes :

- a) Qualité et quantité des matériaux recyclés correspondent aux exigences du maître d'ouvrage ;
- b) Proximité de la plate-forme / chantier.

Les unités de recyclage de matériaux inertes existantes, au nombre de trois, sont pour deux d'entre elles localisées en Drôme, la dernière en Loire, limitrophe au département de l'Ardèche (**voir paragraphe 7 – synthèse des structures d'accueil en Drôme et Ardèche**).

7- SYNTHESE DES STRUCTURES D'ACCUEIL EN DROME ET ARDECHE

Afin de disposer d'une vision globale des structures d'accueil sur les deux départements, le tableau ci-après fournit les informations suivantes :

- La commune qui dispose d'une structure d'accueil ;
- Le type de la structure d'accueil (déchetterie, carrière, centres de stockage...) ;
- La pérennité de la filière ou la date de mise en service s'il s'agit d'un projet.

Commune	Département	Nature de l'installation	Périmètre de la filière
Alba-La-Romaine	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Allan	Drome	CET 2	Fermetur programmée 2001
Albon	Drome	Carrière	Filière existante
Andancette	Drome	Carrière	Filière périmée existante
Annemay	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Arthonay	Ardecche	Unité de recyclage matériaux inertes	Filière périmée en projet
Argentieres	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Aubenas	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Aurel	Drome	CET 3	Filière périmée existante
Bâme	Ardecche	CET 3	Filière périmée en projet
Beaumont-les-Vallées	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Bédarride	Drome	Déchetterie	Filière existante
Bourg-les-Valence	Drome	Déchetterie	Filière existante
Bourg-les-Valence	Drome	Déchetterie	Filière existante
Bourg-Saint-Andéol	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Chabeuil	Drome	Carrière	Filière périmée existante
Chabeuil	Drome	Centre de tri DIB	Pas d'équipements adaptés pour les biens dont quantité inertes > 10 %
Chambon-sur-Lignon	Haute-Loire	Déchetterie	Filière existante
Charmes-sur-Rhône	Drome	Déchetterie	Filière existante
Chaluzange-le-Goubet	Drome	CET 2	Filière périmée pour réception amianté-ciment
Desaignes	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Die	Drome	Carrière	Filière périmée en projet
Dle	Drome	Déchetterie	Filière existante
Dreuilh	Drome	Déchetterie	Filière en projet
Duressat	Drome	Déchetterie	Filière existante
Duressat	Drome	CET 2	Pas d'accès pour professionnels BTP
Donzère	Drome	CET 3	Filière périmée existante
Donzère	Drome	Centre de tri DIB	Filière existante
Donzère	Drome	Centre de tri DIB	Pas d'équipements adaptés pour les biens dont quantité inertes > 10 %
Dunieré	Haute-Loire	Déchetterie	Filière existante
Epinouze	Drome	Carrière	Filière existante
Etoile-sur-Rhône	Drome	Carrière	Filière périmée existante
Etoile-sur-Rhône	Drome	Déchetterie	Filière existante
Gemssieux	Drome	Carrière	Filière périmée existante
Giffon	Vaucluse	CET 3	Filière périmée existante
Grospierres	Ardecche	CET 2	Pas d'accès pour professionnels BTP

Guilherand-Granges	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Labauche	Ardecche	Carrière	Filière périmée en projet
Lamasire	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
La Motte-Chalancon	Drome	Déchetterie	Filière existante
Lapeyrouse	Drome	Carrière	Filière existante
Lavilledieu	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Lavilledieu	Ardecche	CET 2	Pas d'accès pour professionnels BTP
Le Teil	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Livron-sur-Drome	Drome	Déchetterie	Filière existante
Lus-13-Croix-Haute	Drome	Déchetterie	Filière existante
Mendonjon	Drome	Déchetterie	Filière existante
Mercurol	Drome	Carrière	Filière existante
Mercurol	Drome	Carrière	Filière périmée existante
Mercurol	Drome	Plate-forme regroupement BTP avec option recyclage matériaux inertes	Filière périmée existante
Montélimar	Drome	Centre de tri DIB	Filière existante
Montélimar	Drome	Centre de tri DIB	Pas d'équipements adaptés pour les biens dont quantité inertes > 10 %
Montélimar	Drome	Centre de tri DIB	Filière en projet
Montlaur-en-Diois	Drome	CET 3	Filière existante
Moutiers	Ardecche	Déchetterie	Filière périmée existante
Mours-Saint-Eusèbe	Drome	Déchetterie	Filière existante
Nivars	Drome	CET 3	Filière périmée existante
Nivars	Drome	Déchetterie	Filière existante
Porte-des-Valençes	Drome	Déchetterie	Filière existante
Porte-des-Valençes	Drome	Unité de recyclage matériaux inertes	Filière périmée existante
Privas	Ardecche	Carrière	Filière périmée existante
Privas	Ardecche	Déchetterie	Filière en projet
Privas	Ardecche	Déchetterie	Filière existante
Rochefort-Sanson	Drome	CET 2	En voie de fermeture
Romans-sur-Isère	Drome	Déchetterie	Filière existante
Roussas	Drome	Carrière	Filière existante
Roussas	Drome	Centre de stockage an sommet jusqu'en 202	Filière existante
Roussas	Drome	Centre de tri DIB	Pas d'équipements adaptés pour les biens dont quantité inertes > 10 %

Sablons	Isère	Déchetterie	Filière existante
Sablons	Isère	Carrière	Filière existante
Saillans	Drôme	Déchetterie	Filière existante
Saint-Donat	Drôme	Déchetterie	Filière en projet
Saint-Paul-Lé-Jean	Drôme	Plate-forme regroupement ETP	Filière pérenne en projet
Saint-Laurent-en-Royans	Ardèche	Carrière	Filière pérenne en projet
Saint-Laurent-en-Royans	Drôme	Déchetterie	Filière existante
Saint-Marcel-les-Valence	Drôme	CET 2	En voie de fermeture
Saillieu	Drôme	Carrière	Filière pérenne existante
Saint-Martin-d'Ardèche	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
St Paul 3 Châteaufort	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
St-Pierre-de-Boeuf	Drôme	Déchetterie	Filière existante
Ardèche)	Loire (Métropole Ardèche)	Unité de recyclage matériaux inertes	Filière pérenne existante
Saint-Sauveur-de-Montagut	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
Saint-Victor	Ardèche	CET 2	En voie de fermeture
Sauques-sur-Rhône	Drôme	Carrière	Filière pérenne existante
Suze-La-Rousse	Drôme	CET 3	Filière pérenne existante
Thueyts	Ardèche	CET 3	Filière pérenne en projet
Triers	Drôme	CET 3	Filière pérenne existante
Uzeil	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
Vagnas	Ardèche	CET 3	Filière pérenne en projet
Valence	Drôme	Centre de tri DIB	Filière existante
Valence	Drôme	Déchetterie	Pas d'équipements adaptés pour les bennes dont le volume est inférieur à 10 %
Valion Pont d'Arc	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
Vernoux en Vivarais	CET 3	Filière pérenne en projet	
Villecroze de Bierg	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
La Vouite sur Rhône	Ardèche	Déchetterie	Filière existante
La Vouite sur Rhône	Ardèche	Carrière	Filière pérenne existante
Viviers	Ardèche	Déchetterie	Filière existante

CHAPITRE 4

LES CONTRAINTES ET LES OPPORTUNITES

1- LES CONTRAINTES

1-1 Les contraintes réglementaires

Elles sont issues des textes suivants :

- La loi du 13 juillet 1992**
 Cette dernière stipule qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets « ultimes » pourront être déposés en centres de stockage.
Cette échéance laisse prévoir une raréfaction des sites de stockage, et en conséquence, une inflation des coûts. L'esprit de cette loi est, d'une part, limiter la production des déchets à la source et, d'autre part, de promouvoir la valorisation des déchets (réemploi, réutilisation, recyclage et valorisation énergétique.
- La circulaire n°97-94 du 10 novembre 1997 (relative à la résorption des décharges « brutes »)**
 Les professionnels du BTP utilisent encore des décharges « brutes » pour l'élimination de leurs déchets. Ces dépôts, très souvent non contrôlés doivent être fermés dans les plus brefs délais.

1-2 L'évolution de la production des déchets

Les équipements à mettre en place doivent pouvoir répondre à l'augmentation des quantités de déchets produites, elles-mêmes liées aux évolutions de la population.

D'après les sources INSEE, le taux moyen d'évolution de la population Drôme & Ardèche entre 2000 / 2005 est de 3,8 %, et de 2 % entre 2005 et 2010. Cette évolution programmée de la population va entraîner une augmentation de la quantité de déchets.

Le tableau ci-après rassemble les données :

Année	Population Drôme Ardèche	Variation Population par rapport à 1999	Production des déchets du bâtiment	Production des déchets du TP
2000	habitants	723 801	330 000 Tonnes	440 000 Tonnes
2005	habitants	751 705	343 000 Tonnes	457 000 Tonnes
2010	habitants	767 048	350 000 Tonnes	466 000 Tonnes